

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Rapport
annuel
1998

Le contenu de cette publication a été rédigé par les différentes directions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sous la coordination du Secrétariat de la Commission.

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 1999
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-18110-0
ISSN 0703-1343

© Gouvernement du Québec, 1999

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour l'année 1998.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect de ses droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Claude Filion

Montréal, mai 1999

Table des matières

Message du président 9

Première partie Le cadre législatif, administratif et budgétaire de la Commission 13

1. Le cadre législatif	13
1.1 Constitution	13
1.2 Mission	13
1.3 Composition	13
1.4 Mandats confiés par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	13
1.4.1 Les mandats confiés par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	13
1.4.2 Les mandats confiés par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	14
1.5 Les ministres responsables	14
1.5.1 Les ministres responsables de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	14
1.5.2 Les ministres responsables de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	15
1.6 Les modifications à la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	15
1.7 Les travaux des membres de la Commission	15
1.7.1 Les travaux des membres en séance plénière	15
1.7.2 Les travaux des membres en Comité de plaintes (Charte)	16
1.7.3 Les travaux des membres en Comité d'enquête (Jeunesse)	16
1.7.4 CASHRA – 1998	17
1.7.5 Children's Advocates	17
1.8 L'accès à l'information	17
2. Le cadre administratif	18
2.1 Direction et administration	18
2.1.1 La restructuration administrative des services de la Commission	18
2.2 Organigramme administratif	19
2.3 Les unités administratives	19
2.3.1 La Présidence	19
2.3.2 Le Contentieux	19
2.3.3 Le Secrétariat et Direction des enquêtes et de la représentation régionale	19
2.3.4 La Direction de la recherche et de la planification	19

2.3.5 La Direction des programmes d'accès à l'égalité	19
2.3.6 La Direction des services administratifs	20
2.3.7 La Direction de l'éducation	20
2.3.8 Le Service des communications	20
2.3.9 La Direction de la coopération	20
2.4 Les ressources humaines de la Commission	20
2.4.1 Répartition de l'effectif permanent dans les unités administratives	20
2.4.2 Recensement de l'effectif selon les groupes cibles	21
2.4.3 Les programmes spéciaux	22
2.4.4 Les relations de travail	22
3. Le cadre budgétaire	24
3.1 Les ressources financières, matérielles et opérationnelles	24
3.2 Le développement informatique	24

Deuxième partie La promotion et la défense des droits au quotidien 25

Chapitre 1 La recherche au cœur de choix de société 25

1. Le respect du droit à l'égalité et à la non-discrimination	25
1.1 Les clauses « orphelin »	25
1.2 Le bilan des programmes d'accès à l'égalité	25
1.3 La Charte et les rapports collectifs du travail	25
1.4 La discrimination ethnique et raciale dans le secteur du logement à Montréal	25
1.5 Le racisme : aspects conceptuels	26
2. La protection des droits fondamentaux	26
2.1 La recherche médicale	26
2.2 La liberté d'expression en période référendaire	26
2.3 La révision des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	26
2.4 Les examens médicaux en emploi	27
2.5 Les tests psychologiques et psychométriques en emploi	27
2.6 Les tests de dépistage de drogue en emploi	27
2.7 L'utilisation de caméras dans les salles d'isolement en milieu hospitalier	27

2.8	Le suivi des médecins inaptes à exercer	28
2.9	La vérification policière des antécédents judiciaires des personnes œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable	28
2.10	L'intervention policière en milieu scolaire	28
2.11	La compétence des notaires dans les matières non contentieuses	29
3.	La protection des droits et de l'intérêt de l'enfant	29
3.1	L'Affaire de Beaumont	29
3.2	La complémentarité des services de santé et des services sociaux pour les enfants en difficulté	30
3.3	Les mesures d'isolement	30
3.4	La confidentialité des dossiers des jeunes contrevenants	30
3.5	Le travail des enfants	30
3.6	Le châtimement corporel comme moyen de corriger les enfants	31
3.7	La prévention de la récidive des agressions sexuelles	31
4.	La lutte contre la pauvreté	32
4.1	La réforme de la sécurité du revenu	32
4.2	Le travail précaire et l'égalité d'accès à la protection sociale	32
5.	Autres questions d'intérêt	32
5.1	Les recherches institutionnelles en cours	32
5.2	L'accès au Tribunal des droits de la personne	33
5.3	La mise en œuvre des instruments internationaux	33
5.4	Le rayonnement extérieur de la Commission	33
5.4.1	Événements organisés par la Commission	33
5.4.2	Colloque <i>Droits fondamentaux et citoyenneté</i>	34
5.4.3	Autres interventions publiques des membres de la Direction	34
5.4.4	Contribution à des interventions publiques du Président de la Commission	35
5.4.5	Représentation de la Commission à l'étranger	35
5.4.6	Publications	35

Chapitre 2

Le traitement des plaintes 36

1	La recevabilité des plaintes et les enquêtes menées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne	36
1.1	Les dossiers d'enquête traités en 1998	37
1.2	Les résultats des enquêtes au cours de l'année 1998	39

1.2.1	Les règlements entre les parties	40
1.2.2	Les propositions de mesures de redressement	40
1.2.3	Les dossiers fermés par le Comité des plaintes	41
1.2.4	Les délais de traitement	42
2	La recevabilité des demandes et les enquêtes menées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse	42
2.1	Le cadre légal	42
2.2	Un accueil et des services diversifiés en matière jeunesse	42
2.3	Les centres jeunesse des Laurentides	44

Chapitre 3

L'activité judiciaire de la Commission 45

1.	Actions judiciaires entreprises par la Commission	45
1.1	Dossiers « Charte »	45
1.2	Dossiers « Jeunesse »	46
2.	Procédures où la Commission est intimée ou défenderesse	46
3.	Règlements hors cour	46
4.	Jugements obtenus	46
4.1	Les jugements rendus dans les causes relevant de la Charte	46
4.2	Jugements obtenus dans des causes portant sur l'application de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	48
5.	Opinions et conseils juridiques	48
6.	Participation des membres du Contentieux à divers comités et contribution à des colloques et sessions de formation	49
6.1	Activités de formation à l'interne	49
6.2	Participation à divers comités	49
6.3	Colloques et conférences	49
7.	Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire en 1998	50
7.1	Les actions intentées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne	50
7.2	La contestation de la compétence d'agir ou des interventions judiciaires de la Commission	54
7.3	Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la <i>Charte</i> après action	54
7.4	Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la <i>Charte</i> avant action, à la suite d'une recommandation de poursuivre	56
7.5	Les jugements rendus dans les causes relevant de la <i>Charte</i>	56
7.6	Les jugements rendus en matière de protection de la jeunesse	60

Chapitre 4

La mise en œuvre de l'accès à l'égalité 61

1. Le programme de promotion 61
2. Le programme d'expertise-conseil 61
3. Le programme de développement 62
4. Le programme d'obligation contractuelle 62
5. Un dossier marquant : la Commission scolaire de l'Industrie 64
6. Le Bilan des programmes d'accès à l'égalité 64
 - 6.1 Résumé des principaux constats 65
 - 6.1.1 Les programmes volontaires 65
 - 6.1.2 Les programmes gouvernementaux 65
 - 6.1.3 Les PAE soumis à l'obligation contractuelle 66
 - 6.1.4 Le secteur de l'éducation 67
 - 6.2 Les recommandations 67
 - 6.2.1 Le développement des programmes et l'implication de l'ensemble des partenaires 67
 - 6.2.2 Les programmes d'accès à l'égalité dans le secteur public 68
 - 6.2.3 Les programmes soumis à l'obligation contractuelle 69
 - 6.2.4 Les programmes d'accès à l'égalité en éducation 70
 - 6.2.5 Les mécanismes d'intervention de la Commission 71

Chapitre 5

L'éducation aux droits 73

1. Poursuivre l'effort de régionalisation 73
2. Promouvoir une culture des droits de la personne 74
 - 2.1 La rencontre Québécois-Autochtones : un beau défi 74
 - 2.2 S'associer au monde du travail 75
 - 2.3 Les droits et libertés et le monde scolaire 75
 - 2.4 Le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 76

Chapitre 6

La coopération 77

1. Les activités de coopération – Éducation et sensibilisation au Québec 77
 - 1.1 Les sessions du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 77
 - 1.2 Organisation d'événements et projets spéciaux 78
 - 1.3 Rencontres avec des groupes 78
 - 1.4 Production de matériel pédagogique 79

- 1.5 Utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication 79

2. Activités au Canada 80

- 2.1 Préparation de CASHRA 1999 80
- 2.2 Colloque Cégep international 80
- 2.3 Children's Advocates 80
- 2.4 Réseau national des jeunes pris en charge 80
3. Le rayonnement international de la Commission 80
 - 3.1 Accueil des visiteurs étrangers 80
 - 3.2 Activités internationales 80
4. Le Centre d'information sur les droits 80
 - 4.1 La gestion documentaire et les archives 80
 - 4.2 La création du Centre d'information sur les droits et le site Web 81
 - 4.3 La diffusion de la documentation et l'information spécialisée 81

Chapitre 7

Les communications 87

1. Les relations avec les médias 87
2. Les publications 88
3. Les rencontres d'information 88

Chapitre 8

Prix Droits et Libertés 1998 89

TABLEAUX

TABLEAU 1

État de l'effectif permanent de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au 31 décembre 1998 21

TABLEAU 2

Recensement de l'effectif selon les groupes cibles 21

TABLEAU 3

Les ressources financières – Budget 1998-1999 24

TABLEAU 4

Les dossiers d'enquête traités en 1998 31

TABLEAU 5

Dossiers ouverts en 1998 - Répartition selon les motifs et les secteurs d'atteinte aux droits 38

TABLEAU 6

Dossiers de discrimination et de harcèlement dans le secteur du travail selon l'atteinte aux droits 38

TABLEAU 7

Répartition des dossiers ouverts en 1998 selon les mis en cause 39

TABLEAU 8

Les résultats obtenus dans les dossiers d'enquête 39

TABLEAU 9

Dossiers fermés en 1998 après règlement - Répartition
selon le mode de règlement **40**

TABLEAU 10

Dossiers d'enquête ayant fait l'objet de propositions de
mesures de redressement en 1998 selon le motif et le
secteur d'atteinte aux droits **41**

TABLEAU 11

Dossiers fermés en 1998 par décision du Comité des
plaintes, selon le mode de fermeture **41**

TABLEAU 12

Motifs justifiant la fin de l'intervention dans les demandes
soumises en 1998 aux directeurs **43**

TABLEAU 13

Requérants dans les 786 demandes d'intervention entre le
1^{er} janvier et le 31 décembre 1998 **43**

TABLEAU 14

Constats des membres lors des comités d'enquêtes tenus
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1998 **43**

TABLEAU 15

Dossiers d'expertise-conseil actifs
au 31 décembre 1998 **62**

TABLEAU 16

Données générales sur les entreprises soumises au
programme d'obligation contractuelle au 31/12/98 **63**

TABLEAU 17

Opérations d'évaluation des rapports soumis par les
entreprises **64**

TABLEAU 18

Réalisation des activités courantes/ponctuelles **76**

TABLEAU 19

Rapport d'activité de la Bibliothèque - 1998 **85-86**

Message du président

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'est engagée en 1998 dans des activités aussi riches que variées, aux implications multiples pour la société québécoise. Je veux en évoquer certaines et faire part de préoccupations majeures.

Nous avons célébré comme il se devait cet événement d'importance mondiale que fut le 50^e anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Moment privilégié pour évoquer les principes au fondement de la démocratie, de la justice et de la paix, principes qui sont l'inspiration de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Nous avons été paradoxalement témoins des mutations d'une économie qui crée, à côté d'une prospérité certaine, des écarts grandissants entre richesse et pauvreté, écarts entraînant tout un cortège d'inégalités et de lésions de droits affectant notamment les femmes, les jeunes, les travailleurs à statut précaire, les personnes handicapées, les membres des minorités ethnoculturelles, les autochtones et les personnes âgées.

Les droits et libertés de la personne peuvent bien devenir des principes illusoire si on néglige d'en implanter les conditions d'exercice. Dans ce contexte, prennent tout leur sens les mots que prononçait Eleanor Roosevelt au moment de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* :

« Où commencent les droits de la personne? Tout près de nous, en des lieux si près et si petits qu'ils ne figurent sur aucune carte du monde. Pourtant, c'est le monde d'une personne : le quartier où elle vit, l'école qu'elle fréquente, l'usine, la ferme ou le bureau où elle travaille. Là où tout homme, toute femme et tout enfant cherche la justice, des chances égales, une dignité universelle sans discrimination. Si ces droits ne veulent rien dire dans ces lieux, ils ne veulent rien dire nulle part. Sans une action des citoyens pour les préserver près de nous, nous chercherons en vain le progrès sur la planète. »

C'est précisément cet effort d'arrimage des principes à la réalité que la Commission a voulu poursuivre au cours de cette année. Nous avons ainsi donné à cet anniversaire un caractère très concret en attribuant un Prix Droits et Libertés dans chacune des dix-sept régions du Québec et en choisissant les lauréats du

prix national parmi les récipiendaires des prix régionaux. Il s'agissait de rendre un hommage particulier à des personnes qui œuvrent sur le terrain avec courage, mais trop souvent dans l'ombre, à la promotion et à la défense des droits et libertés partout au Québec dans des groupes communautaires, des hôpitaux, des écoles, entre autres, et qui cherchent à y créer des solidarités qui dépassent les intérêts divergents et les indifférences.

Dans cette lancée, nous avons réalisé, à côté de nos activités traditionnelles d'éducation, une vaste opération de formation populaire consistant en des sessions ayant pour thème *Les droits et libertés de la personne, levier d'action pour un monde plus humain*. S'adressant particulièrement aux femmes, aux jeunes, aux immigrants et aux anglophones, ces sessions ont permis de joindre de multiples organismes et plusieurs milliers de personnes qui ont pu ainsi se familiariser avec la *Déclaration universelle* et comprendre en quoi la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec permet l'application de son contenu dans les milieux de vie respectifs des participants.

À ces projets, il faut ajouter un colloque organisé conjointement par la Commission et la Ligue des droits et libertés, sous le thème « *Rêver l'avenir, bâtir le présent* », et la participation de représentants de la Commission à plusieurs événements d'une portée internationale entourant le cinquantenaire de la *Déclaration universelle*.

Cette année 1998 fut également marquée d'interventions d'une envergure particulière.

En matière de respect des droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, nos interventions se sont inscrites dans un système de protection de la jeunesse qui connaît de fortes turbulences dues à plusieurs facteurs, dont certaines carences dans la formation et la pratique professionnelles, l'absence de leadership au plan provincial, et des ressources financières inadéquates.

Ainsi, le rôle de vigilance de la Commission à l'égard des droits et des intérêts des enfants l'a conduite à faire enquête dans certains dossiers majeurs. Dans le dossier de l'Affaire de Beaumont, les recommandations très substantielles que la Commission a adressées au Directeur de la protection de la jeunesse

de Québec ont aussi touché l'ensemble des Centres jeunesse du Québec et les ministères concernés.

Nous avons également dénoncé, à la suite d'une enquête, les listes d'attente en protection de la jeunesse dans la région de Lanaudière, où plusieurs enfants en danger attendaient que leur situation soit évaluée alors que d'autres, dont la sécurité et le développement étaient compromis, ne pouvaient recevoir les services jugés nécessaires. Cette enquête, dans le sillon des travaux de la Commission dans la région de la Montérégie, a permis de faire débloquent des travaux sur l'ensemble de la problématique des listes d'attente dans les centres jeunesse.

Une enquête d'envergure fut également menée par la Commission sur les services de protection offerts aux enfants et aux adolescents de la région des Laurentides, pour conclure à une désorganisation systémique de ces services, et à de multiples atteintes aux droits des jeunes qui ne s'expliquaient pas uniquement par des déficiences budgétaires. Le dévoilement des conclusions de cette enquête au début de 1999 entraînera la mise en tutelle des Centres jeunesse des Laurentides.

En ce qui concerne les droits et libertés reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*, nos efforts de lutte contre l'exclusion qui découle de la pauvreté et qui entrave l'exercice effectif des droits et libertés de la personne se sont particulièrement concentrés sur la réforme de la sécurité du revenu et sur le monde du travail, celui où s'exercent encore le plus fréquemment diverses atteintes aux droits et libertés de la personne.

Le Projet de loi no 186, *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, comportait en effet des dispositions qui risquaient de porter atteinte à un certain nombre de droits reconnus à toute personne par la Charte. Nos recommandations à l'Assemblée nationale consistaient à demander, notamment, de reporter, faute d'étude concluante sur l'ampleur des abus, le versement direct d'une partie de la prestation d'aide sociale au locateur, d'abolir pour l'ensemble des prestataires la pénalité pour partage d'un logement, de reconnaître la possibilité d'abandonner un emploi, sans pénalité, pour cause de modification injuste et déraisonnable des conditions de rémunération et de retirer les sanctions prévues à l'endroit des prestataires de moins de 25 ans.

Le législateur a retenu partiellement notre position relative à l'abandon d'un emploi, mais n'a que reporté l'entrée en vigueur des sanctions pour les moins de 25 ans, sans par ailleurs retenir nos autres recommandations.

Dans le monde du travail, l'année 1998 a notamment été marquée par le débat entourant la multiplica-

tion des clauses dites « orphelin » qui affectent particulièrement les jeunes travailleurs déjà confrontés à un très haut taux de chômage et à la précarité des emplois. Un avis de la Commission rendu public en avril 1998 réitérait de très sérieuses réserves sur ces clauses porteuses de discrimination à l'endroit des jeunes. Cette position fut reprise dans le mémoire que nous avons adressé à la législature où nous avons réclamé une loi pouvant éliminer tous les aspects discriminatoires des ententes de ce genre.

Parallèlement, toujours dans le domaine du travail, nous avons poursuivi une recherche de fond sur les nouvelles formes de travail non régulier (à temps partiel, temporaire, occasionnel, autonome et à domicile) et nous avons produit des avis portant respectivement sur les examens médicaux en emploi, les tests psychologiques et psychométriques en emploi, et la compatibilité avec la Charte québécoise des tests de dépistage de drogues en emploi. De plus, toujours dans le but de mieux rejoindre les réalités vécues concrètement dans les milieux de travail, deux colloques avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et la Confédération des syndicats nationaux ont été tenus durant l'année. Ceux-ci s'ajoutent à des expériences semblables menées en collaboration avec le Conseil du Patronat.

En outre, la Commission a procédé à un vaste bilan de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité au Québec depuis plus de dix ans, pour constater que les programmes qui font l'objet d'un contrôle adéquat, notamment ceux qui sont régis par l'obligation contractuelle, donnent effectivement des résultats positifs pour l'embauche des femmes et des membres des minorités visibles. À ce sujet, les recommandations adoptées par la Commission en décembre 1998 visent essentiellement un renforcement des programmes d'accès à l'égalité mis en œuvre au sein du gouvernement et leur élargissement au secteur parapublic, de même qu'une extension des programmes régis par l'obligation contractuelle à un plus grand nombre d'entreprises. Le laxisme gouvernemental doit en effet cesser dans le secteur des programmes d'accès à l'égalité, lesquels constituent encore et toujours des outils efficaces de lutte contre la discrimination. La Commission entend assurer le suivi de ses recommandations au cours de la prochaine année.

D'autre part, nous avons continué de recevoir les plaintes et de faire pression sur les autorités ministérielles et scolaires quant à la question de l'accès en classe régulière des élèves handicapés pour qui, selon nous, la classe ordinaire dans l'école du quartier doit constituer la norme générale.

Tout cela n'a cependant pas ralenti le rythme des enquêtes entreprises à la suite de plaintes individuelles pour discrimination, harcèlement, exploitation de

personnes âgées ou handicapées au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous avons ouvert 835 dossiers d'enquête en 1998, tout en continuant notre effort de réduction des délais de traitement des dossiers qui sont maintenant, en moyenne, de 15 mois entre l'ouverture du dossier et le règlement de la plainte.

Les activités judiciaires de la Commission en 1998 ont été importantes. La Cour supérieure a donné raison à la Commission, au nom de quatre plaignants, en déclarant invalide parce que discriminatoire l'article de la *Loi sur les régimes de rentes* qui ne reconnaît pas l'union de conjoints de même sexe, et en enjoignant au législateur de modifier cette loi en conséquence. Le gouvernement, tout en réitérant son désir d'harmoniser les législations, a cependant porté la cause en appel.

Le Tribunal des droits de la personne a rendu un premier jugement relatif au harcèlement sexuel dans le cadre de services de santé ou de services thérapeutiques. Il s'agissait en l'occurrence de deux plaignantes qui, avec l'aide de la Commission, poursuivaient leur ancien thérapeute, un psychologue, pour harcèlement sexuel en cours de thérapie, et qui ont obtenu gain de cause. Signalons également un jugement du même tribunal qui a accueilli la demande de la Commission dans un cas d'exploitation d'une personne âgée, soit une dame de 78 ans en perte d'autonomie, à qui son neveu avait soutiré divers avantages, dont ses économies qui totalisaient 20 500 \$.

Finalement, pour améliorer notre efficacité dans la conduite de ces multiples tâches malgré des ressources réduites, pour renforcer notre présence régionale et pour accroître un partenariat actif avec les groupes et organismes qui partagent nos idéaux, nous avons procédé à une réorganisation administrative interne à la Commission permettant notamment un redéploiement de notre effectif destiné à accroître le service de première ligne à nos diverses clientèles.

Ce n'est là qu'un aperçu de nos réalisations, mais qui illustre bien la complexité et la délicatesse de notre mandat et le défi toujours renouvelé d'implanter des conditions concrètes d'exercice des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse dans une société en constante évolution.

À la Commission, nous persistons à penser qu'au-delà d'un collage de groupes d'intérêts divergents, la collectivité québécoise peut devenir une communauté où chaque personne humaine a la possibilité d'exercer, en pleine égalité, les droits et libertés qui lui appartiennent et ce, en assumant la responsabilité de respecter les droits et libertés d'autrui. Voilà une voie des plus efficaces pour faciliter l'épanouissement de chaque Québécoise et de chaque Québécois.

C'est dans cette perspective que tous ensemble à la Commission nous travaillons et que nous entrevoyons déjà notre prochain rapport annuel, lequel tentera d'effectuer un large bilan de la situation des droits et libertés au Québec afin d'en tirer des perspectives d'action pour le début du prochain siècle.

Le président,
Claude Fillion

Première partie

Le cadre législatif, administratif et budgétaire de la Commission

Chapitre 1

Le cadre législatif

1.1 Constitution

La *Charte des droits et libertés de la personne* est la loi constitutive de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et promulguée le 28 juin 1976. La *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, en vigueur le 29 novembre 1995, a amendé la Charte relativement à la mission et à la composition de la Commission.

1.2 Mission

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

1.3 Composition

La Commission est composée de quinze membres, dont un président et deux vice-présidents. Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Sept membres de la Commission, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Sept autres membres, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

Au 31 décembre 1998, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était composée des personnes suivantes :

Membres de la Commission*	Dates de nomination
Président :	
M ^e Claude Filion	05/08/1996
Vice-présidentes :	
M ^e Céline Giroux	29/11/1995
M ^e Jennifer Stoddart	05/08/1996
Membres :	
M ^e Louis-Marie Chabot	29/11/1995
M. François Chénier	29/11/1995
M. Dominique de Pasquale	05/08/1996
M ^e Nicole Duplé	05/08/1996
D ^r Liliane Filion Laporte**	29/11/1995
Mme Louise Fournier	29/11/1995
M ^e Martial Giroux	29/11/1995
Mme Jocelyne Myre	29/11/1995
M. Fo Niemi	19/06/1991
Mme Diane F. Raymond	05/08/1996
Mme Michèle Rouleau	05/08/1996

* Au 31 décembre 1998, un poste devant être dévolu à une personne pour sa compétence en matière de droits et libertés de la personne restait à pourvoir.

** D^r Liliane Filion Laporte est décédée au début de décembre 1998. Un poste devant être dévolu à une personne pour sa compétence en matière de droits de la jeunesse est à pourvoir.

1.4 Mandats confiés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection de la jeunesse*

1.4.1 Les mandats confiés par la *Charte des droits et libertés de la personne*

La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte. Elle assume notamment les responsabilités suivantes :

- elle fait enquête de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination, de harcèlement, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées. Les critères de discrimination interdite sont : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. En emploi, les antécédents judiciaires constituent également un critère de discrimination interdite;
- elle favorise un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et la personne à qui cette violation est imputée;
- elle propose l'arbitrage du différend ou soumet à un tribunal le litige qui subsiste. Le cas échéant, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l'un ou l'autre des recours pour lesquels ce tribunal a compétence;
- elle signale au Curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
- elle élabore et applique un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte;
- elle dirige et encourage les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;
- elle relève les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et fait au gouvernement les recommandations appropriées;
- elle reçoit les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et adresse au gouvernement les recommandations appropriées;
- elle coopère avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;
- elle fait enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte, et en fait rapport au Procureur général;
- en matière de programmes d'accès à l'égalité, elle prête assistance, sur demande, à l'élaboration de programmes établis sur une base volontaire, tant

dans le secteur de l'emploi que dans les secteurs de l'éducation, de la santé ou des autres services offerts au public;

- dans le cadre de son programme d'obligation contractuelle, le gouvernement du Québec a confié à la Commission le mandat d'agir à titre d'expert auprès du Secrétariat aux services gouvernementaux et auprès des ministères, pour évaluer la performance des entreprises par rapport à l'engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones.

1.4.2 Les mandats confiés par la Loi sur la protection de la jeunesse

La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la loi :

- elle assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;
- elle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
- elle élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant;
- elle peut, en tout temps, faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice;
- elle peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

1.5 Les ministres responsables

1.5.1 Les ministres responsables de la Charte des droits et libertés de la personne

La ministre de la Justice est chargée de l'application de la Charte, à l'exception des articles 57 à 96, du

paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application.

1.5.2 Les ministres responsables de la Loi sur la protection de la jeunesse

La ministre de la Justice est chargée de l'application des articles 97, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application des articles 23 à 27.

La ministre de la Santé et des Services sociaux est chargée des autres articles de la loi.

1.6 Les modifications à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Loi sur la protection de la jeunesse

En 1998, aucune modification n'a été apportée à la *Charte des droits et libertés de la personne* ni à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Il faut rappeler cependant l'entrée en vigueur, le 21 novembre 1997, de la *Loi sur l'équité salariale* et par conséquent l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne* par cette loi adoptée par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1996. Ces modifications sont les suivantes :

— Un troisième alinéa est ajouté à l'article 19 de la Charte. Il stipule que :

«Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (1996, chapitre 43).»

— L'article 49 de la Charte est complété comme suit :

«Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (1996, chapitre 43) sont réglés exclusivement suivant cette Loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 19 de la présente Charte.»

— Quant à l'article 71 de la Charte, il se lit désormais comme suit :

«1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48.»

— Enfin, deux articles de la Loi délimitent le mandat de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse quant à l'application de l'article 19 de la Charte :

«128 —Les plaintes pendantes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relatives à la violation de l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne pour le motif de discrimination salariale fondée sur le sexe avant le 21 novembre 1997 sont étudiées et réglées conformément aux dispositions alors applicables de cette Charte.»

«129—La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de la Commission [de l'équité salariale], transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.»

1.7 Les travaux des membres de la Commission

1.7.1 Les travaux des membres en séance plénière

En 1998, la Commission a tenu douze séances plénières de travail, huit séances régulières et quatre séances spéciales.

Les membres de la Commission ont ainsi procédé à l'étude et à l'adoption de mémoires adressés à diverses commissions parlementaires de l'Assemblée nationale :

— mémoire sur l'avant-projet de Loi modifiant le Code civil en matière de recherche médicale, présenté à la Commission des institutions;

— mémoire sur le rapport de M^e Pierre-F. Côté, c.r., sur les suites du jugement de la Cour suprême dans l'Affaire Libman, présenté à la Commission des institutions;

— mémoire sur le document de réflexion du gouvernement sur le travail des enfants au Québec, présenté à la Commission de l'économie et du travail;

- mémoire sur le projet de loi n° 186, *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, présenté à la Commission des affaires sociales;
- mémoire sur le projet de loi n° 443, *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, présenté à la Commission des institutions;
- mémoire sur la rémunération à double palier et les autres clauses dites « orphelin » dans les conventions collectives, présenté à la Commission de l'économie et du travail;
- mémoire sur le projet de loi n° 451, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives*, présenté à la Commission de la culture.

Les commissaires ont en outre procédé à l'étude et à l'adoption de documents adressés à diverses instances gouvernementales ou autres :

- la rémunération à double palier et les autres clauses dites « orphelin » dans les conventions collectives : conformité au principe de non-discrimination;
- grille d'analyse pour le traitement des plaintes en matière de fouilles et saisies à l'égard des jeunes touchés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- les examens médicaux en emploi;
- les tests psychométriques et psychologiques en emploi;
- la compatibilité avec la Charte québécoise des tests de dépistage de drogue en emploi;
- la légalité de l'encadrement intensif dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- le châtement corporel comme moyen de corriger les enfants;
- la prévention de la récurrence des agressions sexuelles commises contre les enfants;
- le registre confidentiel relatif au suivi des médecins inaptes à exercer pour cause de maladie physique ou mentale – conformité à la Charte.

Les membres de la Commission ont étudié et adopté un important document, *Les programmes d'accès à l'égalité au Québec, bilan et perspectives*, qui rend compte des activités et résultats dans le domaine depuis la mise en vigueur de la Partie III de la Charte en 1985 jusqu'à aujourd'hui. Le Bilan énonce de multiples recommandations à l'intention des instances compétentes. Il en est fait une présentation au Chapitre 4 de la Deuxième partie du présent rapport.

Tous ces mémoires et documents sont disponibles au Centre de documentation et de diffusion de l'information de la Commission.

1.7.2 Les travaux des membres en Comité des plaintes (Charte)

En vertu des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission peut constituer un comité des plaintes formé de trois de ses membres qu'elle désigne par écrit, et à qui elle délègue, par règlement, des responsabilités. Le président peut, par délégation prévue par la loi, constituer de tels comités des plaintes.

En 1998, les membres de la Commission siégeant en Comité des plaintes ont tenu 16 séances ordinaires et quatre séances extraordinaires. Au cours de ces séances, ils ont procédé à la fermeture de 386 dossiers d'enquête. Ils ont demandé un supplément d'enquête ou un avis du Contentieux dans 69 autres dossiers. En outre, les membres ont décidé d'émettre des propositions de mesures de redressement dans 75 dossiers.

Par délégation prévue à la loi, le président de la Commission peut procéder à la fermeture administrative des dossiers où il y a eu règlement ou désistement. Il a ainsi procédé à la fermeture de 318 dossiers, dont 146 fermés à la suite d'un règlement et 172 à la suite d'un désistement. 43 dossiers d'enquête ont été fermés après l'intervention du Contentieux.

1.7.3 Les travaux des membres en Comité d'enquête (Jeunesse)

En vertu des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité des enquêtes est exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission. Ce groupe est composé du président ou du vice-président nommé en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que des membres désignés par le président majoritairement parmi les personnes également nommées en application de cet alinéa.

En 1998, les membres de la Commission siégeant en Comité d'enquête ont tenu 20 séances ordinaires et 17 séances extraordinaires. À l'occasion de ces séances, ils ont étudié 206 dossiers d'enquête. De ce nombre, 66 dossiers ont fait l'objet d'une décision relative à une lésion de droits. Dans 100 dossiers, les membres ont évalué les suites qui ont été données à leurs recommandations par les divers mis en cause.

Le traitement des plaintes, des demandes d'intervention et des enquêtes est présenté au Chapitre 2 de la Deuxième partie du présent rapport.

1.7.4 CASHRA - 1998

Le président de la Commission est membre *de facto* du Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, ainsi que de l'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de la personne, mieux connue sous l'acronyme de son nom anglophone, CASHRA.

Le président a participé aux réunions du Comité permanent tenues en 1998 et à la Conférence annuelle de CASHRA tenue à Halifax sous les auspices de la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse. La Conférence avait pour thème « Les agents de changements pour le XXI^e siècle ».

La Conférence annuelle de CASHRA en 1999 se tiendra à Montréal les 30, 31 mai et 1^{er} juin, sous le thème « Les droits de la personne, levier d'action pour un monde plus humain ». La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sera l'hôte de cette conférence.

1.7.5 Children's Advocates

À l'instar des années précédentes, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, représentée par la vice-présidente M^e Céline Giroux, a participé durant l'année 1998 à deux rencontres inter-provinciales des *Children's Advocates*. Une première s'est tenue à Toronto en janvier et la seconde, à Edmonton en octobre.

À Toronto, la réunion était réservée aux responsables provinciaux et les sujets abordés concernaient, entre autres, les projets de vie à long terme pour les enfants pris en charge par l'État, l'abrogation de l'article 43 du code criminel, le prochain rapport du Canada aux Nations Unies sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le parraïnage des jeunes faisant partie du programme du National Youth In Care Network et la consolidation des positions communes prises par le Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants.

Outre les *Children's Advocates*, plusieurs professionnels des différentes provinces ont également participé à la rencontre d'Edmonton. Étaient à l'ordre du jour les modifications proposées à la loi actuelle sur les jeunes contrevenants et le consensus à atteindre, les études présentement en cours sur les incidences des abus d'enfants, la mortalité infantile, les résultats obtenus par les services de protection, les interventions en milieu autochtone, et la nécessité de la promotion et de l'éducation dans l'évolution des droits.

1.8 L'accès à l'information

Par délégation, le Secrétaire de la Commission est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En 1998, le Secrétaire a répondu à 31 demandes d'accès à des documents détenus par la Commission. Trois demandes de révision des décisions du responsable de l'accès aux documents ont été logées auprès de la Commission d'accès à l'information, dont deux se sont réglées à l'amiable avant l'audition. Une demande de révision a fait l'objet d'une audition.

L'examen d'une demande d'accès nécessite l'analyse de chacun des documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, et de la jurisprudence développée par la Commission d'accès à l'information. Le délai de réponse à une demande est de 20 jours civils. Tout refus d'accès à un document doit être légalement motivé. Le requérant a 30 jours, à partir de la réception de la réponse, pour faire une demande de révision.

Chapitre 2 Le cadre administratif

2.1 Direction et administration

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidentes doivent tout particulièrement veiller au respect de l'intégralité des mandats qui sont confiés à la Commission tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

2.1.1 La restructuration administrative des services de la Commission

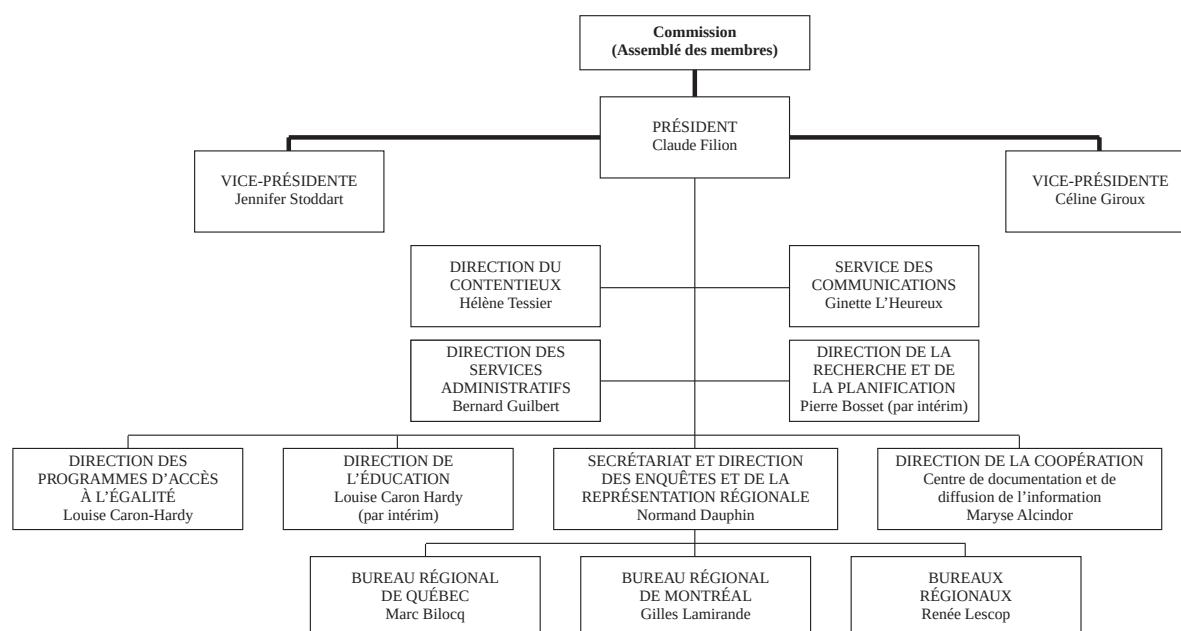
C'est en juin 1998 que s'est concrétisée la restructuration administrative des services de la Commission. Amorcée en 1997, la restructuration a été rendue nécessaire pour diverses raisons : un environnement externe en changement et qui pose à l'organisme de nouvelles exigences et de nouveaux défis, la volonté de la Commission de réaffirmer le leadership que postule sa mission de promouvoir les droits et libertés de la personne et les droits de la jeunesse, la nécessité de développer un partenariat actif avec les

groupes et organismes. Par cette restructuration, la Commission a voulu pallier les compressions budgétaires successives et la réduction de son effectif (31 % depuis 1992), accroître l'efficacité et l'efficacé de ses services, renforcer les bureaux régionaux et fournir un service de première ligne encore plus adéquat aux clientèles.

Pour réaliser ses objectifs de restructuration, la Commission a procédé à la mise sur pied d'un service des Communications rattaché à la Présidence, créé une Direction de la coopération comprenant le Centre de documentation et de diffusion de l'information, ajouté au mandat de la Direction de la recherche la responsabilité de soutien à la planification de la Commission pour en faire une Direction de la recherche et de la planification. Elle a regroupé le Secrétariat et la Direction des enquêtes et de la représentation régionale afin d'assurer une supervision générale et la coordination des travaux des bureaux de Montréal, de Québec et des régions. Ont été maintenues les Directions des programmes d'accès à l'égalité, de l'éducation, de la recherche et de la planification, du contentieux et des services administratifs.

2.2 Organigramme administratif*

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE



* Le nouvel organigramme administratif est entré en vigueur le 18 juin 1998, date de la mise en place effective de la restructuration des unités administratives de la Commission.

2.3 Les unités administratives

La Commission a son siège social à Montréal et un bureau à Québec, conformément à la Charte. Comme elle peut également établir des bureaux à tout endroit du Québec, elle a un bureau dans chacune des villes suivantes : Sept-Îles, Rimouski, Chicoutimi, Trois-Rivières, Sherbrooke, Longueuil, Saint-Jérôme, Hull et Rouyn-Noranda.

2.3.1 La Présidence

Le bureau du président exerce les responsabilités inhérentes aux fonctions qui lui sont confiées par la Charte et la Loi et assure la coordination générale des affaires de la Commission. Les vice-présidentes assument les responsabilités découlant des mandats qui leur sont confiés par le président.

2.3.2 La Direction du contentieux

Le Contentieux dispose des affaires judiciaires de la Commission. Ses procureurs agissent soit en demande quand la Commission est en faveur de la personne qui a porté plainte, soit lorsqu'elle est intimée ou mise en cause, soit lorsqu'elle agit comme intervenante dans des affaires relatives aux droits de la personne, y compris les droits des jeunes.

Le Contentieux est également appelé à fournir des opinions juridiques à la Commission et aux membres de son personnel, et à répondre à des demandes de nature juridique venant de l'extérieur. Il contribue à la formation du personnel, et au rayonnement extérieur de la Commission.

2.3.3 Le Secrétariat et Direction des enquêtes et de la représentation régionale

Le Secrétariat de la Commission assure la préparation et le suivi des séances plénières des membres, des comités d'enquête et des comités des plaintes. Il assure la gestion informatisée des dossiers d'intervention et d'enquête, secteurs droits de la personne et droits de la jeunesse.

La Direction des enquêtes et de la représentation régionale regroupe les bureaux de Montréal, de Québec et les bureaux régionaux, qui sont des entités administratives distinctes.

Le personnel de ces bureaux répond aux demandes de renseignements sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse, et dirige vers les organismes compétents les demandes d'assistance qui ne sont pas du ressort de la Commission. En matière de droits de la personne, il examine la recevabilité des demandes d'enquête, fait enquête et, le cas échéant, assiste les parties dans la négociation d'un règlement à l'amiable. En matière de droits de la jeunesse, il vérifie la compétence d'agir de la Com-

mission, procède à des interventions correctrices et, le cas échéant, fait enquête. Ces bureaux reçoivent également des mandats dans le cas d'enquêtes entreprises à l'initiative de la Commission, tant en matière de droits de la personne que de droits de la jeunesse.

Outre ses fonctions de renseignements et d'enquête, le personnel offre des services d'information et, comme les autres directions de la Commission, coopère avec toute organisation vouée à la promotion et à la défense des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse.

2.3.4 La Direction de la recherche et de la planification

La Direction de la recherche et de la planification analyse les lois du Québec pour s'assurer de leur conformité à la Charte. Elle prépare et rédige les commentaires, les avis et les mémoires donnant lieu à des recommandations adressées par la Commission à l'Assemblée nationale, au gouvernement et à d'autres intervenants, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elle réalise des recherches et publications de nature juridique et/ou socio-économique sur la portée et le contexte d'application des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse. La Direction prépare des outils d'intervention pour le traitement des plaintes et pour la promotion des droits. Elle contribue à la préparation des rapports sur la mise en oeuvre au Québec des instruments internationaux sur les droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle assure une formation spécialisée au personnel de la Commission. La Direction contribue au rayonnement de la Commission par la participation de ses membres à titre de conférenciers, de personnes ressources ou d'experts à des congrès, colloques et comités scientifiques d'évaluation et de définition de projets de recherche.

Elle est le maître d'oeuvre de la planification stratégique et opérationnelle de la Commission.

2.3.5 La Direction des programmes d'accès à l'égalité

La Direction des programmes d'accès à l'égalité doit prêter assistance à l'élaboration de programmes établis sur une base volontaire, tant dans le secteur de l'emploi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public. Elle est également chargée de surveiller l'implantation de programmes recommandés par la Commission par suite d'une enquête ou ordonnés par un tribunal et elle agit comme consultant auprès du gouvernement avant l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans ses ministères et organismes. De plus, la Direction agit à titre d'expert auprès du

Conseil du trésor – Fichier des fournisseurs du gouvernement et auprès des ministères, pour évaluer la performance des entreprises par rapport à l'engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones dans le cadre du programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

2.3.6 La Direction des services administratifs

La Direction des services administratifs fournit à l'ensemble de la Commission le soutien administratif pour les ressources humaines et les relations de travail, pour les ressources financières et matérielles, et pour les ressources informationnelles. Elle planifie, coordonne et contrôle les activités reliées à ces ressources.

2.3.7 La Direction de l'éducation

La Direction de l'éducation élabore et applique les programmes d'éducation de la Commission destinés à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte ainsi qu'à sensibiliser la population, les enfants et les adolescents en particulier, sur leurs droits. Elle offre des sessions de formation à l'ensemble des clientèles de la Commission.

2.3.8 Le Service des communications

Le Service des communications assure à la Commission un lien adéquat et efficace avec la population du Québec via les divers moyens de communication, la presse écrite et électronique notamment. Le Service est responsable de la rédaction et de la production des outils d'information de la Commission. Il favorise au sein de la Commission la circulation de l'information.

2.3.9 La Direction de la coopération

La Direction de la coopération assure et dynamise, en tenant compte de ses mandats, les relations de la Commission avec les organismes, les associations et les groupes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse au Québec et à l'extérieur. Elle utilise principalement des actions d'éducation et de sensibilisation afin de promouvoir et défendre les droits d'un groupe, mais aussi en participant à l'organisation d'événements spéciaux de mobilisation ou de réflexion, toujours de concert avec des partenaires. Le Centre d'information sur les droits fait partie intégrante de la Direction de la coopération, avec pour mission de soutenir l'ensemble des clientèles internes et externes sur les plans de la documentation et de l'information.

2.4 Les ressources humaines de la Commission

La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions. En 1998, l'effectif autorisé de la Commission était de 155 ETC (équivalent temps complet), soit 154 réguliers et 1 occasionnel. Cependant, dû à une sous-budgétisation récurrente de sa masse salariale, l'effectif permanent était de 132 personnes au 31 décembre 1998.

2.4.1 Répartition de l'effectif permanent dans les unités administratives

La majorité des membres du personnel, soit 74 %, travaille à Montréal, 8 % à Québec et 18 % dans les bureaux régionaux.

TABLEAU 1

État de l'effectif permanent de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au 31 décembre 1998

	Cadres	Professionnels /elles	Techniciens /ennes	Personnel de bureau	Total
Présidence et vice-présidence	—	—	—	2	2
Direction du contentieux	—	7	—	3	10
Service des communications	—	4	—	1	5
Secrétariat et Direction des enquêtes et de la représentation régionale	1	3	1	2	7
Bureau régional de Montréal	1	16	4	5	26
Bureau régional de Québec	1	5	1	3	10
Bureaux régionaux	1	2	—	1	4
Chicoutimi	—	—	—	1	1
Rimouski	—	1	—	1	2
Sept-Îles	—	—	—	1	1
Trois-Rivières	—	2	—	1	3
Hull	—	2	—	1	3
Longueuil	—	4	—	1	5
Rouyn	—	1	—	1	2
Sherbrooke	—	1	—	1	2
Saint-Jérôme	—	4	—	1	5
Direction de l'éducation	—	4	—	1	5
Direction des programmes d'accès à l'égalité	1	5	1	1	8
Direction de la recherche et de la planification	—	7	—	2	9
Direction des services administratifs	1	4	3	4	12
Direction de la coopération	1	6	1	2	10
Total	7	78	1	36	132

Les postes de président et de vice-présidentes ne sont pas inclus dans le calcul de l'effectif total.

2.4.2 Recensement de l'effectif selon les groupes cibles

TABLEAU 2

Recensement de l'effectif au 31 décembre 1998, selon les groupes cibles *

CATÉGORIES						
	Cadres	Professionnels /elles	Techniciens /ennes	Personnel de bureau	Total	%
Groupes-cibles (n)	7	80	12	43	142	100,0 %
1. Autochtones	—	1 (1,3 %)	—	—	1	0,7 %
2. Femmes	3 (42,8 %)	39 (48,1 %)	11 (91,7 %)	41 (95,3 %)	94	65,7 %
3. Minorités						
• ethniques	—	8 (10,0 %)	—	—	8	5,6 %
• visibles	1 (14,3 %)	4 (4,9 %)	1 (8,3 %)	2 (4,7 %)	8	5,6 %
4. Personnes handicapées	—	1 (1,2 %)	1 (8,3 %)	1 (2,3 %)	3	2,1 %

* En plus de l'effectif permanent (132 apparaissant au tableau précédent), le présent tableau inclut dix (10) personnes occupant des postes temporaires, soit en remplacement de personnel permanent ou à titre de surnuméraires. L'effectif supplémentaire est réparti comme suit : personnel professionnel : 2; personnel de bureau : 7; technicien/ne/s : 1.

2.4.3 Les programmes spéciaux

Le personnel de la Commission a continué de bénéficier du régime d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Aussi au cours de l'année 1998, 22 personnes (dix professionnel/le/s et douze technicien/ne/s et employé/e/s de bureau) ont adhéré au régime.

Conformément à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, la Commission a satisfait à l'obligation d'investir au moins 1 % de sa masse salariale en formation. Elle a comptabilisé 169 900 \$ au cours de 1998, investissant 3 284 heures pour des dépenses admissibles à l'interne et à l'externe. La formation en informatique a été l'élément privilégié au cours de cette année.

2.4.4 Les relations de travail

Les conventions collectives de travail du personnel syndiqué de la Commission sont venues à échéance le 30 juin 1998.

Deux groupes (CSN et SPGQ) ont déposé une requête en accréditation auprès du Commissaire général du travail. Dans une décision rendue le 4 novembre 1998, la Commissaire du travail a ordonné un scrutin secret qui s'est tenu en décembre 1998.

Chapitre 3

Le cadre budgétaire

3.1 Les ressources financières, matérielles et opérationnelles

TABEAU 3
Les ressources financières
Budget 1998-1999

Catégories	Crédits	
	1997-1998	1998-1999
Rémunération	6 698 900 \$	6 598 900 \$
Fonctionnement	2 560 400 \$	2 428 300 \$
Capital	35 000 \$	65 000 \$
Avance	3 000 \$	3 000 \$
Total	9 297 300 \$	9 095 200 \$

Le budget 1998-1999 a connu une baisse de 202 100 \$, soit 2,3 % par rapport à l'année précédente. Nous devons souligner qu'un sous-financement récurrent de la masse salariale a obligé la Commission à demander des crédits additionnels afin d'équilibrer son budget. Cette situation perdure. Une demande de crédits supplémentaires pour régler ce problème a été soumise aux autorités gouvernementales.

Au cours de l'année 1998, nous avons bénéficié de deux virements de crédits dans le cadre du Placement étudiant du Québec, soit 7 000 \$ pour des étudiants et des étudiantes durant l'été 1998 et 8 600 \$ pour des stagiaires.

La Commission a poursuivi ses efforts de rationalisation des espaces. Plusieurs de ses bureaux sont ou seront réaménagés afin de générer des récupérations d'espaces et de coûts.

Les autres dépenses de fonctionnement sont nécessaires aux opérations de la Commission. Les frais de voyage des commissaires et du personnel, les coûts de la poste et messagerie, les frais de téléphonie et de télécommunications et les acquis de biens et services professionnels sont les principaux éléments du budget.

3.2 Le développement informatique

La Commission a poursuivi en 1998 la mise en œuvre de son plan de développement informatique en convertissant l'ensemble de son parc informatique à l'environnement Windows 95 et Office 97 et en dotant chacun des membres du personnel d'un micro-ordinateur. Cet investissement majeur a été complété au cours de l'année pour l'ensemble des postes de

travail de la Commission et a nécessité la formation de tout le personnel sur les nouveaux outils de travail.

La mise en réseau du siège social a fourni l'infrastructure nécessaire à l'implantation d'un système de courrier interne pour faciliter les communications du personnel et les échanges de documents. Ce système de courrier intégrera sous peu les divers bureaux régionaux de la Commission via Internet. Par ailleurs, la Commission a investi afin de sécuriser son réseau interne et en maximiser la fiabilité et la performance.

La Commission a de plus évalué les mesures à prendre pour s'assurer de la conformité de son parc informatique à l'an 2000. La conversion des applications non conformes a été amorcée.

La Commission a également inauguré son site Web institutionnel sur Internet et créé un poste de webmestre afin d'en assurer la mise à jour régulière.

Deuxième partie

La promotion et la défense des droits au quotidien

Chapitre 1

La recherche au coeur de choix de société

La Direction de la recherche et de la planification a préparé en 1998 la quasi-totalité des mémoires, avis officiels, études et recommandations de la Commission. La Direction a aussi répondu aux demandes d'avis juridiques et d'expertise socio-économique, sans cesse plus nombreuses, qui lui sont adressées de l'intérieur comme de l'extérieur de la Commission. Elle a donné suite à plusieurs demandes d'entrevues médiatiques faisant appel à ses compétences, ainsi qu'à certains besoins de formation du personnel de la Commission. Enfin, dans le cadre de son mandat d'examen des lois, elle a procédé à l'analyse de 70 projets ou avant-projets de loi, ainsi que de l'ensemble des numéros de la *Gazette officielle*.

1. Le respect du droit à l'égalité et à la non-discrimination

La Direction a préparé pour la Commission divers avis et études visant à promouvoir le droit à l'égalité et à la non-discrimination garanti par l'article 10 de la Charte, décrits ci-après.

1.1 Les clauses « orphelin »

La légalité des clauses de rémunération à double palier, ou clauses « orphelin », fait l'objet d'un avis officiel de la Commission. Cet avis conclut que dans nombre de cas, une preuve statistique permettrait de démontrer que ces clauses ont un impact discriminatoire fondé sur l'âge et, dans certains cas, sur le sexe ou sur l'origine ethnique ou nationale. La Commission a souligné que des modifications législatives s'imposaient afin d'éliminer tout impact discriminatoire pouvant découler de ces clauses.

La Commission a déposé devant la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale un mémoire rappelant cette position et exprimant son désaccord avec un document ministériel dans lequel la pertinence d'une intervention législative était mise en doute au profit d'une démarche plus volontariste. La Commission entend de nouveau faire valoir les principes de la Charte lorsque le projet de loi annoncé par la ministre du Travail, sur cette question, aura été déposé à l'Assemblée nationale à la reprise des travaux parlementaires de 1999.

1.2 Le bilan des programmes d'accès à l'égalité

Le bilan d'application des programmes d'accès à l'égalité a bénéficié d'une contribution de la Direction de la recherche et de la planification à divers niveaux. Associée à la conception même du bilan, la Direction a procédé à l'analyse quantitative des résultats des programmes découlant de l'obligation contractuelle, puis contribué à l'analyse des résultats des programmes du secteur public. La Direction a également participé à la formulation des recommandations et concouru à la mise en forme générale du rapport. Pour des détails sur le contenu et les recommandations du bilan, se référer au chapitre 4, section 6 du présent rapport.

1.3 La Charte et les rapports collectifs du travail

La Commission mène avec le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal une étude sur la mise en œuvre du droit à l'égalité garanti par l'article 10 de la Charte dans le contexte des rapports collectifs du travail. On sait que dans le secteur de l'emploi, le traitement des plaintes de discrimination dépend non seulement de la Commission et du Tribunal des droits de la personne mais aussi des arbitres de griefs, auxquels la loi reconnaît le pouvoir d'interpréter et d'appliquer les lois (y compris la Charte). Le projet s'intéresse aux conséquences de cette dualité de forums compétents sur la norme d'égalité dans les milieux de travail. Il vise entre autres à déterminer si le droit à l'égalité protégé par la Charte est appliqué ou interprété différemment suivant le forum auquel s'adresse la victime de discrimination. Ce projet, dont la fin est prévue pour le milieu de l'année 2000, permettra de faire l'inventaire et l'évaluation des différentes options susceptibles d'assurer une véritable primauté de la Charte dans les rapports collectifs du travail.

1.4 La discrimination ethnique et raciale dans le secteur du logement à Montréal

Dans le cadre de sa collaboration avec le Centre de recherche universitaire de Montréal sur l'immigration, l'intégration et la dynamique urbaine, la Commission participe à une étude exploratoire sur le phénomène des « poches » de clientèles ethniques ou raciales observé dans certaines zones résidentielles de

Montréal. Cette étude examine la discrimination sous l'angle, jusqu'ici peu exploré, du « filtrage » des clientèles immigrées par les propriétaires de logements. Elle a pour objectif de mieux comprendre les logiques sur lesquelles reposent les pratiques de sélection de certaines catégories de propriétaires, ainsi que les arguments utilisés pour les justifier. La cueillette des données a été effectuée au cours de l'été 1998, et le rapport de recherche sera disponible dans le courant de l'année 1999. Les résultats pourront être utilisés dans le cadre des enquêtes que la Commission mène dans le secteur du logement.

1.5 Le racisme : aspects conceptuels

L'importante étude sur le racisme dont il est fait état dans les rapports annuels antérieurs de la Commission a fait l'objet en 1998 de mises à jour et d'améliorations. Rappelons que cette étude vise à clarifier les aspects conceptuels du racisme, de façon à favoriser une meilleure compréhension des discours racistes. Elle a été soumise pour réflexion en assemblée plénière de la Commission.

2. La protection des droits fondamentaux

Sous ce thème, la Direction a traité les dossiers suivants :

2.1 La recherche médicale

La Commission a participé aux travaux parlementaires entourant l'adoption de la *Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1998, c. 32). Dans un mémoire sur l'avant-projet de loi, alors intitulé *Loi modifiant le Code civil en matière de recherche médicale*, la Commission a examiné les modifications législatives proposées à la lumière des droits fondamentaux des sujets de recherche et des populations en cause, et elle a conclu que plusieurs de ces modifications apparaissaient justifiées. Soucieuse toutefois des répercussions sur le respect des droits des mineurs et des majeurs inaptes impliqués dans une expérimentation, la Commission a recommandé que la composition et le fonctionnement des comités d'éthique approuvant les expérimentations fassent l'objet d'un meilleur encadrement, ce qui a été retenu par le Législateur. En revanche, celui-ci n'a pas jugé utile de clarifier la notion de soins innovateurs, une clarification que la Commission jugeait primordiale puisque le fait de qualifier ainsi certains soins permet d'appliquer des règles moins rigoureuses que celles régissant l'expérimentation.

2.2 La liberté d'expression en période référendaire

La Commission a participé aux audiences de la Commission des institutions sur l'intervention publique des tiers dans le processus référendaire. La tenue de ces audiences avait été rendue nécessaire par l'arrêt rendu par la Cour suprême quelques mois auparavant dans l'Affaire Libman, [1997] 3 R.C.S. 569, dans lequel la Cour avait déclaré inopérantes certaines dispositions de la *Loi sur la consultation populaire* au motif que celles-ci portaient atteinte de manière injustifiée à la liberté des tiers de faire certaines dépenses en période référendaire. L'intervention des tiers, c'est-à-dire les personnes physiques ne voulant ou ne pouvant s'associer à l'un ou l'autre des camps en présence, requiert un arbitrage délicat entre la liberté d'expression et l'équité du processus démocratique. Prenant acte du jugement de la Cour suprême, le mémoire de la Commission a mis de l'avant un mécanisme permettant aux tiers d'engager certaines dépenses référendaires, sous réserve toutefois d'un contrôle ultérieur des dépenses. Subséquemment, la *Loi sur la consultation populaire*, la *Loi électorale* et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* furent modifiées (L.Q. 1998, c. 52) de façon à permettre aux tiers de faire certaines dépenses, à condition d'obtenir l'autorisation préalable du directeur du scrutin de leur circonscription.

2.3 La révision des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Invitée à présenter ses observations devant la Commission de la culture relativement au Projet de loi n° 451, la Commission s'est d'abord penchée sur l'assujettissement de divers organismes aux normes législatives d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. La Commission a exprimé son accord avec l'assujettissement des ordres professionnels à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, mesure qui remédierait à la situation actuelle, où il faut se fonder sur les dispositions du Code civil pour faire valoir ses droits à l'encontre d'un ordre professionnel. La Commission s'est également réjouie de dispositions prévoyant, pour le secteur public, des modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification de son dossier adaptées aux besoins particuliers des personnes handicapées, déplorant toutefois l'absence de dispositions correspondantes pour le secteur privé.

Au chapitre des échanges de renseignements entre organismes publics, la Commission a exprimé son appui aux modifications proposées dans le projet de loi, lesquelles tendaient à rétablir un certain contrôle institutionnel *a priori* sur ces échanges et à permettre une évaluation sociale de leur impact et de leur nécessité. La Commission a rappelé que le recours au découplage de l'administration publique, tentation à laquelle succombent trop facilement un nombre croissant d'organismes publics, doit demeurer une mesure d'exception.

La Commission a enfin abordé dans son mémoire la question de la promotion du droit au respect de la vie privée et du droit à l'information. La Commission a souligné qu'aucune institution publique ne réunissait en elle-même les deux conditions requises pour assurer une promotion efficace de ces droits, soit l'indépendance institutionnelle et des ressources adéquates sur les plans humain et financier. Elle a incité les élus à s'interroger sur les arrangements à mettre en place pour que la mission de promotion de ces droits continue à être remplie.

2.4 Les examens médicaux en emploi

La Commission a adopté un avis officiel sur les examens médicaux en emploi, question qui met en cause, outre le droit à l'égalité sans discrimination, trois droits fondamentaux : le droit à l'intégrité de sa personne, le droit au respect de sa vie privée et le droit au respect du secret professionnel.

Selon la Commission, les examens pré-embauche devraient être consécutifs à une offre d'emploi formelle, mais conditionnelle au résultat de l'examen; ils ne devraient porter que sur les aspects de la santé du candidat pouvant constituer une inaptitude ou une incapacité totale ou partielle à exercer les fonctions recherchées. En ce qui concerne les examens en cours d'emploi, ceux-ci ne sont justifiés que dans des circonstances particulières, par exemple lorsque le travail effectué par le salarié comporte des risques pour sa santé, ou encore lorsque son attitude ou son comportement sont tellement inhabituels que l'employeur peut raisonnablement croire que l'employé représente une menace pour ses collègues, pour le public ou pour les biens de l'employeur. L'avis de la Commission précise que, dans son rapport à l'employeur, le médecin doit se borner à émettre son opinion professionnelle sur le fait que la personne examinée possède ou non les aptitudes ou qualités requises par l'emploi.

2.5 Les tests psychologiques et psychométriques en emploi

L'usage de tests psychologiques ou psychométriques en emploi, particulièrement à des fins de sélection du personnel, soulève des questions importantes

sous l'angle du droit à l'égalité ainsi que des droits fondamentaux, notamment le droit à l'intégrité de sa personne et le droit au respect de sa vie privée. Dans un avis officiel adopté en juin, la Commission formule des recommandations précises à cet égard. La Commission recommande notamment :

- que les aptitudes que l'on cherche à mesurer soient requises par un emploi au sens de l'article 20 de la Charte;
- que le test employé ait été validé et standardisé, et qu'il soit administré par une personne compétente;
- que le consentement libre et éclairé de la personne concernée ait été obtenu au préalable;
- que seules les conclusions du test soient communiquées aux personnes prenant les décisions d'emploi;
- que le résultat d'un test ne devrait jamais être utilisé sans avoir été corroboré par un autre instrument de mesure, ni être déterminant dans une décision relative à un emploi.

2.6 Les tests de dépistage de drogue en emploi

Un avis officiel de la Commission rappelle que l'imposition de ces tests, comme l'utilisation des informations qu'ils révèlent, sont susceptibles de porter atteinte à certains droits fondamentaux, à savoir le droit à la dignité et à la sauvegarde de sa réputation ainsi que le droit au respect de sa vie privée. Ils peuvent également porter atteinte au droit à l'égalité, le motif de handicap englobant tant la dépendance à la drogue que la consommation de drogue. Des effets discriminatoires peuvent même être observés sur les personnes consommant certains médicaments, sur les femmes enceintes et, en raison du taux plus élevé de mélanine dans la peau et les cheveux, sur les personnes ayant la peau noire.

En raison de ces risques, la Commission souligne que l'employeur doit démontrer que le recours aux tests constitue un moyen rationnel et proportionnel d'atteindre ses objectifs. La Commission rappelle qu'à l'heure actuelle, les tests de dépistage de drogue ne permettent ni de mesurer le niveau d'altération des facultés au moment du test ou antérieurement, ni de déterminer l'aptitude à accomplir son travail. Par conséquent, le dépistage en cours d'embauche et le dépistage systématique ou aléatoire en cours d'emploi ne peuvent pas être justifiés.

2.7 L'utilisation de caméras dans les salles d'isolement en milieu hospitalier

Des organismes de défense des droits de la personne ont, à diverses occasions, sollicité l'opinion de la Commission relativement au problème de la

surveillance par caméras vidéo de patients placés en isolement dans une unité de soins psychiatriques. La Commission a tenu à préciser dans un avis officiel les critères généraux applicables en cette matière, compte tenu du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 5 de la Charte.

Cet avis rappelle que la surveillance par caméra vidéo d'une personne placée en isolement dans une unité psychiatrique constitue une atteinte à sa vie privée. Il précise cependant que cette atteinte peut être justifiée, notamment lorsqu'existent des risques élevés de suicide, d'automutilation ou d'agression physique. La mise en œuvre d'une politique de télésurveillance doit impérativement respecter, par ailleurs, toutes les modalités prévues dans les directives internes d'un centre hospitalier, sans quoi l'atteinte à la vie privée ne saurait être justifiée. Il est de la responsabilité du centre hospitalier de s'assurer que ces modalités soient intégralement respectées dans tous les cas.

2.8 Le suivi des médecins inaptes à exercer

La Commission a émis un avis officiel sur l'établissement éventuel, par le Collège des médecins, d'un registre de médecins ayant connu ou pouvant connaître des difficultés professionnelles en raison d'une maladie physique ou mentale, et pouvant faire l'objet d'un suivi pour ce motif afin de protéger le public. Cet avis rappelle que l'établissement d'un tel registre porterait de prime abord atteinte au droit au respect de la vie privée, mais que cette mesure pourrait être justifiée au titre de l'article 9.1 de la Charte, dans la mesure où elle vise à assurer la protection du public. La Commission est toutefois d'avis qu'un tel registre devrait satisfaire à des normes de gestion, de communication et d'accès correspondant au minimum à celles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

2.9 La vérification policière des antécédents judiciaires des personnes œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable

Plusieurs organismes ont une responsabilité particulière envers la sécurité d'une clientèle vulnérable en raison de facteurs tels l'âge ou la présence d'un handicap : c'est le cas notamment des commissions scolaires, des centres de la petite enfance, des résidences pour personnes âgées ou des associations de loisirs. L'un des moyens par lesquels ces organismes s'acquittent de leur responsabilité consiste à vérifier les antécédents judiciaires des candidats désirant œuvrer à titre rémunéré ou non auprès de la clientèle. Certains ont conclu à cet effet des protocoles d'entente avec les services policiers, en vertu desquels

ceux-ci signalent à l'organisme l'existence de condamnations, d'accusations ou d'inconduites présumées et ce, à partir des dossiers de police.

De nombreux intervenants ont sollicité l'opinion de la Commission sur la conformité de cette dernière pratique au regard des principes de la Charte. L'avis de la Commission a été préparé en 1998 et adopté au début de 1999. Cet avis rappelle d'abord qu'il incombe à l'organisme qui recrute de procéder à l'évaluation du lien pouvant exister entre l'infraction commise et le poste recherché. Il souligne par ailleurs que le filtrage par la vérification policière des antécédents judiciaires exige le consentement libre et éclairé du candidat et que cette procédure doit être consécutive à une offre d'emploi conditionnelle au résultat de la vérification.

En ce qui concerne les informations pouvant faire l'objet d'une vérification, la Commission est d'avis que la vérification des dossiers de police doit se limiter aux informations suivantes :

- les infractions criminelles et pénales pour lesquelles la personne a été condamnée;
- les infractions criminelles et pénales desquelles la personne a été déclarée coupable mais fut absoute;
- les infractions criminelles et pénales dont la personne a été déclarée coupable en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (sauf lorsque la Loi exige que le dossier soit détruit);
- les sentences prononcées;
- les ordonnances judiciaires subsistant contre la personne, notamment toute ordonnance d'interdiction;
- les accusations criminelles ou pénales qui pèsent contre la personne au moment de la vérification.

2.10 L'intervention policière en milieu scolaire

La Commission a formulé des observations préliminaires en réaction à un projet de Cadre de référence sur l'intervention policière en milieu scolaire qui lui avait été soumis pour commentaires au nom de la Table de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire. Les commentaires de la Commission ont porté sur l'importance de reconnaître plus explicitement dans ce document les droits judiciaires protégés par la Charte ainsi que les principes consacrés dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ils concernaient également le respect des règles de confidentialité et la reconnaissance des élèves et de leurs associations représentatives comme partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre de référence. Les consultations entre la Commission et les représentants de la Table de concertation se poursui-

vront en 1999 à la lumière des décisions les plus récentes de la Cour suprême du Canada dans ce domaine.

2.11 La compétence des notaires dans les matières non contentieuses

Dans un mémoire présenté à la Commission des institutions en août 1998, la Commission a formulé des commentaires sur le Projet de loi n° 443, intitulé *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*. Les principales modifications mises de l'avant dans ce projet de loi attribuaient de nouvelles responsabilités au notaire dans les procédures entourant l'institution d'un régime de protection de la personne inapte, l'homologation ou la révocation d'un mandat donné en prévision d'inaptitude, la composition et la constitution du conseil de tutelle, ainsi que la nomination ou le remplacement du tuteur au mineur.

La Commission était d'avis que les règles proposées dans le projet de loi conféraient au notaire un pouvoir décisionnel sur les droits et obligations des personnes concernées, soit des personnes n'ayant pas le plein exercice de leurs droits civils en raison de leur âge ou d'un handicap. Ayant conclu que, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, le notaire serait un tribunal au sens de l'article 56 de la Charte, la Commission affirmait que les procédures devant lui devraient respecter les garanties conférées par les articles 23 et 34 de la Charte. C'est pourquoi elle a émis un certain nombre de recommandations pour renforcer les garanties judiciaires des personnes visées par les procédures. Plusieurs d'entre elles, portant notamment sur la signification personnelle des procédures, l'accréditation des notaires et leur rémunération, se retrouvent dans la loi, telle que sanctionnée en octobre dernier (L.Q. 1998, c. 51).

3. La protection des droits et de l'intérêt de l'enfant

Sous ce thème, ont été traités par la Direction les dossiers décrits ci-après.

3.1 L'Affaire de Beaumont

La Direction a assumé la rédaction du Rapport de la Commission sur le cas des enfants maltraités de Beaumont. Rendu public en avril 1998, ce Rapport a grandement retenu l'attention du public en général et des personnes ou organismes chargés d'assurer la protection des enfants. Il a donné lieu à plusieurs initiatives visant notamment à resserrer les pratiques professionnelles et à intensifier les activités de formation spécialisée et de support clinique aux intervenants en contact direct avec les enfants et leurs familles.

Dans cette affaire, deux enfants ont été atteints durant de nombreuses années dans leur droit à la sûreté et à l'intégrité, tandis que quatre autres ont vécu dans un climat de terreur quotidienne ou de négligence grave. Les personnes censées assurer leur protection ont été périodiquement alertées au sujet de leurs conditions de vie. Ces alertes ont été enregistrées et traitées de façon adéquate par le service d'accueil du DPJ de Québec. Toutefois, les autres membres du personnel du DPJ de Québec ont échoué dans l'exercice de leur responsabilité qui consistait à reconnaître cet état de fait et à y remédier.

La Commission est d'avis que cette affaire constitue un signal d'alarme pour l'ensemble du Québec. Elle ne doit pas être banalisée et qualifiée d'accident de parcours. Elle ne doit pas non plus être amplifiée et mener à la conclusion qu'il faille modifier de fond en comble l'organisation et le fonctionnement du système de protection des enfants du Québec.

La Commission croit plutôt que l'échec constaté dans l'Affaire de Beaumont doit donner lieu à un examen de certains éléments de l'organisation et du fonctionnement des établissements, notamment des règles internes adoptées par les établissements en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans cette optique, la Commission a porté l'affaire au niveau ministériel, recommandant au ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre les mesures requises afin que soient adoptées des règles internes portant sur les services donnés aux enfants soumis à des mauvais traitements au sens du paragraphe *g* de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ces règles internes devraient notamment prévoir l'adoption d'instruments permettant d'évaluer, à diverses étapes de l'intervention, le degré de risque encouru par un enfant lorsqu'il est laissé à la garde de ses parents alors qu'on a raison de croire ou qu'on a conclu qu'il a été soumis à des mauvais traitements. Elles devraient également baliser la prise de décision dans des matières étroitement associées au respect des droits reconnus aux enfants : évaluation des capacités parentales, retrait ou maintien de l'enfant soumis à des mauvais traitements dans son milieu familial, convention de mesures d'aide sur une base volontaire ou référence au tribunal.

Estimant que les membres du personnel du Directeur de la protection de la jeunesse doivent, afin de respecter le droit reconnu à tout enfant de recevoir des services sociaux et de santé adéquats, s'acquitter de leurs responsabilités exclusives en étroite collaboration avec les professionnels de la santé, la Commission a également recommandé au ministre de confier à chacune des régions régionales le mandat de constituer une équipe interdisciplinaire de professionnels de la santé, chargée de donner sans délai les services de

santé requis par la condition particulière des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

En plus de s'adresser au ministre responsable de l'intervention sociale auprès des enfants du système de protection ainsi qu'aux dirigeants de l'établissement immédiatement concerné, la Commission a formulé diverses recommandations visant à corriger les lacunes observées dans son enquête et à assurer le développement du système de protection à plus long terme. Ces recommandations portent sur la mise en œuvre d'un système d'agrément adapté à la réalité des Centres jeunesse ainsi qu'au rôle prépondérant qu'y joue le Directeur de la protection de la jeunesse, sur l'exercice des responsabilités exclusives du Directeur de la protection de la jeunesse et l'appartenance à un ordre professionnel, sur la consolidation et la coordination de l'expertise médico-sociale nécessaire à l'intervention auprès des enfants maltraités, et sur l'exercice de la médecine auprès de cette clientèle hautement vulnérable que sont les enfants maltraités.

3.2 La complémentarité des services de santé et des services sociaux pour les enfants en difficulté

Le rapport de la Commission sur l'Affaire de Beaumont (ci-haut, 3.1) a mis en évidence la nécessité de l'apport des professionnels de la santé à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention conforme aux droits reconnus aux enfants soumis à des mauvais traitements physiques. La même nécessité s'impose dans le cas des adolescents aux prises avec des problèmes de santé mentale. Le Collège des médecins du Québec s'est penché sur la question dans un document d'orientation daté de juillet 1998. À la demande du Collège, la Commission a donné son avis sur ce document d'orientation.

La Commission a rappelé que l'intervention des directeurs de la protection de la jeunesse repose, dans la très grande majorité des cas, sur une dénonciation, par une tierce personne, du comportement ou du mode de vie des parents de jeunes enfants ou ceux des adolescents. En conséquence, ceux et celles qui disposent des signalements doivent s'acquitter de leurs responsabilités selon des orientations et des règles précises.

Dans cette optique, la Commission s'est inquiétée de la généralité de certaines affirmations ou orientations contenues au document, parce que celles-ci pouvaient conduire à une médicalisation excessive de l'intervention sociale en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ce qui constituerait une atteinte au droit à l'intégrité et à la vie privée. La Commission a rappelé au Collège qu'un développement ordonné du système de protection des enfants repose sur le

respect de l'obligation de signalement faite aux médecins et la reconnaissance non équivoque des responsabilités exclusives des directeurs de la protection de la jeunesse, décrites à l'article 32 de la Loi.

3.3 Les mesures d'isolement

Ces mesures inhérentes au fonctionnement d'un centre de réadaptation peuvent être utilisées de façon judicieuse ou abusive. Elles constituent un bon indicateur de la qualité générale des services donnés aux jeunes. La Direction de la Recherche est associée aux interventions de la Commission dans ses enquêtes sur l'utilisation de ces mesures. Une opération de cette nature se poursuit aux Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Celle-ci se fait à l'aide d'un outil informatisé permettant, à partir des rapports courants déjà produits par un centre, d'analyser dans le détail le contexte dans lequel sont prises les décisions de retrait au fil des jours. Cette analyse permet de détecter si l'utilisation de la mesure peut être associée à des facteurs autres que les besoins des jeunes et, le cas échéant, de remédier aux abus.

3.4 La confidentialité des dossiers des jeunes contrevenants

La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne prévoit aucune règle particulière sur les mesures à adopter pour garantir la non-communication des informations contenues au dossier d'un adolescent ayant fait l'objet d'une enquête relative à une infraction criminelle. Sollicitée par la Sûreté du Québec afin de valider les modalités d'archivage et d'épuration des dossiers physiques tenus par les corps de police, la Commission, dans une étude, a clarifié la portée des exigences législatives pertinentes à la lumière du principe de confidentialité des dossiers. En l'espèce, elle a conclu que la méthode que projetait d'adopter la Sûreté, soit l'identification des dossiers par une étiquette autocollante, n'était pas contraire à la Loi, mais que des mesures plus sécuritaires étaient malgré tout souhaitables.

3.5 Le travail des enfants

La Commission a participé aux audiences de la Commission de l'économie et du travail portant sur la question du travail des enfants. Dans son mémoire fondé sur les principes de la Charte, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et des instruments internationaux pertinents, notamment le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la Commission a pleinement appuyé l'interdiction éventuelle du travail de nuit pour tous les enfants tenus à la fréquentation scolaire. Elle s'est également prononcée en faveur de l'adoption d'une limite hebdomadaire à la durée du travail pendant les semaines de

fréquentation scolaire obligatoire. La Commission a par contre tenu à exprimer son désaccord avec une recommandation visant à ne pas établir un âge général d'admission à l'emploi. La Commission estime sur ce point que le Québec doit se conformer strictement à ses engagements internationaux, lesquels ne portent en rien atteinte au principe de l'autonomie des enfants et à l'exercice de l'autorité parentale. Elle rappelle par ailleurs que, si l'on veut éviter que l'introduction d'un âge minimum d'admission à l'emploi se révèle peu efficace, il importe de prendre des mesures adéquates pour réduire la pauvreté, de manière à atténuer les pressions économiques pouvant s'exercer sur les enfants.

3.6 Le châtimement corporel comme moyen de corriger les enfants

La Commission a pris position dans le débat qui entoure le recours au châtimement corporel comme moyen de corriger les enfants en adoptant un avis officiel sur cette question. Cet avis rappelle d'abord que le droit de correction n'est plus reconnu expressément en droit québécois. La Commission constate toutefois que cette évolution juridique reste méconnue et que l'état du droit mériterait d'être clarifié. Elle recommande en conséquence au ministre de la Justice de procéder à cette clarification. La Commission recommande également au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de la Famille et de l'Enfance et au ministre de l'Éducation de mener des campagnes d'éducation afin de sensibiliser les parents aux conséquences néfastes des châtimements corporels et de leur fournir l'information nécessaire relative aux formes alternatives d'apprentissage de la discipline. Le Québec donnerait ainsi suite à l'engagement qu'il a pris de respecter et de garantir, à l'intérieur de ses champs de compétence, les droits énoncés à la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La Commission aborde également l'article 43 du *Code criminel*, une disposition qui autorise le parent ou l'instituteur accusé de voies de fait à l'endroit d'un enfant à invoquer, en défense, le fait que la force employée pour corriger ce dernier ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. Actuellement contesté sur la base des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant le droit à la sécurité de sa personne, le droit à la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités et le droit à l'égalité, l'article 43 du *Code criminel* fait aussi l'objet d'une recommandation d'abrogation de la part du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. La Commission appuie ce mouvement et a recommandé au ministre de la Justice de faire des représentations auprès du ministre de la Justice fédéral pour que l'article 43 soit abrogé.

3.7 La prévention de la récidive des agressions sexuelles

Certains groupes de soutien aux victimes d'agression sexuelle ont recours à l'affichage de la photographie d'agresseurs pédophiles sur le point d'être libérés et ce, dans le but de prévenir toute récidive. La Commission s'est penchée sur la compatibilité de ce type de démarche avec la Charte. Elle a tenu à replacer cette question dans le contexte plus général de la prévention des agressions sexuelles commises contre les enfants.

Dans son étude, la Commission constate d'abord que la prévention générale des agressions sexuelles contre l'enfant, de même que la prévention de la récidive proprement dite, sont entravées par de nombreux obstacles. Si des citoyens prennent sur eux de divulguer l'identité des contrevenants sur le point d'être libérés, c'est d'abord en réaction à ce qui est perçu comme l'impuissance des autorités à contrôler ce type de criminalité.

L'impact réel de cette mesure de divulgation susceptible de porter atteinte à plusieurs droits protégés par la Charte, dont le droit au respect de la vie privée, n'a pas été prouvé par les faits. Le lien rationnel entre l'objet de cette mesure et l'atteinte aux droits du délinquant qu'elle entraîne n'a pas encore été établi empiriquement. Au contraire, la divulgation peut aggraver le risque de récidive. Il existe par ailleurs des mesures de prévention moins problématiques au regard des droits reconnus aux personnes impliquées. Ces moyens comprennent :

- l'échange d'informations entre corps policiers;
- la vérification policière des antécédents judiciaires des personnes œuvrant auprès d'enfants (voir plus haut, 2.9);
- les ordonnances d'interdiction d'exercer une activité bénévole ou rémunérée impliquant un contact habituel avec des enfants ou de se trouver près d'endroits fréquentés par les enfants;
- la nouvelle ordonnance de surveillance au sein de la collectivité pouvant être prononcée à l'endroit des délinquants dits « à contrôler ».

Dans les circonstances, la Commission est d'avis que la divulgation de l'identité des agresseurs ayant purgé leur peine constitue une atteinte non justifiée aux droits de ces personnes.

La Commission exhorte toutefois l'État à prendre l'engagement d'identifier et d'implanter des mesures de prévention propres à protéger la vie, l'intégrité physique et psychique des enfants ainsi que leur sûreté et leur dignité. La Commission recommande plus particulièrement aux ministères de la Santé et des

Services sociaux, de la Sécurité publique, de la Justice, de l'Éducation et de la Famille et de l'Enfance, d'élaborer sans délai une stratégie globale de prévention des agressions sexuelles contre les enfants.

4. La lutte contre la pauvreté

Dans le cadre de ce thème retenu comme prioritaire par la Commission dans sa planification stratégique, les dossiers suivants ont retenu l'attention des membres de la Direction :

4.1 La réforme de la sécurité du revenu

La Commission a participé aux audiences de la Commission des affaires sociales sur le Projet de loi n° 186, intitulé *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*. Le mémoire de la Commission aborde divers aspects de la réforme.

Parmi ceux-ci figure le versement direct au locateur de la partie de la prestation prévue pour le logement, mesure finalement adoptée par le législateur. La Commission a souligné qu'aucune démonstration convaincante n'avait été faite d'une prévalence du non-paiement des loyers chez les prestataires de la sécurité du revenu et que les sondages ministériels prétendant démontrer un tel problème ne permettaient aucunement de tirer cette conclusion. En l'absence d'une évaluation crédible de l'ampleur du problème, la Commission conserve ses doutes quant à la pertinence d'une telle mesure.

La Commission a par ailleurs attiré l'attention du législateur sur certaines lacunes du projet de loi au regard des motifs permettant de refuser ou d'abandonner un emploi sans pénalité. Des amendements ont permis de pallier l'essentiel de ces lacunes.

De l'avis de la Commission, l'un des aspects les plus problématiques de la réforme demeure l'obligation faite aux jeunes de moins de 25 ans de participer à un parcours d'insertion sous peine de pénalité. Pour avoir une juste compréhension de cette problématique, il faut d'abord rappeler que les jeunes sont particulièrement frappés par le chômage (40 % des chômeurs sont des jeunes, alors qu'ils ne représentent que 30 % de la population de 15 ans et plus). Si l'on considère maintenant la situation des jeunes spécifique à l'aide sociale, on constate :

- que bon nombre travaillaient avant d'y arriver (dans 71 % des cas où la raison d'entrée à l'aide sociale est connue, chez les jeunes de moins de 30 ans, cette raison est liée à une perte d'emploi);
- qu'ils participent plus que leurs aînés (14 % contre 10 %) aux mesures de développement de l'employabilité et d'intégration à l'emploi, tout en se déclarant davantage disponibles à participer;

- qu'ils quittent l'aide sociale plus rapidement que leurs aînés (40 % des prestataires âgés entre 18 et 24 ans quittent l'aide sociale au cours des six premiers mois, alors que ce taux n'est que de 24 % chez les prestataires de plus de 45 ans).

Les études montrent par ailleurs que le succès d'un parcours d'insertion dépend avant tout de la motivation, de la détermination et de l'assiduité de celui qui y participe. L'obligation de participer assortie d'une pénalité ne garantit en rien le succès d'une démarche d'insertion.

Dans la mesure où elle émane d'un texte législatif, l'obligation faite aux jeunes de moins de 25 ans de participer à un parcours, quoique fondée sur le critère de l'âge, n'est pas contraire à la lettre de l'article 10 de la Charte. La Commission est toutefois convaincue que le volontariat et l'incitation sont davantage susceptibles de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des jeunes prestataires. Elle a recommandé le retrait des sanctions prévues à l'endroit des prestataires de moins de 25 ans et continue à penser que cette mesure ne satisfait pas aux critères de rationalité et de proportionnalité qui permettent d'apprécier la validité d'une atteinte au droit à l'égalité.

4.2 Le travail précaire et l'égalité d'accès à la protection sociale

Dans le cadre d'un projet prévu à la planification stratégique de la Commission, la Direction a mené à bien le troisième volet d'une étude sur la précarité de l'emploi. S'ajoutant aux deux premiers volets, dont ont fait état les rapports annuels antérieurs de la Commission, ce troisième volet porte sur l'accès à la protection sociale au regard de trois facteurs de risque : le chômage, la maternité et les accidents et maladies du travail. Les pistes de solution aux inégalités observées dans ce domaine ont été soumises pour discussion aux membres de la Commission et adoptées. Les trois volets de l'étude ont par la suite fait l'objet d'une refonte en vue d'une publication dans la collection *Études et Documents de recherche sur les droits et libertés* (voir plus loin, 5.4.6).

5. Autres questions d'intérêt

5.1 Les recherches institutionnelles en cours

La Direction a entrepris en 1995 un cycle de recherches sur les diverses composantes du processus d'enquête de la Commission : profil des plaignants, résultats et délais d'enquête, facteurs de désistement et de fermeture des dossiers, difficultés dans l'établissement de la preuve. Un premier projet a donné lieu à une analyse des requêtes déposées au bureau de Montréal cette année-là. La Direction mène depuis un

deuxième projet portant sur les plaintes reçues sous les motifs « race », « couleur » et « origine ethnique ou nationale » et ayant donné lieu à une fermeture de dossiers. La réalisation de ce projet dépendra des progrès réalisés dans l'informatisation des données pertinentes.

5.2 L'accès au Tribunal des droits de la personne

La Direction a formé avec le Contentieux un groupe de travail interne chargé d'étudier les suites à donner, s'il y a lieu, au jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Ménard c. Rivet et Francoeur*, [1997] R.J.Q. 2108. Dans ce jugement qui porte sur l'interprétation de l'article 84 de la Charte, la Cour d'appel conclut que le Tribunal des droits de la personne ne peut se saisir d'une demande introduite personnellement par un plaignant après que la plainte de celui-ci ait été écartée par la Commission. En substance, la Cour d'appel limite le recours personnel du plaignant aux cas où, après enquête, la Commission aurait estimé la plainte « fondée » mais où elle aurait « exercé sa discrétion de ne pas saisir un tribunal ».

Après étude, la Commission a estimé que le recours au Tribunal, qui a acquis une expertise appréciable en matière de discrimination et dont les délais d'audition sont plus courts que ceux des tribunaux de droit commun, était un complément indispensable au mandat de la Commission au regard de la promotion de la Charte. De plus, certains recours personnels formés devant le Tribunal, après que la Commission eut cessé d'agir, ont donné lieu à des jugements qui constituent une contribution à l'avancement de la cause des droits de la personne. Dans ce contexte, la Commission considère que le jugement de la Cour d'appel représente un recul. Elle a donc demandé au ministre de la Justice d'envisager les mesures nécessaires pour élargir l'accès au Tribunal pour un justiciable ayant porté plainte à la Commission.

5.3 La mise en œuvre des instruments internationaux

La Commission contribue à la préparation des rapports soumis par le Québec aux instances internationales en faisant rapport de ses activités. En 1998, la Direction a préparé des rapports d'activités portant sur :

- la *Convention relative aux droits de l'enfant* (période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997); et
- la *Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération* de l'O.I.T. (période du 1^{er} juillet 1996 au 31 mai 1998).

La Direction a par ailleurs répondu aux questions adressées à la Commission par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans le cadre de l'examen par celui-ci du 4^e rapport canadien sur la mise en œuvre du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Enfin, la Direction a préparé les commentaires de la Commission sur deux instruments internationaux en cours d'élaboration, soit :

- le projet révisé de *Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées*; et
- le projet de Protocole facultatif à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

5.4 Le rayonnement extérieur de la Commission

Les membres de la Direction sont fréquemment appelés à faire part des résultats de leurs travaux de recherche dans le cadre de colloques, de séminaires ou d'autres événements contribuant au rayonnement extérieur de la Commission. En 1998, ces interventions publiques ont pris les formes suivantes.

5.4.1 Événements organisés par la Commission

Colloque *Droits et libertés de la personne sur les lieux de travail : ce qu'il est essentiel de savoir*, organisé conjointement avec le Conseil du Patronat (Montréal, 4 juin). Les membres de la Direction ont présenté les communications suivantes :

- Claire Bernard, « Le droit à la vie privée : la surveillance électronique des lieux de travail, les examens médicaux et les tests de dépistage de drogue en emploi »;
- Michel Coutu, « La rémunération à double palier et les autres clauses dites « orphelin » dans les conventions collectives »;
- Lucie France Dagenais, « Le travail autonome : une nouvelle réalité, de nouvelles solutions ».

Journée d'étude sur les droits et libertés de la personne, organisée conjointement avec la Fédération des travailleurs du Québec (Montréal, 11 septembre). Interventions suivantes des membres de la Direction :

- Pierre Bosset, « Les droits économiques et sociaux, parents pauvres de la Charte ? »;
- Claire Bernard, « Le droit à la dignité et le droit au respect de la vie privée en milieu de travail : les tendances et les actions possibles »;

- Lucie France Dagenais, « La précarisation du travail : état de la situation »;
- Pierre Bosset, « L'évolution du droit du travail au regard de l'accommodement raisonnable et des exigences professionnelles normales ».

Journée de formation sur les droits et libertés de la personne, organisée conjointement avec la Confédération des syndicats nationaux (Montréal, 4 décembre) :

- Claire Bernard, « Le salarié et la vie privée : les examens médicaux et les tests de dépistage de drogue »;
- Pierre Bosset, « Les droits économiques et sociaux : une résurgence à prévoir ».

5.4.2 Colloque Droits fondamentaux et citoyenneté

Ce colloque organisé conjointement par la Commission et le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, sous les auspices de l'Institut international de sociologie juridique, s'est tenu les 4 et 5 mai à Oñati (Espagne). Vingt-neuf conférenciers francophones d'Allemagne, d'Argentine, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, de France, de Suisse et du Québec y ont participé. Le colloque visait à approfondir dans une perspective pluridisciplinaire certains problèmes cruciaux liés aux droits fondamentaux, notamment la fragmentation de l'identité nationale, les conditions d'émergence d'une citoyenneté sociale et l'effectivité des garanties juridiques sous-tendant la citoyenneté. Les Actes seront publiés vers la fin de l'année 1999. En plus d'assurer pour la Commission la conception et une grande partie de l'organisation du colloque, les membres de la Direction ont présenté les communications suivantes :

- Michel Coutu, « Droits fondamentaux et citoyenneté : introduction »;
- Pierre Bosset, « Diversité religieuse et fragmentation de la citoyenneté : réflexions sur le traitement juridique de l'affaire des foulards islamiques au Québec et en France ».

5.4.3 Autres interventions publiques des membres de la Direction

En plus des interventions mentionnées aux points 5.4.1 et 5.4.2, les membres de la Direction ont contribué au rayonnement extérieur de la Commission par les interventions publiques suivantes :

- Claire Bernard, « Le statut juridique de la famille recomposée et l'intérêt de l'enfant », colloque *Quelle famille ? Les réalités sociales et la nécessaire adaptation du droit*, Département des sciences juridiques de l'UQAM (19 février);

- Pierre Bosset, « Human Rights in Québec : Institutions and Current Issues », Faculty of Social and Political Sciences, University of Cambridge, Grande-Bretagne (24 février);
- Pierre Bosset, « The Québec Charter of Human Rights and Freedoms : Lessons for the United Kingdom? », Human Rights Centre, University of Essex, Colchester, Grande-Bretagne (25 février);
- Pierre Bosset et Claude Filion, « Protecting Human Rights and Freedoms : The Québec Model », Faculty of Law, University of Edinburgh, Écosse (26 février);
- Pierre Bosset, « La Déclaration universelle des droits de l'homme et son impact sur la Charte québécoise », Secrétariat à la Condition féminine, Québec (18 mars);
- Muriel Garon, « Historique de la problématique de l'équité salariale pour les femmes », formation donnée au personnel de la Commission de l'équité salariale, Québec (7 avril);
- Lucie France Dagenais, « Le travail autonome au Canada : analyse selon l'âge et le sexe et impacts sur le revenu », Congrès mondial de sociologie, Montréal (28 juillet);
- Lucie France Dagenais, « Inequality in Education : The Question of Sexual Discrimination », European Conference on Gender Equality, Helsinki, Finlande (1^{er} septembre);
- Claire Bernard, « Le droit à la vie privée au travail : surveillance et filature en contexte de relations de travail », dîner-causerie des sections Droit constitutionnel et libertés civiles, Droit administratif et Droit du travail de l'Association du Barreau canadien, section Québec, Montréal (29 septembre);
- Lucie France Dagenais, « Le déséquilibre des âges dans la fonction publique », colloque *Le Pont entre les générations*, Montréal (3 octobre);
- Pierre Bosset, « Rapports entre normes québécoises et internationales sur les droits de la personne », 3^e Journée de formation du Centre québécois de formation pour les jeunes en matière de droits de la personne, Montréal (10 octobre);
- Alberte Ledoyen, « La Charte et les barrières à l'emploi pour les immigrants : notes de clôture », séminaire international sur *Les barrières à l'emploi*, Montréal (30 octobre);
- Marc Bélanger, « Les recommandations de la Commission sur l'intégration des services dans l'Affaire de Beaumont », colloque *Les services aux enfants, aux jeunes et à leur famille* de l'Assemblée des directeurs généraux des

établissements de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, Rimouski (2 novembre);

- Marc Bélanger, « L’Affaire de Beaumont et le respect des droits des enfants », Groupe multidisciplinaire d’expression anglaise pour la santé et le bien-être des enfants, la protection de la jeunesse et la psychiatrie infantile, Montréal (1^{er} décembre);
- Alberte Ledoyen et Frederico Fonseca, « Dynamiques discriminatoires dans le parc locatif privé », séminaire de l’INRS-Urbanisation, Montréal (11 décembre).

5.4.4 Contribution à des interventions publiques du président de la Commission

Les membres de la Direction ont contribué aux interventions publiques suivantes du président de la Commission :

- « Les droits et libertés de la personne en temps de crise », *Le Devoir*, 30 janvier et *Le Soleil*, 2 février : contribution de Pierre Bosset;
- « Lutter contre le racisme : une responsabilité collective », symposium sur *La question raciale*, Institut de recherche et de formation interculturelles, Québec, 29 octobre : contribution d’Alberte Ledoyen;
- « Les droits des femmes en tant que droits fondamentaux : perspectives québécoises », Congrès mondial sur la Déclaration universelle des droits de l’homme, Montréal, 8 décembre : contributions de Pierre Bosset, Muriel Garon et Lucie France Dagenais.

5.4.5 Représentation de la Commission à l’étranger

Dans le cadre de son mandat de coopérer avec les organisations vouées à la promotion des droits de la personne au Québec et à l’étranger (art. 71, 2^e al. par. 8^o de la Charte), la Commission a accepté l’invitation, qui lui avait été faite par la Délégation générale du Québec à Londres, d’effectuer une mission au Royaume-Uni. Cette mission s’est inscrite dans le contexte d’un projet de loi prévoyant l’adoption dans ce pays d’une loi sur les droits de la personne. Un membre de la Direction a accompagné le président de la Commission au cours de cette mission. Le représentant de la Direction a prononcé trois conférences dans les milieux universitaires (v. ci-haut, 5.4.3). Avec le président de la Commission, il a aussi participé à des rencontres avec des fonctionnaires du Home Office et du Lord Chancellor’s Office, ainsi qu’avec des représentants d’organisations non gouvernementales. Ces rencontres ont porté sur le contenu de la Charte et sur les responsabilités et activités de la Commission.

La Direction a été associée aux activités organisées par le gouvernement français pour marquer le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l’homme. À l’invitation de la Mission interministérielle pour les droits de l’homme, le directeur par intérim a représenté la Commission au colloque international *Droits sociaux et pauvreté* qui s’est tenu à Lille les 13 et 14 novembre.

5.4.6 Publications

Dans le cadre du mandat qui incombe à la Commission de diriger et d’encourager les publications sur les droits et libertés (art. 71, 2^e al., par. 5^o de la Charte), les membres de la Direction ont publié les ouvrages et textes suivants :

- COUTU, Michel. « Discrimination dans l’emploi (rapport canadien) », dans BLANCPAIN, R. (dir.), *Proceedings of the XVth International Congress of Labour Law and Social Security*, Louvain, Peeters, 1998, pp. 149-165;
- DAGENAIS, Lucie France. « La question des jeunes et la stratégie d’emploi jeunesse. Éléments de réflexion », *Cahiers de recherche sociologique*, n^o 31 (1998), pp. 53-79;
- DAGENAIS, Lucie France. *Travail éclaté : protection sociale et égalité*. Éditions Yvon Blais (coll. Études et Documents de recherche sur les droits et libertés, n^o 7), 1998. 233 p.

Citons également la préparation par Lucie France Dagenais des Actes du 2^e Forum Droits et Libertés de la Commission, consacré au travail précaire. Ces actes ont été publiés sous le titre *Nouvelles formes de travail : les droits ont-ils un avenir?*.

Chapitre 2

Le traitement des plaintes

Chaque année, la Commission reçoit des milliers de demandes, au téléphone, par courrier ou en personne, de la part de citoyens et citoyennes qui s'interrogent sur la portée de leurs droits et sur les moyens de les faire respecter.

Bien des gens en effet pensent tout naturellement que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut intervenir chaque fois qu'une situation d'injustice se présente. À défaut de savoir où s'adresser pour obtenir un service ou réponse à un problème, le citoyen appelle, écrit ou se rend aux bureaux de la Commission. La Commission se trouve ainsi à assumer, en plus de la fonction de réception des demandes qui relèvent de sa compétence, une fonction d'information, d'analyse et d'orientation plus générale sur l'ensemble des droits et des recours qui existent au Québec, dans toutes sortes de domaines.

En fait, une grande partie du travail d'accueil consiste en une écoute des problèmes vécus par les gens au travail ou en diverses situations de leur vie quotidienne, et en une recherche avec eux des avenues de solutions les plus pertinentes. L'une d'elles peut être le dépôt d'une plainte à la Commission mais, dans la majorité des cas, le recours à la Commission n'est pas indiqué : la personne sera alors dirigée vers l'organisme compétent ou même invitée à trouver dans son propre milieu divers modes de résolution de conflits.

La Commission apparaît souvent comme un dernier recours pour régler une injustice. Dans ces circonstances, faire comprendre et accepter les limites de la juridiction d'enquête de la Commission, en vertu de la Charte ou de la Loi sur la protection de la jeunesse, n'est pas toujours facile. Cela exige tact et doigté de la part des agentes et agents de la Commission.

En 1998, la Commission a répondu à 46 779 demandes de renseignements, d'enquête ou d'intervention. Outre ses fonctions d'écoute et d'orientation, le rôle du personnel d'accueil dans chacune des trois directions qui assument la responsabilité des Enquêtes à la Commission est de repérer parmi les milliers de demandes reçues, les plaintes possibles qui sont de la juridiction de la Commission, c'est-à-dire celles où il y a atteinte à un droit protégé par la Charte ou par la Loi sur la protection de la jeunesse.

De ces 46 779 demandes dont 94 % ont été reçues par téléphone, 4 % en entrevue et 2 % par courrier, 29 322 requêtes n'étaient pas de la compétence de la

Commission et ont été dirigées vers la ressource compétente (CNT, Régie du logement, Office de la protection du consommateur, Protecteur du citoyen, etc.); 11 238 ont été reçues au secteur droits de la personne; 4 424 au secteur droits de la jeunesse. Pour compléter le tout, 1 795 demandes ont été adressées à la Commission pour obtenir de la documentation, ou provenaient des médias.

Les demandes reçues en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et celles reçues en vertu de la *Loi sur la protection des droits de la jeunesse* seront traitées séparément.

1. La recevabilité des plaintes et les enquêtes menées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

En 1998, des 11 238 demandes reçues au secteur droits de la personne, 1721 ont fait l'objet d'un examen de recevabilité.

En effet, la demande fait l'objet d'un examen de recevabilité dans tous les cas où il est fait état d'une atteinte à un droit protégé par la Charte et d'un lien entre cette atteinte et l'un des 13 motifs de discrimination énumérés à l'article 10, ou encore d'une situation d'exploitation des personnes âgées ou handicapées tel que spécifié au premier alinéa de l'article 48.

Les autres demandes qui manifestement ne satisfont pas aux critères d'un droit atteint et d'un lien avec un motif de discrimination sont traitées avec le souci de donner de l'information sur la Charte ou d'amener leurs requérants à trouver d'autres solutions à leurs problèmes.

Cet examen de recevabilité consiste à déterminer pour et avec la personne qui fait la demande le bien-fondé de la demande du point de vue de la compétence d'enquête de la Commission et d'évaluer l'opportunité pour celle-ci de déposer une plainte écrite donnant ouverture à une enquête.

En effet, toutes les demandes soumises à l'examen de recevabilité ne donnent pas ouverture à une enquête. Des démarches de règlement entreprises dès cette étape peuvent conduire à une issue heureuse du problème qui a été soumis. Il arrive aussi que la situation présentée ne soit pas du ressort de la Commission ou encore que la personne plaignante, après examen des forces et faiblesses de sa demande, décide de ne pas poursuivre sa plainte à la Commission ou préfère explorer d'autres avenues de solution.

En 1998, 5 % des 1 721 dossiers de recevabilité ont été réglés entre les parties à ce stade, 13 % ont fait l'objet d'un avis explicatif de refus parce que n'étant pas du ressort de la Commission, et 16 % n'ont pas eu de suite en raison d'un abandon par le requérant ou d'une impossibilité de le rejoindre.

Dans 48 % des cas, l'enquêteur-médiateur a évalué que la demande donnait ouverture au dépôt d'une plainte écrite et a envoyé un formulaire à remplir par la partie plaignante. Dans ces cas, conformément à l'article 72 de la Charte, cette démarche est faite avec le souci de prêter assistance pour la formulation de la

plainte ou pour fournir les explications nécessaires sur le processus et le déroulement de l'enquête.

1.1 Les dossiers d'enquête traités en 1998

L'enquête débute officiellement sur réception d'une plainte écrite et peut conduire la Commission à favoriser la recherche de règlement des différends, à proposer l'arbitrage, à saisir le tribunal après proposition de mesures de redressement ou à fermer le dossier parce que la preuve est insuffisante ou parce qu'il est inutile de poursuivre la recherche de la preuve.

TABLEAU 4
LES DOSSIERS D'ENQUÊTE TRAITÉS
EN 1998

	Montréal et Laval	Québec	Bureaux régionaux	Total	Année 1997
Dossiers actifs au 31 décembre 1997	482	142	785	1 409	
Dossiers ouverts en 1998	320	90	425	835	1 049
Dossiers fermés en 1998	328	86	337	751	913
Dossiers actifs au 31 décembre 1998	474	146	873	1 493	

En 1998, la Commission a reçu 835 nouvelles plaintes de discrimination ou d'exploitation qui se sont ajoutées au 1 409 dossiers actifs au 31 décembre 1997. Par contre, elle a fermé pendant la même période 751 dossiers à l'étape de l'enquête, ce qui porte le nombre de dossiers actifs à l'enquête au 31 décembre 1998 à 1 493, soit 84 dossiers de plus qu'au début de 1998.

Par rapport à 1997, l'année 1998 a connu une baisse de 20 % dans le nombre de dossiers d'enquête ouverts à la Commission. Il est impossible de cerner avec précision les raisons de cette baisse de même que celles qui ont été enregistrées dans le nombre de demandes qui ont fait l'objet d'un examen de recevabilité. Dans le contexte où la Commission doit s'acquitter de deux mandats d'enquête en vertu de la Charte et en vertu de la Loi sur la protection de

la Jeunesse avec des ressources humaines limitées, la Commission a cependant tenté de régler le plus possible de dossiers à la première étape et a procédé à un resserrement de ses critères d'ouverture éliminant les demandes qui ne sont pas clairement recevables à première vue.

Il y a aussi des explications du côté des comportements sociaux et individuels et des développements jurisprudentiels et législatifs qui font qu'une personne qui allègue une atteinte discriminatoire peut emprunter plusieurs voies pour rechercher la justice. Les efforts d'éducation aux droits, de même que la publicité dont ont fait l'objet les causes où les questions de discrimination ont été soulevées devant les tribunaux, donnent à penser que les situations de discrimination qui surviennent sont plus vite reconnues et réglées dans le milieu même où elles se manifestent.

TABLEAU 5

Dossiers ouverts en 1998. Répartition selon les motifs et les secteurs d'atteinte aux droits

Motif	Travail	Logement	Acte juridique biens et services	Accès- transports et lieux publics	Exploitation	Total	% Année 1998	% Année 1997
Handicap	120	14	43	4	0	181	21,7	20,2
Sexe	153	6	7	0	0	166	19,9	21,4
Race-couleur-origine ethnique et nationale	81	30	56	2	0	139	16,7	14,2
Âge	75	11	13	3	0	102	12,2	11,1
Condition sociale	14	33	15	0	0	64	7,5	7,9
État civil	33	5	11	0	0	49	5,9	7,8
Orientation sexuelle	13	1	16	2	0	32	3,8	4,9
Grossesse	25	2	2	0	0	29	3,5	3,1
Antécédents judiciaires	27	0	1	0	0	28	3,4	4,7
Exploitation personnes âgées	0	0	0	0	13	13	2,2	2,1
Exploitation personnes handicapées	0	0	0	0	5	5		
Langue	8	1	4	0	0	13	1,6	1,9
Religion	3	2	3	0	0	8	1,0	1,7
Convictions politiques	2	1	4	0	0	7	0,8	1,1
Total	554	106	145	12	18	835		
% année 98	66,3	12,7	17,4	1,4	2,2		100,0	
% année 97	70,0	9,6	18,9	1,5	2,1			100,0

TABLEAU 6

Dossiers de discrimination et de harcèlement dans le secteur du travail selon l'atteinte aux droits

Motif	Embauche	Congédiement	Mise à pied	Conditions de travail	Équité salariale	Autres	Total	% Année 1998	% Année 1997
Sexe	12	62	4	45	3	27	153	27,6	27,9
Handicap	37	44	5	22	0	12	120	21,7	20,8
Âge	18	28	4	17	0	8	75	13,5	10,0
Origine ethnique ou nationale	9	16	1	13	0	6	45	8,1	14,6
État civil	8	16	1	6	0	2	33	6,0	7,4
Race-couleur	3	16	2	9	0	6	36	6,5	
Antécédents judiciaires	7	15	1	0	0	4	27	4,9	6,3
Grossesse	4	8	2	7	0	4	25	4,5	4,0
Condition sociale	5	4	0	3	1	1	14	2,5	4,0
Orientation sexuelle	2	5	0	4	0	2	13	2,3	3,8
Langue	1	4	0	2	0	1	8	1,4	2,1
Religion	1	2	0	0	0	0	3	0,5	1,4
Convictions politiques	0	1	0	0	0	1	2	0,4	0,8
Total	107	221	20	128	4	74	554		
%	19,3	39,9	3,6	23,1	0,7	13,4		100,0	
Année 1997	16,7	38,0	4,0	21,7	1,5	18,0			100,0

TABEAU 7
Répartition des dossiers ouverts en 1998 selon les mis en cause

Mis en cause	Total	%
Administration publique et parapublique	292	34,97
Industries, transports, bâtiments et travaux publics	134	16,05
Services	100	11,98
Immobilier (logement)	94	11,26
Commerce	63	7,54
Restauration et hébergement	59	7,07
Individus	33	3,95
Finances, assurances, immobilier	28	3,35
Syndicats et associations professionnelles	14	1,68
Agriculture, forêts, mines	12	1,44
Services d'utilité publique	6	0,72
Total	835	100,0

1.2 Les résultats des enquêtes au cours de l'année 1998

Il y a cinq résultats possibles à une enquête menée par la Commission. Les trois premiers relèvent davantage d'une décision des parties elles-mêmes, tandis que les deux derniers relèvent d'une décision de la Commission :

- le choix par les parties de régler leur litige à l'amiable, ce que le législateur privilégie et que l'enquêteur cherche à favoriser;
- le choix par la partie plaignante de se désister de sa plainte;
- le choix que font les parties de reporter leur différend à l'arbitrage;
- la décision de la Commission de proposer des mesures de redressement parce que la preuve est suffisante;
- la décision de la Commission de fermer le dossier parce que la preuve est insuffisante ou qu'il est inutile de poursuivre la recherche de la preuve.

Le tableau 8 récapitule les dossiers d'enquête qui ont fait l'objet d'une décision du Comité des plaintes

(émission des mesures de redressement ou fermeture) ou qui ont été fermés par le président (règlement ou désistement). Aucun dossier n'ayant été reporté à l'arbitrage, cette dernière catégorie n'apparaît pas sur le tableau.

Il faut noter que si les dossiers de mesures de redressement restent actifs pour la Commission jusqu'à ce qu'un jugement ou un règlement hors-cour intervienne, ils sont à toutes fins pratiques fermés pour les Enquêtes puisque c'est le Contentieux de la Commission qui les prend désormais en charge. C'est ce qui explique d'ailleurs la différence de dossiers entre les 751 dossiers fermés en 1998 du tableau 4 et les 783 dossiers terminés du tableau 8. Dans le tableau 11, le chiffre représente tous les dossiers qui ont été fermés par la Commission, que ce soit à l'étape de l'enquête ou lors de leur prise en charge par le Contentieux à la suite d'une décision d'émettre des mesures de redressement. Dans le tableau 5, ce sont tous les dossiers qui ont été fermés à l'étape de l'enquête, auxquels s'ajoutent les 75 dossiers dans lesquels le Comité des plaintes a décidé d'émettre des mesures de redressement au cours de 1998 et qui ont été ainsi transférés au Contentieux.

TABEAU 8
Les résultats obtenus dans les dossiers d'enquête

	Montréal/ Laval	Québec	Bureaux régionaux	1998		1997	
				n	%	n	%
Décisions d'émettre des mesures de redressement	44	8	23	75	9,5	43	4,7
Décisions de fermeture	190	35	165	390	49,8	444	48,6
Règlements	69	15	62	146	18,6	210	23,0
Désistements	49	31	92	172	21,9	216	23,7
Total	352	89	342	783	100,0	913	100,0

Si les chiffres de l'année 1998 sont à la baisse dans le nombre de dossiers qui ont été fermés à la suite d'une décision du Comité des plaintes, d'un règlement et d'un désistement, ils ont connu une augmentation appréciable dans le nombre de dossiers d'enquête où il y a eu proposition de mesures de redressement.

Cette baisse dans les dossiers menés à terme est un phénomène passager qui s'explique en partie par le fait que l'année 1998 a été marquée par des activités d'envergure pour célébrer le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que bon nombre d'enquêteurs médiateurs, surtout dans les petits bureaux régionaux de la Commission, ont été mobilisés par l'organisation des prix régionaux Droits et Libertés qui s'est tenue dans chaque région administrative du Québec. Les activités de représentation régionale ont aussi eu pour effet de diminuer le temps dévolu aux enquêtes et surtout à la rédaction de rapports.

1.2.1 Les règlements entre les parties

Un règlement à l'amiable peut survenir à tout moment du processus d'enquête. Le rôle de l'enquêteur-médiateur est de promouvoir un règlement lorsque les parties le demandent ou que les circonstances

le suggèrent et de leur donner l'information juste sur les facteurs qui peuvent influencer leur décision de régler.

Le contenu d'un règlement dépend étroitement de l'existence de la preuve des faits allégués que la Commission a pu recueillir par son enquête, de l'identité des parties et du secteur d'atteinte aux droits ainsi que d'autres recours qui ont pu être intentés et qui amènent les parties à régler devant une autre instance ou à s'entendre entre elles.

Cela peut être le paiement d'une compensation monétaire, ce qui a été le cas de 45,9 % des dossiers qui ont été réglés en 1998. Cela peut être aussi l'accomplissement d'actes visant à réparer les torts subis par l'individu et, au-delà de la situation individuelle à l'origine de la plainte, à corriger des politiques ou des pratiques susceptibles d'affecter plusieurs personnes.

À titre d'exemple, les actes les plus fréquemment accomplis sont, dans le travail : la réintégration dans l'emploi avec la récupération de son ancienneté, l'embauche, des lettres de référence et/ou des lettres d'excuse; dans le logement : l'acceptation par le propriétaire de louer; dans le secteur de l'éducation : l'intégration d'un enfant handicapé en classe régulière et/ou l'élaboration d'un plan d'intervention personnalisé.

TABLEAU 9
Dossiers fermés en 1998 après règlement — Répartition selon le mode de règlement

Mode de règlement	Travail	Logement	Actes juridiques biens services	Accès transports lieux publics	Exploitation	Total	%
Compensation monétaire	49	8	8	1	1	67	45,9
Accomplissement d'un acte	27	3	11	2	0	43	29,5
Entente entre les parties	15	4	3	0	0	22	15,1
Règl. devant autre instance	7	0	0	0	0	7	4,8
Cessation de l'acte reproché	3	0	1	2	0	6	4,1
Autres	0	0	0	0	1	1	0,7
Total	101	15	23	5	2	146	
%	69,2	10,3	15,8	3,4	1,4		100,0

1.2.2 Les propositions de mesures de redressement

À défaut d'un règlement entre les parties ou du choix par celles-ci de porter leur différend en arbitrage ou du désistement de la partie plaignante, l'issue de l'enquête, lorsqu'il y a suffisamment de preuve au dossier, est de soumettre au tribunal le litige qui subsiste (article 78).

Au terme de l'enquête et à partir de l'évaluation des dommages matériels et moraux subis, la Commission peut proposer l'admission de la violation d'un droit sous la forme par exemple d'une lettre d'excuses; la cessation de l'acte reproché, comme la fin d'une conduite harcelante; l'accomplissement d'un acte telle la réintégration dans l'emploi, ou le paiement d'une indemnité en argent ou de dommages exemplaires lorsque la discrimination était intentionnelle.

Ce sont les propositions de mesures de redressement et leur non acceptation par la partie mise en cause, dans un délai qui a été fixé par la Commission, qui ouvrent le recours au Tribunal des droits de la personne.

TABLEAU 10

Dossiers d'enquête ayant fait l'objet de propositions de mesures de redressement en 1998 selon le motif et le secteur d'atteinte aux droits

Secteurs	Travail	Logement	Actes juridiques biens services	Accès transports lieux publics	Exploitation	Total	%
MOTIFS							
Sexe	22	0	0	0	0	22	29,3
Handicap	6	0	5	2	0	13	17,3
Orientation sexuelle	3	1	5	0	0	9	12,0
Âge	4	0	1	0	1	6	8,0
Condition sociale	0	4	2	0	0	6	8,0
Race-couleur	0	4	0	1	1	6	8,0
Origine ethnique ou nationale	2	2	0	0	0	4	5,3
État civil	2	1	0	0	0	3	4,0
Grossesse	1	0	1	0	0	2	2,7
Religion	1	0	1	0	0	2	2,7
Antécédents judiciaires	1	0	0	0	0	1	1,3
Personne handicapée	0	0	0	0	1	1	1,3
Total	42	12	15	3	3	75	
%	56,0	16,0	20,0	4,0	4,0		100,0

1.2.3 Les dossiers fermés par le Comité des plaintes

Pour la majorité des enquêtes menées par la Commission, le résultat n'est ni le règlement, ni le tribunal,

ni l'arbitrage mais une décision de la Commission de refuser ou de cesser d'agir dans le dossier. En 1998, 386 dossiers ont été fermés à la suite d'une décision du Comité des plaintes, soit la moitié des dossiers terminés aux enquêtes.

TABLEAU 11

Dossiers fermés en 1998 par décision du Comité des plaintes, selon le mode de fermeture

Mode de fermeture	Travail	Logement	Actes juridiques biens services	Accès transports lieux publics	Exploitation	Total	%
Preuve insuffisante et non-opportunité de saisir le Tribunal des droits de la personne	143	23	28	7	0	201	52,1
Inutilité de poursuivre la recherche de preuve	59	19	17	1	1	97	25,1
Cas ne relevant pas de la Charte ou de la compétence législative du Québec	28	2	25	0	1	56	14,5
Double recours et article 77	28	3	1	0	0	32	8,3
Total	258	47	71	8	2	386	
%	66,8	12,2	18,4	2,1	0,5		100,0

1.2.4 Les délais de traitement

Le durée moyenne de traitement des plaintes est de 15 mois pour l'ensemble des dossiers fermés à la suite d'un règlement, d'un désistement ou d'une décision du Comité des plaintes. Dans les dossiers qui ont été fermés à la suite d'un désistement et d'un règlement, la durée moyenne de traitement a été plus courte, s'élevant respectivement à 12,6 et 11,6 mois pour l'année 1998.

Pour les dossiers d'enquête qui font l'objet de propositions de mesures de redressement, la durée est prolongée à cause des délais supplémentaires qu'ils entraînent, tant au Contentieux de la Commission, qui donne son avis sur l'évaluation de la preuve et les mesures de redressement proposées, que devant le Tribunal des droits de la personne, lorsque les mesures de redressement ne sont pas suivies.

Depuis quelques années, la Commission a identifié la réduction de ses délais dans le traitement des plaintes comme un objectif majeur et premier de sa planification stratégique. Ainsi, la Commission a pu chiffrer le progrès accompli dans la réduction des délais de traitement des dossiers à environ 10 % par année. Si la Commission dispose des ressources humaines requises, l'année 1999 devrait donner lieu encore à une amélioration sensible des délais de traitement des plaintes. En effet, malgré les efforts fournis, il existe un seuil d'adéquation minimal entre un traitement des plaintes satisfaisant et efficace et le niveau des ressources humaines requis. L'enquête est un service très personnalisé dans lequel l'intervenant doit prendre le temps d'écouter tous les points de vue et traiter chaque dossier tout en respectant les règles d'équité procédurale, et en tenant compte des circonstances individuelles propres à chaque dossier.

2 La recevabilité des demandes et les enquêtes menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

2.1 Le cadre légal

En vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) assument la protection des jeunes. Ils relèvent des centres jeunesse établis dans chacune des régions administratives du Québec. Les DPJ offrent aux jeunes des services d'aide psychosociale et de réadaptation qui visent à faire cesser toute situation qui compromet leur sécurité ou leur développement et à éviter qu'elle ne se reproduise.

Dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les centres jeunesse peuvent intervenir auprès des jeunes de 12 à 17 ans ayant commis un délit.

Les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis sont décrites dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La loi crée une obligation de signalement de ces situations. Cette obligation de signaler au directeur de la protection de la jeunesse incombe à tout professionnel dans l'exercice de sa profession, à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de la loi. L'obligation de signaler s'étend à toute personne s'il s'agit de la situation d'un enfant victime d'abus sexuel ou soumis à des mauvais traitements physiques.

C'est le directeur de la protection de la jeunesse qui détermine si le signalement de la situation d'un enfant est recevable ou non. Si le signalement est recevable, il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non, après évaluation de la situation.

Si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le directeur (DPJ) peut proposer l'application de mesures volontaires ou saisir de la situation la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Au terme de l'application des mesures volontaires ou ordonnées, il révisé la situation et décide s'il y a lieu de prolonger l'application des mesures volontaires ou de saisir à nouveau le tribunal ou encore de mettre fin à l'intervention.

Les décisions prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la loi.

Pour remplir sa mission, la Commission enquête, entre autres responsabilités, sur demande ou de sa propre initiative sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi. Elle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés.

2.2 Un accueil et des services diversifiés en matière jeunesse

Pendant l'année 1998, la Commission a reçu 4 424 demandes diverses reliées à son mandat en protection de la jeunesse. Ces demandes ont conduit le personnel de ses divers bureaux à informer la popu-

lation sur les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ainsi que sur leur application concernant les droits des jeunes et de leur famille.

Plusieurs demandes donnent lieu à des références vers des ressources du réseau des affaires sociales ou des ressources communautaires du réseau jeunesse. D'autres demandes exigent une assistance plus personnalisée pour conseiller un jeune ou un parent. Cette fonction de conseil constitue une part importante des services rendus à la population via les bureaux régionaux de la Commission.

Parmi l'ensemble des demandes, 786 se formulaient en demandes d'intervention et ont fait l'objet d'un examen de recevabilité à l'égard de la compétence de la Commission. Le personnel a estimé que l'organisme n'avait pas compétence dans 155 situations portées à son attention. Dans ces cas, les requérants ont été dirigés vers les services appropriés avec l'information nécessaire pour trouver réponse à leur demande.

Les représentants régionaux ont proposé aux interlocuteurs une démarche correctrice quant elle apparaissait souhaitable tout en fournissant l'assistance requise à la recherche de solution à une situation donnée. Ainsi, 324 demandes se sont transformées en autant de démarches correctrices avec le support du personnel de la Commission.

Pour leur part, les enquêteurs ont soumis 184 demandes d'intervention aux directeurs des bureaux régionaux. Les motifs justifiant la fin de l'intervention dans les demandes soumises aux directeurs sont succinctement indiqués au tableau qui suit :

TABLEAU 12
Motifs justifiant la fin de l'intervention dans les demandes soumises en 1998 aux directeurs

Motifs de fermeture	Nombre	%
Interventions réussies	45	24,5
Pas raison de croire	45	24,5
Autres motifs	36	19,5
Tribunal saisi ou hors compétence	33	17,9
Situation corrigée	25	13,6
Total	184	100,0

Les directeurs ont en outre autorisé 111 enquêtes parce qu'ayant raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes.

TABLEAU 13
Requérants dans les 786 demandes d'intervention entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1998

Requérants	%
Parents	46
Enfants	22
Famille - voisins	10
Autres avocats et juges	8
Avocats de l'enfant	5
Intervenants-Centres jeunesse	3
Intervenants extérieurs des CPEJ	2
Autres	2
Initiative de la Commission	1
Milieu scolaire	1
Total	100

Les demandes qui ont occasionné une autorisation d'enquête concernaient principalement les décisions des directeurs de la protection de la jeunesse lors de la réception d'un signalement, l'inadéquation des services offerts par le DPJ, les délais de prestation de services, et le caractère inapproprié du lieu et des services d'hébergement au regard de l'intérêt et des droits des enfants.

Siégeant en comité d'enquête, les membres de la Commission ont étudié 206 dossiers, dont 100 étaient relatifs aux suites données aux recommandations formulées lors de conclusions d'enquête antérieures. Parmi les 106 dossiers rendus à l'étape de la conclusion d'enquête, 66 d'entre eux ont donné lieu à des décisions alors que les autres dossiers étaient encore en traitement au 31 décembre 1998.

TABLEAU 14
Constats des membres lors des comités d'enquêtes tenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1998

Conclusion	Nombre	%
Droits lésés	39	59
Droits respectés	21	32
Ne s'applique pas	6	9
Total	66	100

En 1998, la Commission a intensifié le caractère systémique de ses interventions. Il a été traité de l'Affaire de Beaumont dans un autre chapitre du présent rapport. Les enquêtes sur la problématique des

listes d'attente dans les centres jeunesse de Montérégie et de Lanaudière ont contribué à la mise en place de mesures visant à contrer à court et moyen termes le phénomène. La Commission s'est également intéressée en 1998 aux conditions faites aux jeunes dans un centre de réadaptation. Les conclusions de l'enquête seront connues en 1999.

2.3 Les centres jeunesse des Laurentides

La Commission a complété en 1998 une enquête amorcée en août 1997. Cette enquête a consisté en l'étude détaillée de 84 dossiers d'enfants en besoin de protection traités par le directeur de la protection de la jeunesse de la région des Laurentides au cours des années 1994 - 1997. Ces dossiers ont été choisis au hasard parmi ceux de deux sous-régions. Les enquêteurs ont aussi procédé à l'examen de 25 autres cas dans lesquels la Cour avait établi l'existence d'atteintes aux droits des enfants ou dans lesquels le DPJ lui-même – ou un membre de son personnel – avaient admis devant le tribunal des manquements à leurs obligations.

L'enquête a aussi porté, plus largement, sur les politiques générales des centres jeunesse des Laurentides, l'organisation de leurs services, et leurs ressources matérielles et financières. Les enquêteurs ont réalisé en cours de travail près de 75 entrevues avec des responsables des centres jeunesse, des membres du personnel et des intervenants du milieu (juges, avocats, familles d'accueil...).

La Commission a conclu que les centres jeunesse des Laurentides étaient minés par une orientation créant de la confusion chez les intervenants, confusion se traduisant par des manquements à caractère systémique dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La Commission a constaté que les principes et dispositions de cette loi n'ont pas été respectés dans 76 des 84 dossiers qu'elle a étudiés. L'enquête a aussi confirmé que la région des Laurentides était sous-financée compte tenu de l'importance de sa population jeunesse et qu'elle continuait de s'appauvrir à un rythme plus rapide que les autres régions. Ces difficultés financières n'ont pas suffi cependant à expliquer l'ampleur et l'étendue des problèmes décelés.

Au terme de son enquête, la Commission a donc recommandé à la ministre de la Santé et des Services sociaux d'assumer l'administration provisoire des Centres jeunesse des Laurentides, et de s'assurer que des ressources financières et humaines adéquates soient accordées à la région. Elle a en outre recommandé à la ministre de la Justice de réévaluer en priorité la situation de Saint-Jérôme afin que les causes puissent être entendues par le tribunal dans les délais prescrits par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'enquête a en

effet permis de constater la persistance de délais prolongés pour avoir accès aux services de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans la région des Laurentides et son impact sur les droits des enfants.

L'administration provisoire de centres jeunesse des Laurentides allait être assumée par la ministre de la Santé et des Services sociaux à compter de mars 1999.

Le réseau de protection de la jeunesse au Québec est vaste et complexe. Les directeurs de protection de la jeunesse reçoivent plus ou moins 50 000 signalements par année. La Commission est chargée de veiller à l'intérêt et au respect des droits des enfants et des jeunes pris en charge par le réseau. Elle le fait par toutes sortes d'interventions, dont les enquêtes, mais aussi par des études, des avis, des prises de position, et des programmes d'information et d'éducation dont il a été rendu compte dans d'autres sections de ce rapport.

Chapitre 3

L'activité judiciaire de la Commission

Les avocats du Contentieux donnent des avis juridiques, conseillent la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et les membres de son personnel et représentent la Commission devant les tribunaux. Ils sont appelés à contribuer à la formation du personnel et au rayonnement extérieur de la Commission en participant à divers colloques ou conférences.

Le mandat général de la Commission inclut maintenant la protection et la défense des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le travail du Contentieux porte donc sur l'ensemble du mandat de la Commission et sa charge de travail est, par conséquent, considérable, compte tenu, d'une part, de l'ampleur et de la diversité des problèmes juridiques soulevés par ces deux lois et, d'autre part, du devoir qui incombe à la Commission d'intégrer ses interventions en tenant compte de son double mandat.

1. Actions judiciaires entreprises par la Commission

Conformément à son mandat, le Contentieux a pris en charge les dossiers litigieux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, tant en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* que de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Cinquante actions judiciaires ont été intentées en vertu de la *Charte*. Ce bilan n'inclut pas les requêtes pour permission d'appeler ou les inscriptions en appel.

1.1 Dossiers « Charte »

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a fait 50 demandes devant le Tribunal des droits de la personne pour les motifs et dans les secteurs suivants :

Handicap

Elle a intenté 13 actions alléguant discrimination fondée sur le handicap : deux d'entre elles portent sur l'accès en pleine égalité à des lieux publics, deux sur des moyens de transport, trois sur l'accès aux services publics dans les secteurs de l'éducation et la santé. Elle a également intenté cinq actions alléguant discrimi-

nation fondée sur le handicap lors de l'embauche, et une action alléguant harcèlement fondé sur le handicap.

Logement

Dans le secteur du logement, la Commission a intenté six actions. Trois d'entre elles portent sur des refus de location fondés sur la race et la couleur, deux sur l'origine ethnique ou nationale et l'état civil et une sur la présence d'enfants (âge et état civil).

Condition sociale

La Commission a également pris deux actions alléguant discrimination fondée sur la condition sociale, l'une dans l'accès au crédit, l'autre dans l'accès à des services du domaine de la santé.

Propos offensants et atteinte à la dignité

Elle a aussi intenté deux actions alléguant des propos offensants fondés sur la race et la couleur.

Exploitation

La Commission a intenté une action alléguant l'exploitation d'une personne âgée par un membre de sa famille.

Travail

Dans le secteur du travail, la Commission a intenté 26 actions, réparties comme suit :

- Refus d'embauche

La Commission a déposé quatre actions alléguant des refus d'embauche discriminatoires, dans un cas, fondé sur les antécédents judiciaires, dans deux cas, sur l'origine ethnique ou nationale et enfin dans le dernier cas, fondé sur le sexe, dans un secteur d'emploi traditionnellement occupé par des hommes.

- Conditions de travail

La Commission a intenté six actions alléguant discrimination fondée sur l'état civil et le sexe dans le calcul de l'ancienneté à la suite d'un congé parental. Elle a également pris deux actions portant sur la discrimination fondée sur la grossesse dans le calcul des vacances, de même qu'une action alléguant discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le refus d'octroyer un congé social.

Par ailleurs, la Commission a intenté une poursuite en faveur de 67 employées et employés, alléguant les effets discriminatoires d'une échelle de rémunération en fonction du sexe des employés et demandant aussi l'implantation d'un système d'équité salariale.

Elle a de plus intenté une action contestant une politique de sexualisation des postes.

Enfin, elle a intenté quatre actions alléguant du harcèlement sexuel et des conditions de travail comportant discrimination fondées sur le sexe.

- Congédiement

La Commission a intenté sept actions alléguant des congédiements discriminatoires. Parmi celles-ci, trois allèguent la discrimination fondée sur l'âge. Une action est fondée sur l'existence d'antécédents judiciaires, une sur l'état civil et les liens de parenté, trois, sur la discrimination fondée sur le sexe, dont une dans le cadre d'un secteur d'emploi non traditionnel.

1.2 Dossiers « Jeunesse »

Aucune action judiciaire n'a été prise par la Commission en vertu de son mandat Jeunesse en 1998.

2. Procédures où la Commission est intimée ou défenderesse

Le Contentieux a également représenté la Commission dans neuf causes où celle-ci était intimée, et que sa compétence d'enquête était mise en cause ou que des décisions d'ordre procédural de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou du Tribunal des droits de la personne étaient contestées.

Ainsi, le Contentieux a représenté la Commission intimée devant la Cour d'appel dans deux causes importantes mettant en question des jugements interlocutoires du Tribunal des droits de la personne. Dans une de ces causes, la Commission plaidait la confidentialité des dossiers médicaux et psychologiques des plaignantes dans une affaire de harcèlement sexuel. Dans l'autre, elle soutenait le droit de la plaignante de ne pas divulguer son identité dans une affaire de congédiement fondé sur l'existence d'antécédents judiciaires. Dans les deux cas, la Commission a obtenu des jugements favorables.

Devant la Cour supérieure, le Contentieux a représenté la Commission intimée dans quatre requêtes en révision judiciaire, deux requêtes en jugement déclaratoire et une requête en suspension de procédures.

Une des requêtes pour jugement déclaratoire portait sur la compétence de la Commission d'enquêter dans un dossier où le plaignant avait déposé un grief

relatif à l'événement qui faisait l'objet de l'enquête de la Commission.

La requête a été accueillie et le jugement rendu à l'issue de cette requête a été porté en appel par la Commission.

L'autre requête pour jugement déclaratoire portait sur l'étendue de la compétence de la Commission relative à la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité implanté à la suite d'une transaction en cours d'instance, dans le contexte d'une fusion de commissions scolaires.

3. Règlements hors-cour

Sur les 32 règlements négociés par les avocats du Contentieux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 18 ont été obtenus après que l'action en justice ait été intentée et 14 alors que les parties venaient de recevoir la proposition de mesures de redressement. En plus des règlements d'ordre pécuniaire, certains prévoient une réparation consistant en un engagement d'agir, tel que l'annulation de résolutions discriminatoires, l'adoption de mesures d'accommodement relatives à l'application de dispositions de convention collective ayant trait, notamment, au calcul de l'ancienneté, de même que, le cas échéant, des modifications à des dispositions de convention collective, notamment à la définition du terme conjoint.

4. Jugements obtenus

Quarante-neuf jugements ont été rendus dans des causes où la Commission était partie. Quarante-sept jugements ont été rendus dans des causes relevant de la *Charte des droits et libertés de la personne* et deux dans des causes relevant de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Parmi les jugements relevant de la *Charte*, 34 jugements ont été rendus par le Tribunal des droits de la personne dont 27 portaient sur une cause plaidée au fond et sept sur des requêtes. Six jugements ont été rendus par la Cour supérieure et sept par la Cour d'appel.

4.1 Jugements rendus dans les causes relevant de la Charte

Certains jugements doivent ici faire l'objet d'une attention particulière.

La définition de la notion de handicap, au sens de l'article 10 de la *Charte*, a fait l'objet d'un important jugement de la Cour d'appel du Québec (*CDPDJ pour R. Mercier c. Ville de Montréal et CDPDJ pour P. Troilo c. Ville de Boisbriand*). Ce jugement portait sur deux causes : dans un cas, il s'agissait d'une jardinière à la Ville de Montréal qui, malgré le fait qu'elle

avait déjà occupé un poste en tant qu'occasionnelle, avait cependant été refusée à l'embauche en raison d'une anomalie détectée en radiologie (scoliose) alors qu'elle avait posé sa candidature pour un poste permanent. Dans l'autre cas, il s'agissait du congédiement, par une municipalité, d'un policier employé en probation, porteur de la maladie de Crohn.

Renversant la décision qu'avait rendue le Tribunal des droits de la personne dans ces deux dossiers, la Cour d'appel a statué qu'une anomalie peut en effet constituer un handicap au sens de la *Charte* même s'il n'en résulte pas de limitation ou d'incapacité fonctionnelle. Ce jugement rejoint sur ce point la position soutenue par la Commission depuis plusieurs années et présentée devant la Cour d'appel. La permission d'en appeler de ce jugement a cependant été accordée par la Cour suprême du Canada.

Par ailleurs, la Commission, dans un autre important dossier, avait obtenu, du Tribunal des droits de la personne, un jugement condamnant le Centre d'accueil Saint-Théophile et son propriétaire Jean Coutu à payer un montant total de 1 554 630 \$ aux bénéficiaires de ce centre, victimes d'exploitation. Le Tribunal avait cependant rejeté l'action de la Commission à l'égard des trois compagnies prête-nom de Jean Coutu, que la Commission poursuivait également. La Commission a porté en appel cette partie du jugement et a obtenu de la part de la Cour d'appel une condamnation à l'égard de toutes les compagnies poursuivies. Dans son jugement *Jean Coutu, Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc., Centre récréatif J.C. pour déficients mentaux et als. c. CDPDJ et Bénéficiaires du Centre d'accueil Pavillon St-Théophile et als.*, la Cour d'appel a en effet rappelé que l'interdiction de l'exploitation à l'égard des personnes âgées et handicapées, contenues à l'article 48 de la *Charte*, était une disposition d'ordre public et que le défendeur Coutu ne pouvait impunément utiliser le réseau corporatif complexe qu'il s'était créé afin « *de faire indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement, soit s'approprier l'argent des bénéficiaires* ». C'est pourquoi, selon la Cour d'appel, les conditions étaient réunies « *pour retirer aux compagnies le bénéfice de la personnalité juridique distincte* ».

Ce jugement comportait évidemment des incidences importantes sur les possibilités d'exécution du jugement en faveur des bénéficiaires.

Toujours en Cour d'appel, la Commission a obtenu, dans un autre dossier, un jugement très important relatif au respect de la vie privée et à la confidentialité des dossiers thérapeutiques des plaignantes dans une affaire de harcèlement sexuel (*Lucien Tremblay c. CDPDJ et Virage santé mentale inc.*). Le Tribunal des droits de la personne avait dans cette affaire refusé la requête du défendeur d'obtenir communication des

dossiers médicaux et hospitaliers des plaignantes dans un cas où celles-ci poursuivaient leur ancien thérapeute, un psychologue, pour harcèlement sexuel en cours de thérapie. Le défendeur demandait aussi que les plaignantes soient soumises à un examen psychiatrique. La Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal des droits de la personne en réaffirmant que la poursuite ne mettait pas en question l'état mental ou physique des plaignantes et qu'il n'était par ailleurs pas possible d'attaquer la crédibilité de celles-ci au moyen d'un examen psychiatrique.

Les événements dans cette cause ont, par la suite, fait l'objet d'un jugement du Tribunal des droits de la personne (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour A.P. et M.B. c. Virage Santé mentale inc. et Lucien Tremblay) qui a conclu que les plaignantes ont été victimes de harcèlement sexuel de la part du défendeur alors qu'elles étaient en thérapie. Ce jugement est important puisqu'il s'agit du premier jugement relatif au harcèlement sexuel dans le cadre des services de santé ou des services thérapeutiques. Le Tribunal des droits de la personne a en effet insisté sur le caractère particulier que revêt le harcèlement dans de telles circonstances : « *Le harcèlement sexuel est particulièrement répréhensible dans le domaine de la santé par un intervenant à l'endroit d'une bénéficiaire. De surcroît, les personnes affligées de troubles dans le domaine de la santé mentale sont victimes de souffrances et d'angoisse qui les dérobent de leurs moyens de défense* ». Dans ces causes, les plaignantes ont respectivement obtenu des indemnités de 4 000 \$ à titre de dommages moraux et de 2 000 \$ à titre de dommages exemplaires. L'une des plaignantes à qui les événements avaient occasionné des pertes matérielles a aussi obtenu une somme de 4 500 \$ pour pertes de revenus.

Dans un autre dossier, la Commission a obtenu, du Tribunal des droits de la personne, un jugement reconnaissant qu'un congédiement fondé sur le fait qu'un employé soit engagé dans un processus de transsexualisme, constitue de la discrimination fondée sur le sexe (*CDPDJ (M.L.) c. Maison des Jeunes et C.T. et A.T.*). Il s'agissait, dans cette affaire, d'une personne œuvrant comme travailleur de rue pour une maison de jeunes, qui, au début de son emploi, s'était présentée sous une identité masculine et qui avait par la suite annoncé à l'employeur qu'elle s'était engagée dans un processus de transsexualisme. Peu de temps après cette annonce, les dirigeants de la maison de jeunes ont mis fin à son contrat. En accord avec la position soutenue par la Commission, le Tribunal a jugé que « *le transsexualisme ou le processus d'unification des critères sexuels disparates est inclus dans l'expression sexe de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ». De plus,

le Tribunal a jugé que les prétentions de la défense voulant que le fait de présenter une identité sexuelle claire soit une aptitude et qualité requise pour un emploi en relation d'aide auprès d'une clientèle d'adolescents ne pouvaient être retenues et que l'employeur ne s'était pas déchargé de son fardeau de prouver que le congédiement de la personne plaignante n'était pas discriminatoire. La personne plaignante a obtenu une indemnité de 1 750 \$ à titre de dommages matériels et de 4 000 \$ à titre de dommages moraux.

Dans la cause *CDPDJ (Claudine Lippé) c. Le Procureur général du Québec et Ministère de la Sécurité publique*, le Tribunal des droits de la personne a accueilli l'action de la Commission qui agissait en faveur d'une plaignante alléguant avoir été victime de harcèlement sexuel et de harcèlement sexiste dans son milieu de travail. Le Tribunal a en effet jugé que les comportements subis par la plaignante constituaient du harcèlement sexiste dans la mesure où ceux-ci ont pour but et pour effet d'isoler les femmes, en leur rappelant qu'elles ne sont pas à leur place dans leur milieu de travail, « *qu'elles sont fragiles et que c'est à leurs risques et périls qu'elles intègrent le milieu [...] qui comporte ses codes et ses règles qui tendent à conforter les préjugés et les stéréotypes en vertu desquels les abus de pouvoirs s'exercent* ».

Dans cette affaire, le Tribunal a ordonné la réintégration de la plaignante et le paiement à celle-ci d'une indemnité de 134 961,94 \$ à titre de dommages matériels et de 7 000 \$ à titre de dommages moraux.

Le Tribunal a également accueilli une demande que la Commission a portée en vertu de l'article 48 de la *Charte* dans un cas d'exploitation d'une personne âgée. Il s'agissait d'une dame de 78 ans dont le neveu, alors qu'elle se trouvait dans un état de vulnérabilité, avait obtenu différents avantages, notamment des sommes totalisant 20 500 \$. La plaignante a obtenu le remboursement de ces sommes ainsi qu'un montant de 5 000 \$ à titre de dommages moraux et de 1 000 \$ à titre de dommages exemplaires.

La Cour supérieure a pour sa part accueilli la requête en révision judiciaire déposée par la Commission à l'encontre d'une décision de la Commission des affaires sociales portant sur la validité du refus de verser une rente de conjoint survivant dans le cas des couples formés de conjoints de même sexe. Accueillant la requête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui agissait en faveur des quatre conjoints survivants, la Cour supérieure a jugé que la discrimination à l'endroit des requérants ne pouvait être justifiée dans le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. La Cour a donc invalidé les dispositions pertinentes de la *Loi sur le régime des rentes* du Québec et a déclaré que les requérants étaient admissibles à recevoir la rente de

conjoint survivant en raison du décès de leur conjoint. Le jugement a cependant été suspendu pour une période de six mois afin de permettre les modifications aux dispositions contestées et de les rendre conformes à la *Charte*. Ce jugement a dans l'intervalle été porté en appel par le Procureur général du Québec.

4.2 Jugements obtenus dans des causes portant sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a obtenu deux jugements en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La Commission a notamment obtenu de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, un jugement confirmant les conclusions de son enquête dans un cas où elle avait estimé que les droits des enfants en cause avaient été lésés.

Il s'agissait d'un cas où un changement de famille d'accueil s'imposait mais où le déplacement des enfants s'était effectué sans information ni préparation préalable. La Cour a conclu que le directeur (ou la directrice, selon le cas) de la protection de la jeunesse avait contrevenu aux articles 6 et 7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et que, même s'il n'existait pas de mesures susceptibles de corriger la situation, l'intervention de la Commission était parfaitement justifiée.

5. Opinions et conseils juridiques

Un des mandats du Contentieux est de fournir des conseils et des avis juridiques à la Commission et aux membres de son personnel. Pendant l'année 1998, 195 avis juridiques ont été émis, 171 dans les domaines relevant de la *Charte des droits et libertés de la personne* et 24 dans des domaines relevant de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Nous n'avons pas établi le relevé des consultations verbales.

Parmi ces avis se retrouvent des avis à caractère général qui visent des domaines d'activité de la Commission. Ainsi, en matière de protection de la jeunesse, une réflexion sur le cadre légal des enquêtes a été effectuée au Contentieux. De plus, un avis a été rédigé sur les fouilles et les saisies pratiquées dans des établissements sur des enfants placés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Un autre avis portait sur une grille d'analyse en matière de contention dans les établissements. Enfin, un avis a également été rédigé sur l'encadrement intensif des enfants placés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ces avis ont fait l'objet des positions officielles suivantes, adoptées par la Commission :

- La légalité de l'encadrement intensif en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (octobre 1998);
- Grille d'analyse pour le traitement des plaintes en matière de fouilles et saisies à l'égard des jeunes touchés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (mai 1998);
- Grille d'analyse pour le traitement des plaintes en lésion de droit en matière de contention (mai 1998).

Une avocate a également conseillé la Direction des enquêtes de la Commission dans des enquêtes systémiques en matière d'équité salariale. De plus, elle a contribué à la rédaction du bilan des programmes d'accès à l'égalité effectuée par la Commission et a agi comme conseil auprès de la Direction des programmes d'accès à l'égalité.

6. Participation des membres du Contentieux à divers comités et contribution à des colloques et sessions de formation

6.1 Activités de formation à l'interne

Les membres du Contentieux ont été appelés à contribuer à des ateliers de formation auprès du personnel de la Commission sur divers sujets portant sur l'application de la *Charte*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Notons, en particulier, la formation portant sur la preuve et la procédure dans les enquêtes de la Commission, le point sur la jurisprudence récente, et les effets de certains jugements des tribunaux supérieurs sur les enquêtes de la Commission.

6.2 Participation à divers comités

À l'interne, un avocat a agi à titre de consultant sur les enquêtes systémiques en matière de protection de la jeunesse.

La directrice du Contentieux participe au comité Pauvreté visant, notamment, à assurer la coordination et la collaboration entre les directions de la Commission dans les travaux qu'elle a planifiés dans ce domaine, ainsi qu'à élaborer des stratégies pour parfaire les services offerts par la Commission en matière de lutte contre les exclusions reliées à la pauvreté.

Deux membres du Contentieux ont participé à un comité visant à examiner les conséquences du jugement dans l'affaire *Francoeur*, restreignant la compétence du Tribunal des droits de la personne.

6.3 Colloques et conférences

Les avocats du Contentieux ont présenté des communications dans le cadre des activités suivantes :

Claude Boies

Collaboration au mémoire du Barreau du Québec portant sur la réforme de la justice pour les mineurs; participation à une rencontre avec des représentants du ministère fédéral de la Justice sur l'avant-projet de loi.

Membre du groupe stratégique sur la réforme de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Animateur lors d'un colloque sur les droits des victimes à la Chambre de la jeunesse de Montréal.

Communication présentée lors de la Journée de formation professionnelle du Barreau du Québec sur les récents développements en droit de la jeunesse : « *La lésion de droits : recours et remède* ».

Pierre-Yves Bourdeau

Présentation d'un séminaire de formation portant sur la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, bureau des services juridiques - milieu communautaire.

Marc-André Dowd

Communication présentée à un colloque de la Fédération des commissions scolaires du Québec à Québec : « *Les droits et libertés de l'élève : une réalité à vivre au quotidien* ».

Communication présentée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à Montréal : rôle de la Commission et du processus de traitement des plaintes en matière de discrimination.

Maurice Drapeau

Communication présentée lors du Colloque conjoint CSN/CDPDJ : « *L'obligation d'accommodement : le cas particulier de la grossesse et du handicap* ».

Hélène Tessier

Formation permanente au Barreau du Québec : « *La pauvreté et les chartes : égalité de principe ou égalité de fait* ».

Formation aux employés du Protecteur du citoyen : « *La protection des droits et libertés du Québec* ».

Conférence organisée conjointement par le Conseil du Patronat du Québec et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lors du colloque *Droits et libertés de la personne sur les lieux de travail : ce qu'il est essentiel de savoir* : « *Le harcèlement sexuel en emploi : développements récents* ».

Communication présentée lors du Colloque conjoint CSN/CDPDJ : « *Charte des droits et libertés de la personne du Québec : pauvreté et droit à l'égalité* ».

Béatrice Vizkelety

Conférence sur *The Multicultural Society, Culture, Power and Inclusion/Exclusion*, tenue à Copenhague, Danemark : « *Taking Responsibility to Create a Climate which is Inhospitable to Racism* ».

Conférence organisée par le *Equality Legislation Drafting Project*, comité créé par le ministère de la Justice et la Commission des droits de la personne de l'Afrique du Sud, tenue à Magaliesbourg, Afrique du Sud : « *L'état du droit en matière de discrimination au Canada et au Québec* ».

Conférence présentée au *International Conference on Comparative Non-Discrimination Law*, tenue à Utrecht, Pays-Bas : « *Adverse Effect Discrimination in Canada : Crossing the Rubicon from Formal to Substantive Equality* ».

Conférence organisée conjointement par le Conseil du Patronat du Québec et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lors du colloque *Droits et libertés de la personne sur les lieux de travail : ce qu'il est essentiel de savoir : « Développements récents concernant la définition de l'expression "handicap" en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne »*.

Table ronde, *Human Rights Advocates Workshop on the "Gatekeeper" Challenge to existing Human Rights Legislation*, organisée par le *Centre for Equality Rights in Accommodation (CERA)* à Toronto.

7. Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire en 1998

7.1 Les actions intentées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

Accès à un lieu public - Handicap

CDPDJ pour *D. Dewe -et- 129644 Canada inc. ayant fait affaire sous la raison sociale Restaurant Solmar (Soleil et Mer) et D. Dias* / Tribunal des droits de la personne (TDP), district de Montréal, dossier n° 500-53-000093-0987 / Date du début des procédures : mai 1998 / Refus d'accès à un restaurant à une personne handicapée, utilisant un chien-guide / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$

CDPDJ pour *A. Duchesne -et- Quillorama de l'anse inc. et R. Ouellet* / TDP (Rimouski) 100-53-000004-983 / Juillet 1998 / Refus d'accès dans un salon de quilles à une personne handicapée, utilisant un chien-guide / Réparation réclamée : indemnité de

2 000 \$ et accomplissement d'un acte / Jugement [Voir section e)]

Accès aux moyens de transport - Handicap

CDPDJ pour *D. Dewe -et- B. Dessources* / TDP (Montréal) 500-53-000091-981 / Avril 1998 / Refus d'accès dans une voiture-taxi à une personne handicapée, utilisant un chien-guide / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour *D. Dewe -et- P. Macrisopoulos* / TDP (Montréal) 500-53-000090-983 / Avril 1998 / Refus d'accès dans une voiture-taxi à une personne handicapée, utilisant un chien-guide / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ / Jugement [Voir section e)]

Droit à l'instruction - Handicap

CDPDJ pour *D. Dionne-Lemire pour son fils G. -et- Commission scolaire de Tracy et als.* / TDP (Richelieu) 765-53-000001-989 / Février 1998 / Refus de répondre au besoin de soins d'un élève requis par son handicap dans une école secondaire / Réparation réclamée : accomplissement d'un acte / Jugement [Voir section e)]

Exploitation - Âge

CDPDJ pour *A. Hamel -et- G. Fiset* / TDP (Québec) 200-53-000002-985 / Février 1998 / Exploitation d'une personne âgée, par un membre de la famille / Réparation réclamée : 31 500 \$ et accomplissement d'un acte / Jugement [Voir section e)]

Logement - État civil et âge

CDPDJ pour *J.-D. Perron -et- O. Deschênes* / TDP (Joliette) 705-53-000008-980 / Juillet 1998 / Refus de louer une maison en raison de la présence d'un enfant / Réparation réclamée : indemnité de 5 880 \$

Logement - Condition sociale, origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour *F. Bia-Domingo -et- F. Sinatra* / TDP (Montréal) 500-53-000102-986 / Décembre 1998 / Refus de louer un appartement fondé sur la condition sociale et l'origine ethnique ou nationale / Réparation réclamée : indemnité de 7 290 \$

Logement - État civil, race-couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour *N. Gagnon -et- D. Quévillon* / TDP (Terrebonne) 700-53-000004-980 / Septembre 1998 / Refus de location d'un logement du fait que son conjoint est d'origine arabe / Réparation réclamée : indemnité de 7 400 \$

Logement - Harcèlement - Race-couleur

CDPDJ pour E. Daniel -et- 3088-5818 Québec inc. et A. Kalfon et M. Redler / TDP (Montréal) 500-53-000088-987 / Février 1998 / Paroles offensantes à caractère raciste et harcèlement envers une personne de race noire / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ / Règlement [Voir section c)]

Logement - Race-couleur

CDPDJ pour R. St-Élien -et- M. Caci / TDP (Montréal) 500-53-000089-985 / Mars 1998 / Discrimination envers une femme d'origine haïtienne, à qui on a proposé un prix de loyer substantiellement plus élevé qu'à d'autres locataires potentiels, de race blanche / Réparation réclamée : indemnité de 3 500 \$ / Jugement [Voir section e)]

CDPDJ pour S. St-Louis -et- Les Trans-Actions immobilières L & W inc. et R. Hamelin / TDP (Montréal) 500-53-000101-988 / Novembre 1998 / Refus de location d'un logement fondé sur la race et la couleur / Réparation réclamée : indemnité de 5 535 \$

Paroles offensantes - Race-couleur et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour A. Mohammed -et- H.-P. Bouffard, faisant affaires sous la raison sociale de Alimentation Servance enr. / TDP (Saint-François) 450-53-000001-988 / Octobre 1998 / Paroles offensantes d'un administrateur d'un dépanneur envers un client de race noire / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$

Services ordinairement offerts au public - Condition sociale

CDPDJ pour F. Bouchard -et- Visa Desjardins / TDP (Montréal) 500-53-000103-984 / Décembre 1998 / Refus d'émettre une carte de crédit à une personne prestataire de la sécurité du revenu / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ et émettre une carte de crédit avec une limite de 300 \$

Services ordinairement offerts au public - Condition sociale

CDPDJ pour J. Guittard -et- Clinique dentaire Forcier et Dr P. Forcier / TDP (Drummond) 405-53-000001-982 / Février 1998 / Refus de services dans un cabinet de dentiste à une prestataire de la sécurité du revenu. Allégation de discrimination fondée sur la condition sociale / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ / Jugement [Voir section e)]

Services ordinairement offerts au public - Handicap

CDPDJ pour M. Lalonde -et- Commission scolaire des Draveurs / TDP (Hull) 550-53-000005-986 /

Juillet 1998 / Abandon d'un étudiant inscrit à un cours de formation professionnelle d'agent de voyage en raison de son handicap (problème de bégaiement) / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et accomplissement d'un acte / En délibéré

CDPDJ pour L. Lapointe -et- Dr G. Doucet / TDP (Québec) 200-53-000012-984 / Septembre 1998 / Refus de fournir des services médicaux ordinairement offerts au public, soit une consultation pour elle et pour son fils âgé de deux ans parce qu'elle a séjourné dans un centre d'entraide pour toxicomanes / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$

Travail - Conditions de travail - État civil et sexe

CDPDJ pour J. Beaulieu -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000005-988 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de dix semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour L. Gosselin -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000006-986 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de 34 semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour S. Fillion -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000008-982 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de dix semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour C. Letarte -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000004-981 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de dix semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour M. M. Lorenzato -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000009-980 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de 34 semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour L. Pelletier -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000007-984 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de 12 semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement [Voir section c)]

Travail - Conditions de travail - Grossesse

CDPDJ pour C. Roberge -et- Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel et Association des hôpitaux du Québec / TDP (Richelieu) 765-53-000002-987 / Avril 1998 / Discrimination fondée sur la grossesse, dans le calcul de la prime de mise à pied / Réparation réclamée : indemnité de 27 378 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour S. Roussin -et- Centre hospitalier régional de Lanaudière (CHRD) et als. / TDP (Joliette) 705-53-000007-982 / Mai 1998 / Discrimination fondée sur la grossesse, dans l'application d'un article de la convention collective relative au calcul des vacances annuelles des employés à temps partiel / Réparation réclamée : indemnité de 763 \$ et accomplissement d'un acte

Travail - Conditions de travail - Harcèlement - Handicap

CDPDJ pour F. Panneton -et- Emballage Graham du Canada ltée / TDP (Montréal) 500-53-000098-986 / Août 1998 / Forcé de prendre un congé de maladie en raison de son épilepsie et par la suite, mise à pied pour raison médicale / Réparation réclamée : indemnité de 20 239 \$ / Jugement en 1999

Travail - Conditions de travail - Harcèlement - Sexe

CDPDJ pour A. Arseneault -et- H. Syed et Dottrex Marketing Ltd / TDP (Longueuil) 505-53-000001-989 / Mars 1998 / Harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi de secrétaire / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ / Jugement [Voir section e)]

CDPDJ pour G. Carpentier -et- Rolls Royce Canada ltée / TDP (Montréal) 500-53-000087-989 / Février 1998 / Matériel offensant à connotation sexuelle exposé dans le département où travaillait une soudeuse / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$ / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour L. Loiseau -et- Pneu Argenteuil Tire inc. et als. et Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail / TDP (Terrebonne) 700-53-000002-984 / Mai 1998 / Harcèlement discriminatoire envers une personne occupant un emploi d'assistant-gérant / Réparation réclamée : indemnité de 38 650 \$ / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour A. Roberge -et- Buffet Trio inc. et als. et Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail / TDP (Montréal) 500-53-000086-981 / Janvier 1998 / Démission forcée d'un emploi de cuisinière-pâtissière en raison de conditions de travail discriminatoires / Réparation réclamée : indemnité de 17 350 \$ et accomplissement d'un acte / Jugement en 1999

Travail - Conditions de travail - Orientation sexuelle

CDPDJ pour M. Raymond -et- Centre hospitalier Jacques Viger et als. / TDP (Montréal) 500-53-000095-982 / Juin 1998 / Refus d'accorder un congé social suite au décès de la mère de son conjoint / Réparation réclamée : indemnité de 2 665 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement [Voir section c)]

Travail - Conditions de travail - Sexe - Traitement ou salaire égal

CDPDJ pour un groupe de 67 employé(e)s de l'Université Laval -et- Université de Laval et Syndicat des employées et employés de l'Université Laval / TDP (Québec) 200-53-000013-982 / Novembre 1998 / Application d'un système de rémunération comportant des effets discriminatoires fondés sur le sexe, à la suite de l'implantation d'un système d'équité salariale / Réparation réclamée : indemnité globale de 928 426 \$ et accomplissement d'un acte

Travail - Conditions de travail - Sexualisation des postes

CDPDJ pour C. Carrier, M. Coallier, M. Cool, G. Côté, R. Hevey et J. Paquin -et- Les Résidences Laurendeau, Légaré et Louvain / TDP (Montréal) 500-53-000105-989 / Décembre 1998 / Discrimination fondée sur le sexe, en appliquant une politique de sexualisation des postes, en refusant d'octroyer au personnel féminin des postes de préposés aux bénéficiaires réservés au personnel masculin et en leur

refusant de faire du remplacement dans des postes réservés au personnel de sexe masculin / Réparation réclamée : indemnité globale de 87 415 \$ et accomplissement d'un acte

Travail - Congédiement - Âge

CDPDJ pour *R. Smith -et- Emballages Stone (Canada) inc.* / TDP (Bonaventure) 105-53-000001-988 / Janvier 1998 / Démission forcée d'un emploi de directeur des ressources humaines en raison de son âge / Réparation réclamée : indemnité de 102 263 \$ / Règlement [Voir section c)]

CDPDJ pour *B. Stolor -et- Orchestre symphonique de Montréal et Guilde des musiciens du Québec* / TDP (Montréal) 500-53-000096-980 / Août 1998 / Mise à la retraite d'un poste permanent d'altiste, suivant une politique de retraite obligatoire, inscrite dans la convention collective / Réparation réclamée : indemnité de 145 956 \$ et accomplissement d'un acte

Travail - Congédiement - Âge et sexe

CDPDJ pour *M. Lacasse -et- 2945240 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale Restaurant Mike's St-Jovite et A. Caron* / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-986 / Avril 1998 / Congédiement d'un emploi de serveuse de restaurant fondé sur l'âge et le sexe / Réparation réclamée : indemnité de 12 375 \$

Travail - Congédiement - Antécédents judiciaires

CDPDJ pour *J. St-Jacques -et- Phil Larochelle Équipement inc. -et- B. Larochelle* / TDP (Québec) 200-53-000003-983 / Février 1998 / Congédiement d'un emploi de machiniste, en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle et en raison d'une période d'incarcération / Réparation réclamée : indemnité de 19 500 \$ / Jugement [Voir section e)]

Travail - Congédiement - État civil

CDPDJ pour *L. Chrétien -et- Sécurité Serca, division de Gestion Serca inc. et C. Poirier* / TDP (Beauharnois) 760-53-000001-980 / Septembre 1998 / Congédiement d'un emploi de gardien de sécurité en raison des démêlés de son fils avec l'employeur / Réparation réclamée : indemnité de 5 596 \$

Travail - Congédiement - Harcèlement - Sexe

CDPDJ pour *S. Lapointe -et- Jetté et Levac Assurances inc. et R. Levac et Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail* / TDP (Terrebonne) 700-53-000003-982 / Juillet 1998 / Harcèlement discriminatoire envers une secrétaire /

Réparation réclamée : indemnité de 5 620 \$ / Règlement [Voir section c)]

Travail - Congédiement - Sexe

CDPDJ pour *J. Beaulieu -et- Scobus (1992) inc. et R. Côté* / TDP (Rimouski) 100-53-000005-980 / Novembre 1998 / Mise à pied de son emploi en raison du sexe / Réparation réclamée : indemnité de 13 000 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour *C. Landriau -et- Beaublanc inc. et A. Beaulieu et Brasserie La Vieille 300 et J. Soucy* / TDP (Montréal) 500-53-000097-988 / Juillet 1998 / Congédiement d'un emploi de serveuse en raison des caractéristiques physiques / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$

Travail - Refus d'embauche - Antécédents judiciaires

CDPDJ pour *S. N. -et- Communauté urbaine de Montréal (Service de police)* / TDP (Montréal) 500-53-000094-985 / Mai 1998 / Refus de considérer une candidature pour un poste de policier, fondé sur les antécédents judiciaires / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et accomplissement d'un acte / Jugement sur requête pour interdire la divulgation, la publication et la diffusion du nom et d'autres renseignements concernant la plaignante [Voir section e)]

Travail - Refus d'embauche - Handicap

CDPDJ pour *A.-C. Bichet -et- Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), Pavillon Notre-Dame* / TDP (Montréal) 500-53-000104-982 / Décembre 1998 / Refus d'embauche pour un poste permanent d'infirmière, fondé sur le handicap (eczéma et peau sèche) / Réparation réclamée : indemnité de 7 500 \$

CDPDJ pour *G. Lefebvre -et- Les Technologies industrielles SNC inc.* / TDP (Québec) 200-53-000010-988 / Mai 1998 / Refus de contrat de déminage d'un champ de tir militaire en raison d'un handicap, soit le fait d'être obèse / Réparation réclamée : indemnité de 75 059 \$

CDPDJ pour *G. Maltais -et- Société de l'assurance automobile du Québec* / TDP (Québec) 200-53-000011-986 / Août 1998 / Refus d'embauche comme contrôleur routier à cause d'une anomalie à la colonne vertébrale découverte lors d'une radiographie / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour *M. Perrier -et- Ville d'Aylmer* / TDP (Hull) 550-53-000006-984 / Juillet 1998 / Refus d'embauche comme journalier au Service des travaux publics à cause d'une anomalie à la colonne vertébrale constatée à la suite d'un examen radiologique /

Réparation réclamée : indemnité de 40 000 \$ et accomplissement d'un acte / Jugement [Voir section e)]

Travail - Refus d'embauche - Langue et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour M. Ilie -et- Solflex Canada ltée / TDP (Montréal) 500-53-000100-980 / Septembre 1998 / Refus de considérer la candidature, fondé sur la langue et l'origine ethnique ou nationale / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ / Règlement [Voir section c)]

Travail - Refus d'embauche - Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour R. Swasson -et- Procureur général du Québec pour le Ministère de l'Environnement et de la Faune / TDP (Rimouski) 100-53-000003-985 / Avril 1998 / Discrimination fondée sur l'origine autochtone dans le calcul de l'ancienneté à la réserve Restigouche comme agent de conservation de la faune / Réparation réclamée : indemnité de 20 000 \$ et accomplissement d'un acte

Travail - Refus d'embauche - Sexe

CDPDJ pour D. Lamoureux -et- Coopérative forestière de Petit-Paris / TDP (Roberval) 155-53-000001-983 / Juillet 1998 / Refus d'embauche à un emploi de débroussaillier en raison du sexe / Réparation réclamée : indemnité de 24 251 \$ / En délibéré

7.2 La contestation de la compétence d'agir ou des interventions judiciaires de la Commission

Vogue Textiles inc. et Como Tex inc. c. E. F. Delucia et CDPDJ et als. / CS (Montréal) 500-05-037844-972 / Mars 1998 / Requête pour suspension des procédures / Jugement [Voir section e)]

G. Prandekas c. CDPDJ et Le Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec. / CS (Montréal) 500-05-040149-989 / Mars 1998 / Requête en révision judiciaire / Jugement [Voir section e)]

J. Bédard c. CDPDJ et Ministère des Finances / CS (Montréal) 200-05-009307 / Avril 1998 / Requête en évocation / Jugement [Voir section e)]

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Manoir de Verdun c. CDPDJ et P. Sauvé / CS (Montréal) 500-05-042608 / Juin 1998 / Requête en jugement déclaratoire / Jugement [Voir section e)]

L. Chayer c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois et CDPDJ / TDP (Montréal) 500-53-000025-955 / Juillet 1998 / Requête en jugement

déclaratoire et pour préciser les motifs du jugement / Jugement [Voir section e)]

Ville de Montréal c. Tribunal des droits de la personne et G. Lafleur et CDPDJ / CS (Montréal) 500-05-039510-985 / Août 1998 / Requête en révision judiciaire / En délibéré

Le Procureur général du Québec c. Tribunal des droits de la personne et R. Choinière et CDPDJ / CS (Montréal) 500-05-044100-988 / Août 1998 / Requête en révision judiciaire / En délibéré

Commission scolaire des Samares c. CDPDJ et Syndicat de l'enseignement de Lanaudière et als. / CS (Joliette) 705-05-003669-986 / Octobre 1998 / Requête pour jugement déclaratoire

7.3 Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la Charte après action

Accès aux moyens de transport - Handicap

CDPDJ pour D. Dewe -et- B. Dessources. / TDP (Montréal) 500-53-000091-981 / Avril 1998 / Refus d'accès dans une voiture-taxi à une personne handicapée, utilisant un chien-guide / Règlement : Confidentiel

Logement - Harcèlement - Race-couleur

CDPDJ pour E. Daniel -et- 3088-5818 Québec inc. et A. Kalfon et M. Redler / TDP (Montréal) 500-53-000088-987 / Février 1998 / Paroles offensantes à caractère raciste et harcèlement envers une personne de race noire / Règlement : indemnité de 1 250 \$

Travail - Conditions de travail - État civil et sexe

CDPDJ pour J. Beaulieu -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000005-988 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de dix semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Règlement : indemnité de 300 \$ et accommodement pour le congé parental

CDPDJ pour L. Gosselin -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000006-986 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de 34 semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Règlement : indemnité de 300 \$ et accommodement pour le congé parental

CDPDJ pour S. Filion -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur gé-

néral du Québec / TDP (Québec) 200-53-000008-982 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de dix semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Règlement : indemnité de 300 \$ et accommodement pour le congé parental

CDPDJ pour C. Letarte -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000004-981 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de dix semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Règlement : indemnité de 300 \$ et accommodement pour le congé parental

CDPDJ pour M. M. Lorenzato -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000009-980 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de 34 semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Règlement : indemnité de 300 \$ et accommodement pour le congé parental

CDPDJ pour L. Pelletier -et- Conseil du trésor et Ministère des Ressources naturelles et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000007-984 / Mars 1998 / Refus de considérer la période de 12 semaines de congé parental dans le calcul de l'ancienneté ou du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence / Règlement : indemnité de 300 \$ et accommodement pour le congé parental

Travail - Conditions de travail - Sexe

CDPDJ pour D. Low -et- Ville de Greenfield Park -et- Syndicat des pompiers du Québec / TDP (Longueuil) 505-53-000007-978 / Décembre 1997 / Discrimination fondée sur le sexe. Suspension d'un pompier à temps partiel, parce qu'il refuse de se faire tailler les cheveux / Règlement : indemnité de 5 000 \$

Travail - Conditions de travail - Sexe et race-couleur

CDPDJ pour N. A. Barry -et- Ville de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000075-976 / Mai 1997 / Distinction fondée sur le sexe et la race dans l'établissement du salaire d'une conseillère en planification / Règlement : indemnité de 30 767 \$

Travail - Conditions de travail - Harcèlement - Sexe

CDPDJ pour G. Carpentier -et- Rolls Royce Canada ltée / TDP (Montréal) 500-53-000087-989 / Février 1998 / Matériel offensant à connotation sexuelle exposé dans le département où travaillait une soudeuse / Règlement : confidentiel

CDPDJ pour S. Dancose -et- Corporation des maîtres électriciens du Québec et P. Coiteux -et- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la région de Montréal inc. / TDP (Montréal) 500-53-000077-977 / Juillet 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe d'une personne occupant un emploi de secrétaire / Règlement : indemnité de 10 000 \$

CDPDJ pour L. Loiseau -et- Pneu Argenteuil Tire inc. et als. / TDP (Terrebonne) 700-53-000002-984 / Mai 1998 / Harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi d'assistant-gérant / Règlement : indemnité de 16 000 \$

Travail - Conditions de travail - Orientation sexuelle

CDPDJ pour M. Raymond -et- Centre hospitalier Jacques Viger et als. / TDP (Montréal) 500-53-000095-982 / Juin 1998 / Refus d'accorder un congé social à la suite du décès de la mère de son conjoint / Règlement : indemnité de 1 400 \$

Travail - Congédiement - Âge

CDPDJ pour R. Smith -et- Emballages Stone (Canada) inc. / TDP (Bonaventure) 105-53-000001-988 / Janvier 1998 / Démission forcée d'un emploi de directeur des ressources humaines en raison de son âge / Règlement : confidentiel

Travail - Congédiement - Harcèlement - Sexe

CDPDJ pour S. Lapointe -et- Jetté et Levac Assurances inc. et R. Levac et Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail / TDP (Terrebonne) 700-53-000003-982 / Juillet 1998 / Harcèlement discriminatoire envers une secrétaire / Règlement : indemnité de 2 250 \$

Travail - Refus d'embauche - Handicap

CDPDJ pour S. St-Jean -et- Centre de réadaptation Les jeunes de l'Outaouais / TDP (Hull) 550-53-000004-971 / Octobre 1997 / Refus d'embauche comme éducatrice sur appel, fondé sur le handicap à cause d'une légère déficience au genou gauche / Règlement : indemnité de 5 000 \$

Travail - Refus d'embauche - Langue et origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour M. Ilie -et- Solflex Canada ltée / TDP (Montréal) 500-53-000100-980 / Septembre 1998 / Refus de considérer la candidature, fondée sur la langue et l'origine ethnique ou nationale / Règlement : indemnité de 1 500 \$ en dommages moraux

7.4 Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la Charte avant action, à la suite d'une recommandation de poursuivre

Accès à un lieu public - État civil

C.G. et D.G. -et- Un terrain de camping / Mars 1998 / Expulsion d'un terrain de camping à la suite des agissements de leur fils mineur / Règlement : annuler l'avis d'expulsion et aucune mesure de représailles

Inviolabilité de la demeure - Religion

M.F. et J.F. -et- Un voisin / Avril 1998 / Violation de la demeure de voisins, en raison de motifs disant religieux / Règlement : indemnité de 5 000 \$

Logement - Condition sociale

S.T. -et- Un propriétaire / Juillet 1998 / Refus de louer un logement à une prestataire de la sécurité du revenu et mère monoparentale de deux enfants / Règlement : indemnité de 2 000 \$

Services ordinairement offerts au public - Âge

L.V. -et- Une université / Juillet 1998 / Discrimination fondée sur l'âge dans les critères d'admissibilité d'une bourse d'étude dans une université / Règlement : indemnité de 5 000 \$

Services ordinairement offerts au public - Condition sociale et âge

M.L. -et- Une compagnie d'assurance / Novembre 1998 / Refus de conclure un contrat d'assurance-habitation et un contrat d'assurance-automobile à une prestataire de la sécurité du revenu et mère d'un jeune enfant / Règlement : indemnité de 1 500 \$

Travail - Conditions de travail - Harcèlement - Sexe

S.D. -et- Un restaurant / Février 1998 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse / Règlement : indemnité de 2 000 \$

Travail - Conditions de travail - Orientation sexuelle

L.H. -et- Une société d'état / Septembre 1998 / Refus d'accorder un congé de maladie pour l'enfant dont sa conjointe de fait est la mère biologique / Règlement : indemnité de 2 220 \$ et définition du terme « conjoint » modifiée dans la convention collective

Travail - Conditions de travail - Race, couleur

A.P. -et- Une société de transport / Avril 1998 / Propos racistes en cours d'emploi / Règlement : indemnité de 4 000 \$

Travail - Congédiement - État civil

S.A. -et- Une imprimerie / Janvier 1998 / Congédiement de son poste parce qu'elle était la conjointe de fait de son supérieur immédiat / Règlement : indemnité de 11 812 \$

Travail - Congédiement - Handicap

R.C. -et- Une compagnie / Décembre 1998 / Congédiement d'un poste de portier dans un immeuble à appartements, en raison de son handicap (bégaiement) / Règlement : indemnité de 6 000 \$

Travail - Congédiement - Harcèlement - Sexe

C.N. -et- Une imprimerie / Février 1998 / Harcèlement discriminatoire envers une infographiste / Règlement : indemnité de 2 000 \$

Travail - Refus d'embauche - Âge

H.R. -et- Un restaurant / Juin 1998 / Refus de réembaucher pour la période de l'été en raison de son âge / Règlement : indemnité de 500 \$

Travail - Refus d'embauche - Antécédents judiciaires

G.T. -et- Un service gouvernemental et une compagnie d'informatique / Octobre 1998 / Refus d'affectation à l'entretien des équipements informatiques, en raison d'une condamnation antérieure pour vol / Règlement : indemnité de 5 000 \$

Travail - Refus d'embauche - Sexe

CDPDJ -et- Une compagnie / Août 1998 / Discrimination fondée sur le sexe, lors de la parution d'une offre d'emploi / Règlement : lettre d'entente

7.5 Les jugements rendus dans les causes relevant de la Charte

Jugements rendus au fond par le Tribunal des droits de la personne

Accès à un lieu public - Handicap

CDPDJ pour A. Duchesne -et- Quillorama de l'anse inc. et R. Ouellet, TDP (Rimouski) 100-53-000004-983 / Juillet 1998 / Refus d'accès dans un

salon de quilles à une personne handicapée, utilisant un chien-guide / Jugement : indemnité accordée – 500 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour F. Gagnon -et- Hôtel Ville de France et A. Lévesque / TDP (Montréal) 500-53-000073-971 / Mai 1997 / Refus de location d'une chambre dans un hôtel, fondé sur le handicap (utilisation d'un fauteuil roulant) / Jugement : indemnité accordée - 4 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages exemplaires

Accès aux moyens de transport - Handicap

CDPDJ pour D. Dewe -et- P. Macrisopoulos / TDP (Montréal) 500-53-000090-983 / Avril 1998 / Refus d'accès dans une voiture-taxi à une personne handicapée, utilisant un chien-guide / Jugement : indemnité accordée – 1 000 \$ en dommages moraux

Acte juridique - Harcèlement - Sexe

CDPDJ pour M. B. -et- Virage Santé Mentale inc. et L. Tremblay -et- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALCACS) de Sherbrooke / TDP (St-François) 450-53-000002-978 / Mars 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe, lors d'une thérapie / Jugement : indemnité accordée - 4 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages exemplaires

CDPDJ pour A. P. -et- Virage Santé Mentale inc. et L. Tremblay -et- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALCACS) de Sherbrooke / TDP (St-François) 450-53-000001-970 / Mars 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe, lors d'une thérapie / Jugement : indemnité accordée - 4 550 \$ en dommages matériels, 4 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages exemplaires

Droit à l'instruction - Handicap

CDPDJ pour D. Dionne-Lemire pour son fils G. -et- Commission scolaire de Tracy et als. / TDP (Richelieu) 765-53-000001-989 / Février 1998 / Refus de répondre au besoin de soins d'un élève requis par son handicap dans une école secondaire / Jugement : ordonne au C.L.S.C. et à la Commission scolaire de fournir à l'école les soins appropriés à un jeune handicapé

Exploitation - Âge

CDPDJ pour A. Hamel -et- G. Fiset / TDP (Québec) 200-53-000002-985 / Février 1998 / Exploitation d'une personne âgée, par un membre de la famille / Jugement : indemnité accordée – 20 500 \$ en dommages matériels, 5 000 \$ en dommages moraux, 1 000 \$ en dommages exemplaires et remettre les meubles,

vêtements et linges de maison lui appartenant et que lui ou sa conjointe ont encore en leur possession

Logement - Harcèlement - Orientation sexuelle

CDPDJ pour S. Litalien -et- V. Michaud / TDP (Longueuil) 505-53-000006-970 / Juillet 1997 / Harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle. Logement / Jugement : indemnité accordée - 2 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages exemplaires

Logement - Race-couleur

CDPDJ pour R. St-Élie -et- M. Caci / TDP (Montréal) 500-53-000089-985 / Mars 1998 / Discrimination envers une femme d'origine haïtienne, à qui on a proposé un prix de loyer substantiellement plus élevé qu'à d'autres locataires potentiels, de race blanche / Jugement : indemnité accordée – 2 500 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages exemplaires

Propos offensants - Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour A. Olariu -et- 3160017 Canada inc. faisant affaire sous la raison sociale Publitek et F. Lafond / TDP (Montréal) 500-53-000080-976 / Août 1997 / Propos discriminatoires. Relations d'affaires / Jugement : indemnité accordée - 1 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages exemplaires

Propos offensants - Origine ethnique ou nationale, race-couleur

CDPDJ pour D. Kouavi -et- Dan-My inc. et G. Therrien / TDP (Frontenac) 235-53-000001-975 / Décembre 1997 / Propos discriminatoires dans une lettre d'un dirigeant d'une entreprise à un fournisseur / Jugement : indemnité accordée – 2 000 \$ en dommages moraux

Services ordinairement offerts au public - Condition sociale

CDPDJ pour J. Guittard -et- Clinique dentaire Forcier et Dr P. Forcier / TDP (Drummond) 405-53-000001-982 / Février 1998 / Refus de services dans un cabinet de dentiste à une prestataire de la sécurité du revenu. Allégation de discrimination fondée sur la condition sociale / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

Travail - Conditions de travail - Grossesse

CDPDJ pour L. Savard -et- Ville de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000084-978 / Décembre 1997 / Refus de considérer la période d'un congé de maternité pour le calcul de l'ancienneté / Jugement : indem-

nité accordée - 7 500 \$ en dommages moraux, ordonne d'accommoder les besoins spécifiques de la plaignante et ordonne de cesser toute discrimination à l'endroit des travailleuses enceintes en cumulant leur ancienneté durant tout arrêt de travail pour des raisons de santé liées à la grossesse

Travail - Conditions de travail - Harcèlement - Sexe

CDPDJ pour A. Arsenault -et- H. Syed et Dottrex Marketing Ltd / TDP (Longueuil) 505-53-000001-989 / Mars 1998 / Harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi de secrétaire / Jugement : indemnité accordée - 5 000 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour S. Gagnon -et- 2849-5224 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Restaurant Delicatessen Chez Alexandra enr.» et G. Koutrouvideas / TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-000003-976 / Septembre 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe envers une serveuse dans un restaurant / Jugement : indemnité accordée - 2 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages matériels

CDPDJ pour C. Lippé -et- Le Procureur général du Québec et Ministère de la Sécurité publique / TDP (Montréal) 500-53-000072-973 / Mai 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe envers une agente de services correctionnels / Jugement : indemnité accordée - 134 962 \$ en dommages matériels, 7 000 \$ en dommages moraux et réintégration dans un poste d'agente des services correctionnels

CDPDJ pour N. Monast -et- 2849-5224 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Restaurant Delicatessen Chez Alexandra enr.» et G. Koutrouvideas / TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-000004-974 / Septembre 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe envers une serveuse dans un restaurant / Jugement : indemnité accordée - 3 000 \$ en dommages moraux et 1 500 \$ en dommages matériels

Travail - Congédiement - Âge

CDPDJ pour J.-P. Fournier -et- Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire I / TDP (Longueuil) 505-53-000005-972 / Mai 1997 / Refus de renouveler un contrat d'entretien ménager, fondé sur l'âge / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

Travail - Congédiement - Antécédents judiciaires

CDPDJ pour J. St-Jacques -et- Phil Larochelle Équipement inc. -et- B. Larochelle / TDP (Québec) 200-53-000003-983 / Février 1998 / Congédiement d'un emploi de machiniste, parce qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou risquait

de l'être, et qu'il avait subi une période d'incarcération / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

Travail - Congédiement - Harcèlement - Sexe

CDPDJ pour J. Larivée -et- Gestion Renée Landry inc. (Restaurant Harvey's) et S. Turcotte -et- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail / TDP (Montréal) 500-53-000083-970 / Octobre 1997 / Congédiement et harcèlement discriminatoire envers une serveuse dans un restaurant / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

CDPDJ pour S. St-Jean -et- Coiffures Woncor inc. faisant affaires sous la raison sociale de «Salons de coiffure Magicut» et S. Therrien / TDP (Montréal) 500-53-000082-972 / Septembre 1997 / Congédiement et harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi de coiffeuse / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

CDPDJ pour M. Savard -et- J.-F. Cadorette / TDP (Québec) 200-53-000005-970 / Octobre 1997 / Congédiement et harcèlement discriminatoire envers une serveuse dans un restaurant / Jugement : indemnité accordée - 3 500 \$ en dommages moraux et 2 257 \$ en dommages matériels

Travail - Congédiement - État civil et sexe

CDPDJ pour M. L. -et- Maison des jeunes et C. T. et A. T. / TDP (Montréal) 500-53-000078-970 / Juillet 1997 / Fin du contrat de travail et refus d'offrir un nouveau contrat de travail, pour le motif que le plaignant est engagé dans un processus de transsexualisme / Jugement : indemnité accordée - 1 750 \$ en dommages matériels et 4 000 \$ en dommages moraux

Travail - Refus d'embauche - État civil

CDPDJ pour J. Lejour et J. Ramsay -et- Ville de Lachine / TDP (Montréal) 500-53-000052-967 et 500-53-000053-965 / Octobre 1996 / Refus d'embauche comme journalier à l'essai aux espaces verts, en raison de ses liens de parenté avec un conseiller municipal / Jugement : indemnité accordée - 1 036 \$ en dommages matériels et 3 000 \$ en dommages moraux pour J. Ramsay et action en dommages-intérêts rejetée avec dépens pour J. Lejour / En appel

Travail - Refus d'embauche - Handicap

CDPDJ pour M. Perrier -et- Ville d'Aylmer / TDP (Hull) 550-53-000006-984 / Juillet 1998 / Refus d'embauche comme journalier au Service des travaux publics à cause d'une anomalie à la colonne vertébrale constatée à la suite d'un examen radiologique / Jugement : entérine le règlement entre les deux parties

- 8 000 \$ en dommages moraux, 7 000 \$ en dommages matériels et ordonne l'embauche comme journalier avec un statut de salarié temporaire

Travail - Refus d'embauche - Sexe et grossesse

CDPDJ pour C. Lalande -et- Commission scolaire Outaouais-Hull / TDP (Hull) 550-53-000003-973 / Mai 1997 / Refus d'accorder un contrat d'enseignement, fondé sur le sexe et la grossesse / Jugement: action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

Jugements sur requête rendus par le Tribunal des droits de la personne

L. Chayer c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois et CDPDJ / TDP (Montréal) 500-53-000025-955 / Juillet 1998 / Requête en jugement déclaratoire et pour préciser les motifs du jugement / Jugement : requête rejetée

CDPDJ pour J.-M. Larocque -et- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et Procureur général du Québec / TDP (Montréal) 500-53-000076-974 / Juin 1997 / Rejet de la candidature pour un poste de policier, à cause d'une perte auditive à l'oreille gauche / Jugement sur requêtes en irrecevabilité : accueille le moyen de non-recevabilité soulevé par le P.G. du Québec et rejette la requête de la C.U.M.

CDPDJ pour J.-M. Larocque -et- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et Procureur général du Québec / TDP (Montréal) 500-53-000076-974 / Juin 1997 / Requête pour obtenir la suspension du délibéré et une nouvelle audition / Jugement : requête rejetée

CDPDJ pour S. N. -et- Communauté urbaine de Montréal (Service de police) / TDP (Montréal) 500-53-000094-985 / Mai 1998 / Refus de considérer une candidature pour un poste de policier, fondé sur les antécédents judiciaires / Jugement sur requête pour faire interdire la divulgation, la publication et la diffusion du nom et d'autres renseignements concernant la plaignante : requête accueillie / Appel rejeté par la Cour d'appel en 1999

CDPDJ pour N. Monast -et- 2849-5224 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Restaurant Delicatessen Chez Alexandra enr.» et G. Koutrouvideas / TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-000004-974 / Septembre 1997 / Requête pour réviser le jugement / Jugement : requête en révision rejetée

Cour supérieure

Contestation de la compétence d'agir ou des interventions judiciaires de la Commission

Vogue Textiles inc. et Como Tex inc. c. E. F. Delucia et CDPDJ et als. / CS (Montréal) 500-05-037844-972 / Mars 1998 / Requête pour suspension des procédures / Jugement : aucune conclusion à l'égard de la Commission

G. Prandekas c. CDPDJ et Le Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec / CS (Montréal) 500-05-040149-989 / Mars 1998 / Requête en révision judiciaire / Jugement : requête accueillie en partie; ajourne sine die la requête en l'instance jusqu'à ce que la Cour du Québec ait déposé de façon finale des appels dans deux dossiers

J. Bédard c. CDPDJ et Ministère des Finances / CS (Montréal) 200-05-009307 / Avril 1998 / Requête en évocation / Jugement : requête rejetée

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Manoir de Verdun c. CDPDJ et P. Sauvé / CS (Montréal) 500-05-042608 / Juin 1998 / Requête en jugement déclaratoire / Jugement : requête accueillie; déclare que la partie intéressée a exercé personnellement le recours prévu à l'article 49 de la Charte en déposant un grief; déclare que l'intimée est tenue de cesser d'agir en faveur de la partie intéressée / En appel

C. Spence c. CDPDJ / CS (Montréal) 500-05-036107-975 / Octobre 1997 / Requête en évocation / Jugement : requête rejetée / Requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel : requête rejetée / Requête pour permission d'appeler à la Cour suprême rejetée en 1999

Services ordinairement offerts au public - Reconnaissance des conjoints de même sexe - État civil, orientation sexuelle

CDPDJ (Y.-B. Bleau, D. Brody, A. Crispin, R. Lebeau) c. Commission des affaires sociales et Le Procureur général du Québec et la Régie des rentes du Québec / CS (Montréal) 500-05-036134-979/ 1995 / Dans ces quatre cas, refus d'accorder une rente de conjoint survivant à la suite du décès du cotisant. Conjoints de même sexe / Jugement sur requête en révision judiciaire : requête accueillie / En appel

Requêtes

Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal et als. / CS (Montréal) 500-06-000014-940 / Septembre 1997 / Requête pour exclure du dossier un rapport préparé par une firme de sondage / Requête rejetée

Jugements rendus au fond par la Cour d'appel

Exploitation - Handicap

J. Coutu, Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc., Centre récréatif J.C. pour déficients mentaux et als. c. CDPDJ et Bénéficiaires du Centre d'accueil Pavillon St-Théophile et als. / CA (Montréal) 500-09-000970-954 / Exploitation en raison du handicap des parties victimes, selon l'article 48 / Jugement : appel accueilli; infirme la partie du jugement du Tribunal des droits de la personne qui rejette la demande contre Entreprises Émelda Coutu ltée, 116467 Canada ltée, Fondation Jean Coutu et les Entreprises A.P.A.D.; condamne avec dépens, solidairement avec Jean Coutu, Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc. et Centre récréatif J.C. pour déficients mentaux, les intimées incidentes Entreprises Émelda Coutu ltée, 116467 Canada ltée et Fondation Jean Coutu

Travail - Conditions de travail - Harcèlement - Âge

La Compagnie minière Québec Cartier c. CDPDJ et G. Blais / CA (Québec) 200-09-000495-942 / Juin 1993 / Discrimination fondée sur l'âge à l'égard d'une personne forcée de prendre sa retraite / Jugement : pourvoi de l'appelant. Appel accueilli / En appel

Travail - Conditions de travail - Religion

Les Autobus Legault inc. -et- CDPDJ et D. Bédard / CA (Québec) 200-09-000710-944 / Mars 1994 / Discrimination fondée sur la religion. Refus de mesures d'accommodement / Jugement : pourvoi de l'appelant. Appel accueilli / En appel

Travail - Refus d'embauche - Handicap

CDPDJ pour R. Mercier -et- Ville de Montréal / CA (Montréal) 500-09-000601-955 / Mai 1994 / Refus d'embauche comme jardinière horticultrice, fondé sur le handicap (anomalie à la colonne vertébrale) / CDPDJ pour P. Troilo -et- Ville de Boisbriand / CA (Montréal) 500-09-000602-953 / Juillet 1994 / Congédiement d'un emploi de policier parce que le plaignant était porteur de la maladie de Crohn / Jugement : pourvoi de l'appelante CDPDJ accueilli / En appel

Jugements sur requête rendus par la Cour d'appel

CDPDJ pour M. B. -et- Virage Santé Mentale inc. et L. Tremblay -et- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALCACS) de Sherbrooke / TDP (St-François) 450-53-000002-978 / Mars 1997

CDPDJ pour A. P. -et- Virage Santé Mentale inc. et L. Tremblay -et- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALCACS) de Sherbrooke / TDP (St-François) 450-53-000001-970 / Mars 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe, lors d'une thérapie / Jugement sur requête du défendeur pour accès au dossier médical, examen psychiatrique et pour extension de délai de production de mémoire : requête rejetée / Jugement en appel : appel rejeté

7.6 Les jugements rendus en matière de protection de la jeunesse

CDPDJ (V. C.-C. et K. C.-C.) -et- Centres jeunesse de la Montérégie / CQ (Richelieu) 765-41-000003-915 et 765-41-000004-913 / Novembre 1996 / Requête pour corriger une situation où les droits d'un enfant sont lésés / Jugement : requête accueillie en partie, déclare que les droits des enfants ont été lésés et rejette la requête pour le reste, aucune mesure corrective n'étant requise

CDPDJ (K. H., K. H. et D. T.) -et- Les Centres Jeunesse Mauricie/Bois-Francs / CQ (Trois-Rivières) 400-41-000157-962, 400-41-000158-960 et 400-41-000159-968 / Juin 1996 / Requête pour corriger une situation où les droits d'un enfant sont lésés / Jugement : il n'y a pas de mesure appropriée pour corriger la situation.

Chapitre 4

La mise en oeuvre de l'accès à l'égalité

La Direction des programmes d'accès à l'égalité (PAE) est chargée du triple mandat de prêter assistance à l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité établis sur une base volontaire, de servir d'expert au gouvernement pour évaluer la performance des entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle et de surveiller l'application de programmes d'accès recommandés à la suite d'une enquête.

Au cours de l'année 1998, la Direction des PAE a été active dans 257 dossiers. Les activités de la Direction se sont réalisées à l'intérieur de quatre programmes :

- **le programme de promotion**, regroupant les activités d'information et de formation : 6 dossiers actifs;
- **le programme d'expertise-conseil**, qui fournit de l'assistance aux organisations et aux entreprises dans le développement d'un PAE : 38 dossiers actifs;
- **le programme de développement**, axé sur la conceptualisation, l'élaboration et la mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention : 7 dossiers actifs;
- **le programme d'obligation contractuelle**, qui voit à l'évaluation des entreprises quant au respect du contenu de leur engagement de mettre en place un PAE conforme à la Charte : 206 dossiers d'entreprises adjudicataires.

1. Le programme de promotion

Le programme de promotion mis en place par la Direction poursuit les objectifs suivants : par des activités d'information, présenter l'objet et la portée d'un PAE, tant aux membres des groupes cibles qu'au milieu patronal et syndical. Par des activités de formation, rendre les participants capables de mettre en oeuvre et de maintenir dans leur entreprise ou leur organisation un PAE conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Au cours de l'année 1998, les activités d'information de la Direction ont consisté principalement en des conférences devant des groupes s'intéressant au marché du travail, à la diversité culturelle et à l'impact sur les politiques de gestion des ressources humaines. Des conférences ont aussi été données devant des groupes d'étudiants en droit. De plus, une personne de la Direction a également participé à une table ronde

intitulée « *Le plafond de verre : équité en emploi et minorités visibles* », organisée par le Centre d'études ethniques canadiennes et le département de sociologie de l'Université McGill.

Des membres de la Direction ont aussi participé à titre de personnes ressources à des ateliers dans le cadre d'un programme de formation du Centre de recherche action sur les relations raciales (CRARR) à l'intention de jeunes diplômés membres de minorités visibles à la recherche d'un emploi. Une présentation a été aussi faite à la Corporation de développement économique communautaire (CDEC Centre-Nord) pour présenter les PAE comme un outil favorisant l'embauche de membres des communautés ethno-culturelles. Une autre conférence a été également donnée devant les membres du Club Richelieu de Boucherville sous le thème *Droit à l'égalité : diversité et pluralisme*.

De plus, au cours de 1998, la Direction a offert des sessions de formation sur mesure dans des entreprises, selon les demandes. La Direction a aussi publié en mars 1998 un bulletin « Accès Plus » traitant de deux jugements importants, l'un de la Cour d'appel du Québec, l'autre du Tribunal des droits de la personne. Ces jugements clarifient l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans la gestion des ressources humaines concernant la discrimination fondée sur le handicap et la discrimination reliée à la grossesse et au congé de maternité. Ce bulletin s'adresse tout autant aux entreprises et aux syndicats qu'aux membres de groupes et d'associations.

2. Le programme d'expertise-conseil

Le programme d'expertise-conseil de la Direction - différent du programme d'évaluation des entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle du gouvernement - s'adresse, sur demande, à des entreprises ou à des organisations qui élaborent notamment un PAE en emploi sur une base volontaire.

Ces entreprises font appel à l'expertise de la Direction pour le développement de leur programme, que ce soit pour la structuration et le rassemblement de leurs données sur les emplois, incluant la validation des exigences de formation et d'expérience; pour l'analyse de disponibilité, le calcul de la sous-utilisation des groupes cibles dans leurs emplois ainsi que

par groupements d'emplois; ou encore, en ce qui concerne certains dossiers, l'analyse des politiques et des pratiques de gestion des ressources humaines en relation avec l'application de la Charte.

Les 38 dossiers actifs d'expertise-conseil auprès des entreprises et des organisations qui implantent des PAE sur une base volontaire se répartissent comme suit au 31 décembre 1998 :

TABEAU 15
Dossiers d'expertise actifs au 31 décembre 1998

• Affaires municipales *	12
• Santé et services sociaux	2
• Éducation	8
• Organismes, ministères, sociétés d'État	8
• Secteur privé	7
• PAE en éducation	1
Total	38

* incluant corps de police, sociétés de transport, organismes municipaux et para-municipaux.

Nous ferons le point sur quelques-uns de ces dossiers à la section 6 du présent chapitre consacré au Bilan des programmes d'accès à l'égalité au Québec.

3. Le programme de développement

Dans l'ensemble des activités de la Direction au chapitre du développement et de la mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention auprès de ses clients, il convient de souligner l'importance du traitement statistique et informatique des analyses de disponibilité et des groupements d'emplois.

Ainsi, au cours des douze derniers mois, 328 analyses de disponibilité ont été réalisées après que les entreprises eurent, à l'aide du logiciel d'application développé par la Direction, mis à jour les données sur leurs effectifs et leurs emplois.

En sus de ces rapports d'analyse qui ont été transmis aux entreprises, la Direction a dû aussi procéder, à la demande des entreprises ou à la suite de discussions entre ces dernières et les conseillers/conseillères, à la correction des données et des résultats de disponibilité dans 42 autres dossiers.

En plus du traitement des données, la Direction a effectué la mise à jour informatique de ses trois logiciels de traitement des analyses d'effectifs et de disponibilité avec une firme extérieure. Elle a égale-

ment intégré les données du recensement de 1996 dans les logiciels de traitement des analyses de disponibilité.

4. Le programme d'obligation contractuelle

Mis en vigueur en avril 1989 par décision du Conseil des ministres, le programme d'obligation contractuelle impose aux entreprises qui ont 100 employés et plus de mettre en place un programme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus. Ces entreprises sont alors tenues d'assurer graduellement, au sein de leurs effectifs, une représentation équitable des trois groupes cibles désignés par le gouvernement, à savoir les femmes, les minorités visibles et les autochtones. De plus, elles doivent éliminer les règles et pratiques de gestion des ressources humaines qui peuvent avoir des effets discriminatoires.

C'est à la Commission que le gouvernement a confié le mandat d'évaluer la performance des entreprises quant au respect des engagements contractés, et de lui en faire rapport.

À ce jour, et depuis le début du programme, 270 entreprises se sont engagées dans ce processus et, selon les renseignements transmis à la Commission par le gouvernement, 206 d'entre elles ont obtenu un contrat ou une subvention de plus de 100 000 \$ et ont été soumises à l'obligation de mettre en place un PAE conforme à la Charte. De ce nombre, 11 entreprises ne se sont pas conformées à leur engagement et font l'objet d'une sanction gouvernementale : elles ne peuvent solliciter un contrat ou une subvention tant qu'elles n'auront pas respecté les conditions de leur engagement initial.

D'autre part, 33 dossiers ont été fermés par le Secrétariat aux services gouvernementaux du Conseil du trésor depuis le début du programme, pour diverses raisons telles que fermetures d'entreprises, fusions ou faillites. Du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998, le Secrétariat aux services gouvernementaux a transmis à la Commission les noms de 15 nouvelles entreprises soumises au programme et a fermé six dossiers.

Présentement, 162 entreprises, incluant les deux entreprises qui ont terminé leur programme, sont soumises à l'obligation d'implanter un PAE. Comme le montre le tableau suivant, 79 d'entre elles fournissent des biens, 47 des services et 36 ont reçu une subvention.

TABLEAU 16

Données générales sur les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle au 31/12/98

Régions administratives	Total Régions	Biens(B) Services(S) Subventions(A)	Nombre d'employés	Diagnostic	Élaboration	IMPLANTATION					
						1	2	3	4	5	6
01	3	B : 1 A : 2	423 775	2				1			
02	4	B : 2 S : 1 A : 1	296 105 211	1	1	1		1	1		
03	25	B : 6 S : 13 A : 6	1 082 3 849 2 482	1 4 2		1 1	1 1		3 3	2	
04	4	B : 3 S : 1	1 117 188	1				2		1	
05	2	B : 2	715					1	1		
06	72	B : 35 S : 24 A : 13	34 064 31 311 18 034	2 2 5	3 4	2 2	3 5	5 3	15 5	4 3	1
08	6	A : 6	2 384	2	1		2	1			
10	2	A : 2	689			1	1	1			
11	1	B : 1	176					1			
12	11 *	B : 6* S : 4 A : 1	1 636 2 004 175	2 1		2*	1	2 1	1	1	
13	8	B : 5 S : 3	1 282 1 172			1	1 1	1 1	1 1	1	
14	1	B : 1	873								1
15	4	B : 3 A : 1	5451 134				1		2 1		
16	19	B : 14 S : 1 A : 4	5 035 1 154 688			1	4 1	6 2	1	2	
Sous-totaux		B : 79* S : 47 A : 36	52 150 39 783 25 572	4 8 12	3 5 2	7* 3 5	10 8 9	20 8 7	24 9 1	10 6 —	1
Total	162*	162	117 505	24	10	15*	27	35	34	16	1

* Les chiffres suivis d'un astérisque(*) incluent les deux entreprises qui ont terminé leur programme.

Au 31 décembre 1998, parmi les 162 entreprises dont il vient d'être fait mention, 24 sont à la phase du diagnostic, dix autres à l'étape de l'élaboration de leur plan d'action et 126 sont à implanter les mesures de leur programme, dont 13 pour une première année, 27 pour une deuxième année, 35 pour une troisième année, 34 pour une quatrième année, 16 entreprises

pour la cinquième année et une entreprise pour la sixième année. À noter aussi que les deux entreprises qui ont terminé leur programme après avoir atteint leurs objectifs ont reçu un certificat de mérite décerné par le gouvernement. Quant aux opérations d'évaluation des rapports soumis par les entreprises en 1998, elles se résument selon le tableau ci-après.

TABLEAU 17

**Opération d'évaluation des rapports soumis par les entreprises
du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998**

	Phase diagnostique	Phase d'élaboration	Année I	Année II	Implantation		Année V	Année VI	Total
					Année III	Année IV			
Rapports reçus	11	10	8	20	15	17	5	—	86
Rapports produits	8	5	12	24	20	11	1	—	81

Il faut noter ici que les dossiers d'obligation contractuelle ne génèrent pas que des évaluations des rapports soumis par les entreprises. Chaque dossier fait obligatoirement l'objet d'un suivi régulier de la part des professionnels auxquels il est assigné, soit par contact téléphonique, soit par visites dans les entreprises. De plus, les entreprises font régulièrement affaire avec leur conseiller/conseillère pour obtenir nombre d'avis. La Direction exerce une fonction de conseil sur les problèmes de gestion des ressources humaines des entreprises en relation avec l'application de la Charte, en plus d'offrir son expertise en développement des PAE.

5. Un dossier marquant : La Commission scolaire de l'Industrie

La résolution CPF-305.1 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prévoyait que la Commission scolaire de l'Industrie (CSI) devait soumettre un deuxième rapport annuel couvrant, pour cette année seulement, la période du 30 avril 1997 au 30 juin 1998.

Le 11 juin 1998, la CSI faisait parvenir à la Commission le rapport annuel 1997-1998 du comité des plaintes tel que le prévoit le protocole d'entente signé entre les parties en octobre 1994.

Le 6 octobre 1998, la Commission scolaire des Samares, nouvelle commission scolaire née de la fusion de la Commission scolaire de l'Industrie, de la Commission scolaire Berthier-Nord-Joli et de la Commission scolaire de Le Gardeur, faisait parvenir à la Commission une partie du deuxième rapport annuel d'implantation du programme d'accès à l'égalité pour les femmes de la CSI. Cet envoi comprenait :

- le rapport annuel d'implantation 1997-1998 sur les autres mesures de redressement, mesures d'égalité des chances et de soutien;
- le rapport annuel d'implantation 1997-1998 sur les résultats de correction de la sous-utilisation ainsi que le plan d'action 1998-1999 de la correction de la sous-utilisation.

Le 23 novembre 1998, la Commission scolaire faisait parvenir à la Commission :

- le plan d'action 1998-1999 sur les autres mesures de redressement, mesures d'égalité des chances et de soutien ainsi que le calendrier de réalisation;
- le rapport annuel concernant la dotation du personnel de cadre et de direction d'école conformément à la résolution CPF-314.40 prise à la 314^e séance du Comité des plaintes tenue le 14 novembre 1997, par laquelle la CSI devait rendre compte spécifiquement de chacune des actions de dotation pour les postes de cadres et de direction d'école.

La Direction des programmes d'accès à l'égalité a entrepris l'analyse de ces documents afin de s'assurer, pour et au nom de la Commission, que le « PAE-CSI » élaboré, ainsi que son implantation, soient conformes tant au protocole d'entente qu'aux objectifs visés par l'article 86 de la Charte et par le Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité.

Par ailleurs, le 26 octobre 1998, une requête pour jugement déclaratoire a été signifiée par les procureurs de la Commission scolaire des Samares. Le 1^{er} décembre 1998, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse a déposé une requête en irrecevabilité à la Cour supérieure.

6. Le Bilan des programmes d'accès à l'égalité au Québec

Le 17 décembre 1998, la Commission a adopté en séance extraordinaire le document intitulé « Les programmes d'accès à l'égalité au Québec – Bilan et perspectives – Maintenir les acquis, élargir le champ d'action ». Quelques éléments factuels du Bilan introduisent les recommandations de la Commission, reproduites ici intégralement.

À l'aube d'un nouveau siècle, et au moment où l'on vient de célébrer le 50^e anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la Commission a jugé opportun de faire le bilan de la mise en oeuvre des programmes d'accès à l'égalité au Québec à la lumière des renseignements dont elle dispose.

Les groupes et organismes concernés ont exprimé le désir de connaître les résultats de cette expérience

qui dure maintenant depuis plus de dix ans. Certaines interrogations sont par ailleurs soulevées sur la capacité des programmes d'accès à l'égalité de corriger dans des délais raisonnables les situations de discrimination vécues par certains groupes de personnes. Des inquiétudes sont également formulées quant aux résultats des programmes mis en oeuvre dans le cadre de l'obligation contractuelle.

Il s'agit donc d'abord de voir ce que l'expérience a pu donner, mais aussi de définir les avenues ou les approches susceptibles de produire des résultats toujours plus substantiels, dans un contexte économique et social qui s'est profondément transformé.

L'objectif de ce bilan est double : situer le cadre dans lequel les programmes se sont développés au Québec et présenter les résultats de cette première période d'implantation. Il ne saurait toutefois s'agir pour la Commission de remettre en question le bien-fondé de ces programmes. L'expérience qu'elle a acquise lui démontre au contraire la très grande pertinence de cet outil.

Le bilan culmine dans la formulation de recommandations visant à combler les lacunes observées. Ces recommandations s'adressent au législateur, au gouvernement et à des intervenants majeurs au dossier. La Commission prend également, à la lumière de ce bilan, des engagements destinés à assurer une efficacité accrue à ses interventions.

6.1 Résumé des principaux constats

6.1.1 Les programmes volontaires

Les programmes d'accès à l'égalité mis en place sur une base volontaire l'ont surtout été dans le cadre du *Plan d'action visant le démarrage de programmes volontaires d'accès à l'égalité pour les femmes* adopté par le gouvernement du Québec en 1986.

En application de ce plan d'action, 76 organisations acceptèrent de tenter l'expérience, soit 15 entreprises privées, une organisation syndicale, 19 organisations du secteur de l'Éducation, 10 du secteur de la Santé et des Services sociaux, 18 de celui de l'Enseignement supérieur et de la Science et 13 organisations du milieu municipal. Les participants à ces projets pilotes recevaient une subvention pouvant atteindre 50 000 \$ ainsi qu'une assistance-conseil coordonnée par le Secrétariat à la condition féminine.

Lors de l'évaluation gouvernementale de ce programme en 1990, seulement 32 organisations pilotes sur 76 (42 %) avaient fixé des objectifs numériques de représentation des femmes, et 23 (30 %) avaient adopté des mesures de redressement. Il semble qu'une majorité d'entreprises auraient aussi adopté des mesures correctrices à leurs pratiques de gestion, mais

l'évaluation gouvernementale n'est pas très claire quant au nombre de ces entreprises.

Les résultats quantitatifs quant à l'accroissement de la représentation des femmes dans les organisations participantes n'ont pas paru très significatifs.

On peut toutefois retenir de cette expérience déjà ancienne – et des dizaines d'autres programmes volontaires pour lesquels la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a fourni une assistance-conseil – des conditions de réussite d'un programme d'accès à l'égalité qui demeurent toujours valables :

- la nécessité d'un engagement ferme de la haute direction et d'une intégration du programme aux objectifs et à la gestion de l'organisation;
- l'importance de désigner une personne cadre comme responsable du programme et d'assurer une prise en charge permanente de cette responsabilité dans l'organisation;
- l'importance d'une stratégie de communication et de concertation pour assurer l'adhésion des gestionnaires et du personnel aux objectifs du programme.

6.1.2 Les programmes gouvernementaux

D'une part, l'article 92 de la *Charte des droits et libertés de la personne* stipule que « le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe ». La *Loi sur la fonction publique* limite cependant le sens du mot « organismes » à ceux dont les membres sont nommés et rémunérés suivant cette loi.

D'autre part, le gouvernement a l'obligation de consulter la Commission avant d'implanter ces programmes. Il n'est par contre pas soumis au pouvoir d'enquête de la Commission relatif à un programme d'accès à l'égalité, ni à ses pouvoirs de recours au tribunal et de surveillance de l'application des programmes.

Les programmes d'accès à l'égalité de la fonction publique pour les femmes et les membres des « communautés culturelles » ont fait l'objet de plusieurs consultations auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mais celle-ci n'a pu vérifier, faute de pouvoir de surveillance, l'application de ses recommandations.

Le seul contrôle prévu pour l'implantation des programmes gouvernementaux est l'article 80 de la *Loi sur la fonction publique* qui prévoit que le gouvernement doit faire rapport une fois l'an à l'Assemblée nationale sur le degré de réalisation de ses programmes d'accès à l'égalité. De tels rapports formels n'ont

toutefois été déposés qu'à deux reprises, au sujet des femmes en 1990 et des « communautés culturelles » en 1992.

Par ailleurs, le gouvernement n'a pas encore jugé opportun d'inclure les Autochtones parmi les groupes visés par ses programmes d'accès à l'égalité. Les personnes handicapées ont fait l'objet d'un programme de rattrapage.

Malgré ce qui précède, des données quantitatives publiées par les services gouvernementaux nous permettent d'avoir un aperçu global de la situation des groupes cibles dans la fonction publique.

Ainsi, on peut constater qu'entre 1986 et 1997, les effectifs féminins ont augmenté de 18,3 %, alors que le nombre des employés réguliers régressait de 5,4 %. À la fin de cette période, les femmes occupaient 47 % des emplois réguliers alors que leur pourcentage était de 37,6 % au début.

Par contre, quelques données plus spécifiques nous permettent de constater que la représentation des femmes dans les postes d'encadrement supérieur et d'encadrement intermédiaire demeure encore loin des objectifs à atteindre.

En ce qui concerne les membres des « communautés culturelles », qui étaient également ciblés par un programme d'accès à l'égalité, leur progression est beaucoup plus ténue, sinon inexistante. Leur nombre est en effet passé de 1092 à 1102, soit une croissance d'à peine 1 % de 1990 à 1996. Ce groupe constituait 2 % de l'effectif régulier en 1996; ce pourcentage est demeuré le même en 1997.

La situation est également critique pour les autres groupes ayant fait l'objet de préoccupation, mais n'ayant pas été ciblés par des programmes d'accès à l'égalité. Ce sont d'abord les personnes handicapées : leur nombre a régressé de 10 %, passant de 818 à 735 au cours de la période de 1992 à 1996. Quant aux Autochtones, leur effectif a chuté de 14,3 %; ils sont passés de 265 à 227 au cours de la période allant de 1992 à 1996. Enfin, les anglophones ont connu une réduction de 11,6 %, leur nombre passant de 465 à 411.

Finalement, une lacune majeure subsiste. Il n'existe aucun mécanisme qui oblige la mise en place de programmes d'accès à l'égalité :

- dans les organismes publics dont les employés ne sont pas régis par la *Loi sur la fonction publique*;
- dans les sociétés d'État;
- dans les institutions ou organismes parapublics des secteurs des affaires municipales, de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation.

Quelques-unes de ces organisations ont fait savoir qu'elles appliquaient un tel programme, mais la grande majorité se sont montrées très discrètes à ce sujet, alors que ces services financés par des fonds publics auraient manifestement dû être à l'avant-garde en matière d'accès à l'égalité.

On ne peut que s'interroger sur le fait que rien n'oblige ces employeurs à faire et à divulguer quoi que ce soit à ce sujet, alors que les entreprises privées qui reçoivent un contrat ou une subvention du gouvernement sont soumises à l'obligation de mettre en oeuvre un programme d'accès à l'égalité et de présenter des rapports périodiques à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sous peine de sanction.

Au surplus, nos expériences de collaboration avec des organisations du secteur public ou parapublic qui souhaitaient élaborer volontairement un tel programme nous laissent croire que l'implantation effective de ces programmes n'a pas toujours suivi, ou qu'elle a laissé place à des façons de faire parfois discutables.

6.1.3 Les PAE soumis à l'obligation contractuelle

a) bilan quantitatif

On sait que les entreprises de 100 employés et plus qui souhaitent obtenir du gouvernement du Québec un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus doivent s'engager, advenant l'obtention du contrat ou l'octroi de la subvention, à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne pour les femmes, les minorités visibles et les autochtones.

Cette obligation contractuelle implique notamment la présentation de rapports à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour fins d'évaluation de conformité.

Au 31 décembre 1997, 154 entreprises étaient soumises à cette obligation, dont 101 avaient franchi au moins une première année d'implantation de leur programme d'accès à l'égalité.

Après avoir retiré neuf de ces dossiers pour des raisons méthodologiques, la Commission a donc pu analyser les résultats quantitatifs de l'application des programmes dans 92 entreprises que nous avons réparties en 13 secteurs d'activité : pétrole, produits électroniques et matériel de bureau, imprimerie et édition, manufacturier/lourd, ingénierie, comptabilité, aliments, autre fabrication, papier, assurances, mines, habillement, sécurité et entretien, meubles de bureau, informatique.

Résumé des résultats globaux

Ce qui ressort d'une première compilation globale des résultats quantitatifs, c'est que deux des trois groupes ciblés par les programmes d'accès à l'égalité dans le cadre de l'application de l'obligation contractuelle ont progressé significativement au cours de la période d'application de ces programmes : ce sont les femmes et les minorités visibles, deux groupes fragiles qui ont échappé au courant qui a emporté de très nombreux emplois dans les entreprises visées pendant la période (neuf des quinze secteurs ont en effet connu des réductions d'effectifs).

Globalement, les effectifs féminins dans les catégories d'emplois retenues ont progressé de 3,4 % alors que les effectifs d'ensemble chutaient de 4,9 %. De même, les effectifs correspondants pour les minorités visibles ont progressé de 18,9 %. Quant aux Autochtones, leur nombre s'est légèrement réduit, un peu moins que l'ensemble. Les femmes amélioraient ainsi leur représentation dans six des huit catégories professionnelles visées par les programmes, les minorités visibles dans quatre, les autochtones dans cinq, bien que dans des proportions beaucoup plus faibles.

b) bilan qualitatif

Globalement, l'examen des rapports reçus par la Commission et l'expérience de ses conseillers qui sont en contact direct avec des dizaines de gestionnaires d'entreprises nous ont permis de constater que la mise en oeuvre des programmes d'accès à l'égalité a contribué largement à sensibiliser ces gestionnaires aux risques de discrimination dans la gestion des ressources humaines, et à l'importance de modifier les règles et pratiques de gestion de manière à respecter l'égalité des chances.

Cependant, ce qu'il faut retenir de cette expérience, c'est que les changements ponctuels de politiques, de procédures, de règles, ne sont pas suffisants en eux-mêmes. Ce qui doit être visé, c'est un changement systémique dans les façons de gérer les ressources humaines, qui touche à la fois l'ensemble des acteurs (haute direction, gestionnaires, responsables syndicaux, membres de groupes cibles) et l'ensemble des sous-systèmes de gestion qui sont en constante interaction les uns avec les autres.

6.1.4 Le secteur de l'éducation

Parallèlement aux programmes d'accès à l'égalité en emploi, l'article 86 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit également l'existence de tels programmes, entre autres dans le secteur de l'éducation. Ces programmes visent alors à favoriser une représentation plus équitable des membres de groupes victimes de discrimination dans des programmes d'études dans lesquels ils sont peu présents.

Le Bilan a rendu compte des programmes d'accès à l'égalité en éducation, principalement en techniques policières dans trois cégeps du territoire montréalais. Il s'agit de créer une sorte de continuum entre la formation et l'emploi pour les membres de groupes plus fréquemment victimes de discrimination, dans la mesure où ils possèdent les aptitudes requises pour faire carrière dans ce domaine. Un tel programme boucle ainsi la boucle d'une approche systémique permettant d'alimenter les sources de recrutement.

6.2 Les recommandations

En somme, la Commission considère que les programmes d'accès à l'égalité demeurent nécessaires pour corriger la situation des personnes faisant partie de groupes plus fréquemment victimes de discrimination : le bilan démontre que ces programmes peuvent atteindre cet objectif lorsque certaines conditions sont réunies.

Les forces et les faiblesses identifiées dans le bilan de cette première étape d'implantation nous incitent donc à promouvoir les conditions qui permettront la poursuite et la multiplication des programmes d'accès à l'égalité au Québec, et l'accroissement de leur efficacité.

C'est dans cette perspective que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a formulé les recommandations et les engagements qui suivent pour ce qui devrait constituer une deuxième étape, soit l'étape de consolidation de cet outil privilégié de lutte contre la discrimination que constituent les programmes d'accès à l'égalité.

La mise en place de cette base élargie d'objectifs et de moyens pourrait, à son tour, ouvrir la voie à une troisième étape qui serait celle de l'élargissement à toutes les entreprises de taille importante de l'obligation d'implanter de tels programmes.

Dans cette perspective de consolidation, la Commission voudrait formuler quelques recommandations d'ordre général visant à favoriser le développement de conditions de base permettant l'extension et l'augmentation de l'efficacité des programmes d'accès à l'égalité.

6.2.1 Le développement de programmes et l'implication de l'ensemble des partenaires

La Commission voudrait d'abord réitérer :

1. *qu'elle encourage toute initiative visant au développement de programmes d'accès à l'égalité dans l'ensemble des milieux où des habitudes et pratiques de divers ordres freinent l'accès sans discrimination de toutes les personnes compétentes à l'ensemble des postes disponibles.*

Compte tenu des risques de distorsion dans le développement de programmes d'accès à l'égalité volontaires en raison de l'absence d'obligation de les faire approuver par la Commission, celle-ci recommande :

2. *la mise en vigueur du premier alinéa de l'article 87 de la Charte des droits et liberté de la personnes qui prévoit cette obligation de faire approuver par la Commission tout programme volontaire.*

De plus, en raison du rôle déterminant des regroupements de travailleurs pour l'amorce de la démarche tout autant que pour la maximisation de l'impact des mesures proposées dans le cadre de ces programmes :

3. *la Commission s'engage à promouvoir la participation des associations de travailleurs pour la mise en place de ces programmes et pour le suivi de l'application des mesures développées dans ce cadre.*

Pour ce qui est des programmes déjà en place dans la sphère tant publique que privée, la Commission formule les recommandations spécifiques suivantes.

6.2.2 Les programmes d'accès à l'égalité dans le secteur public

Les programmes gouvernementaux

En ce qui concerne les programmes d'accès à l'égalité mis en oeuvre par les ministères et organismes gouvernementaux, les résultats quantitatifs globaux tirés des données publiées par l'Office des ressources humaines permettent d'observer que les efforts fournis à l'intention des femmes ont eu des effets significatifs, bien qu'en-deça des objectifs réalisables. Quant au programme pour les « communautés culturelles », il n'a eu aucun impact. Cette analyse soutient donc le constat à l'effet que lorsque la volonté est présente, des résultats importants peuvent être obtenus dans des délais raisonnables. Devant ce qui apparaît au contraire un laxisme inacceptable à l'égard des minorités visibles et ethniques, la Commission ne peut qu'exprimer sa vive impatience et signaler au gouvernement l'urgence d'agir.

Ces observations amènent la Commission à conclure que divers mécanismes relatifs à la mise en oeuvre et au ciblage des programmes doivent être revus. C'est pourquoi la Commission recommande :

4. *que le gouvernement n'élabore qu'un seul programme d'accès à l'égalité dans la fonction publique, celui-ci devant comporter des objectifs et des mesures spécifiques pour chacun des groupes cibles;*
5. *que le gouvernement accélère la mise en oeuvre des mesures prévues à son programme d'accès à*

l'égalité, et qu'il accentue les contrôles de l'application effective de ces mesures, notamment par une application rigoureuse de l'article 53 de la Loi sur la fonction publique qui permet de nommer de manière préférentielle, à compétence égale, un candidat visé par l'application d'un programme d'accès à l'égalité; enfin, qu'il s'assure de l'imputabilité de tous les paliers décisionnels;

6. *que ce programme soit assujéti aux articles 87 à 91 de la Charte des droits et liberté de la personnes, prévoyant notamment la surveillance des programmes par la Commission, de même que la possibilité pour la Commission d'exiger des rapports et de faire enquête.*

De plus, comme les programmes d'accès à l'égalité gouvernementaux se sont limités jusqu'à maintenant aux emplois réguliers, et que les emplois occasionnels constituent un bassin de recrutement important pour les emplois réguliers, la Commission recommande :

7. *que le gouvernement étende la portée de son programme d'accès à l'égalité à l'ensemble des emplois occasionnels dans ses ministères et organismes.*

En ce qui a trait aux divers groupes ciblés, la Commission fait les recommandations suivantes :

8. *que le gouvernement maintienne et renforce les mesures à l'intention des femmes dans le cadre de son programme.*

Considérant qu'en ce qui concerne les « communautés culturelles », les mesures prévues par le gouvernement dans son programme d'accès à l'égalité pour cette large catégorie n'ont donné aucun résultat tangible, et en raison de l'importance de la discrimination dont sont victimes les minorités visibles, la Commission recommande :

9. *que les minorités visibles constituent un groupe cible spécifique du programme gouvernemental;*
10. *que le gouvernement désigne spécifiquement les minorités ethniques comme groupe cible de son programme et renforce les mesures déjà prévues pour ce groupe en vue d'atteindre les résultats escomptés.*

Considérant que le gouvernement n'a pas jugé opportun d'inclure les Autochtones parmi les groupes visés par ses programmes d'accès à l'égalité, alors que ce groupe – par ailleurs visé par l'obligation contractuelle – est pratiquement absent des effectifs gouvernementaux, la Commission recommande :

11. *que le gouvernement vise également par ses programmes d'accès à l'égalité le groupe des Autochtones.*

Considérant qu'en ce qui concerne les personnes handicapées, l'article 86 de la Charte offre un cadre d'intervention global qui permet de tenir compte de l'ensemble de la discrimination systémique et d'agir sur plusieurs fronts dans la recherche de solutions concernant ce groupe, la Commission recommande :

12. *que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires, de concert avec l'Office des personnes handicapées du Québec et la Commission, pour rendre les programmes d'accès à l'égalité applicables aux personnes handicapées.*

Compte tenu de la très faible représentation des anglophones dans la fonction publique et de la nécessité d'en évaluer les facteurs, la Commission recommande :

13. *que le gouvernement reconnaisse la sous-représentation importante des anglophones dans la fonction publique et prenne les mesures nécessaires pour corriger cette situation.*

Finalement, constatant que deux rapports seulement ont été déposés par le gouvernement depuis la mise en place des premiers programmes en 1987, la Commission recommande :

14. *que le gouvernement s'assure que le rapport relatif à l'application de son programme, requis en vertu de l'article 80 de la Loi sur la fonction publique, soit effectivement déposé et étudié annuellement à l'Assemblée nationale.*

Les sociétés d'État et les organismes non régis par la Loi de la Fonction publique

Comme nous l'avons déjà signalé, il n'existe aucun mécanisme qui obligerait la mise en place de programmes d'accès à l'égalité :

- dans les organismes publics dont les employés ne sont pas régis par la *Loi sur la fonction publique*;
- dans les sociétés d'État;
- dans les institutions ou organismes publics des secteurs des affaires municipales, de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation.

On comprend mal que ces organismes, tributaires de fonds publics, échappent à une telle obligation par ailleurs faite aux ministères et organismes gouvernementaux ainsi qu'aux entreprises bénéficiant de fonds publics par voie de contrats ou subventions. C'est pourquoi la Commission recommande :

15. *que la Charte des droits et liberté de la personnes soit modifiée de façon à assujettir les organismes publics non visés à l'article 92, et déterminés par règlement, à l'obligation d'implanter des programmes d'accès à l'égalité; ce règlement devrait être soumis, avant son adoption, à la Commission*

qui pourrait faire des observations au ministre responsable;

16. *que les groupes ciblés soient les mêmes que ceux proposés par la Commission pour les programmes gouvernementaux.*

En ce qui a trait à cette dernière recommandation, des critères liés notamment au financement public, à l'obligation de verser des surplus au Fonds consolidé du revenu, à la taille (par exemple, 50 employés et plus), devraient permettre d'identifier les organismes qui seraient soumis à l'obligation d'implanter un programme.

Ces programmes devraient être assujettis aux articles 87 à 91 de la Charte, et donc pouvoir faire l'objet de la surveillance et éventuellement d'une enquête de la Commission.

6.2.3 Les programmes soumis à l'obligation contractuelle

Les quelque 160 entreprises de 100 employés ou plus présentement soumises à l'obligation de faire un programme d'accès à l'égalité après avoir reçu un contrat ou une subvention de 100 000 \$ ou plus, ne représentent qu'une partie des entreprises privées bénéficiant de fonds publics. Dans un souci d'équité, et considérant la nécessité d'élargir la portée de l'obligation contractuelle à un nombre plus significatif d'entreprises qui émargent au budget de l'État, la Commission recommande :

17. *que les entreprises de 100 employés et plus qui obtiennent, dans une période de deux ans, plusieurs contrats gouvernementaux dont la valeur cumulative atteint au moins 100 000 \$, soient également soumises au programme d'obligation contractuelle;*

18. *compte tenu du caractère restrictif de la définition actuelle des subventions entraînant l'obligation contractuelle, que le gouvernement modifie sa réglementation de manière à couvrir tout type de subvention de 100 000 \$ et plus;*

19. *que le gouvernement considère la possibilité de modifier sa réglementation relative aux contrats et aux subventions de manière à ce que les entreprises de 50 employés et plus soient soumises à l'obligation contractuelle de mettre en place un programme d'accès à l'égalité dans l'emploi pour les femmes, les minorités visibles et les autochtones, advenant l'obtention d'un contrat ou de tout type de subvention de 100 000 \$ et plus;*

20. *que le gouvernement inclue les personnes handicapées comme groupe cible de son programme d'obligation contractuelle;*

21. *que le gouvernement apporte des modifications au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, notamment :*

- *à la section 2, pour éliminer les exceptions à la définition de contrats de services et à la définition de fournisseur;*
- *à l'article 31, pour soumettre les organismes publics dont le budget n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale à l'obligation de n'adjuger des contrats de services ou d'approvisionnement (en concordance avec les recommandations 16, 18 et 19 ci-devant) qu'aux fournisseurs qui se sont préalablement engagés à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne;*

22. *enfin, pour assurer la crédibilité du programme d'obligation contractuelle, que le gouvernement clarifie et coordonne les responsabilités des divers paliers au sein de l'appareil gouvernemental dans la gestion de ce programme.*

De plus, compte tenu de l'expérience acquise avec les entreprises soumises à l'obligation contractuelle et de l'analyse des résultats quantitatifs et qualitatifs observés dans le présent bilan, et dans le but de simplifier et de clarifier davantage les modalités de mise en oeuvre énoncées dans le contenu de l'engagement pris par les entreprises concernées, la Commission recommande :

23. *que les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle transmettent à la Commission un premier rapport sur les résultats de la phase diagnostique ainsi que leur plan d'action dans les douze mois qui suivent l'adjudication du contrat ou l'octroi de la subvention, et, annuellement par la suite, un rapport d'étape sur l'implantation du programme jusqu'à ce que les objectifs quantitatifs et qualitatifs soient atteints et maintenus au terme de deux années subséquentes. Alors, sur avis de la Commission, un certificat de conformité sera émis aux entreprises par le gouvernement.*

6.2.4 Les programmes d'accès à l'égalité en éducation

Nous avons constaté dans le bilan qui précède que l'application des programmes d'accès à l'égalité est largement facilitée lorsque les institutions d'enseignement collaborent à cet effort systémique de correction des inégalités discriminatoires vécues par certains groupes de personnes. Par exemple, l'accès des femmes et des membres des minorités en plus

grand nombre dans les corps policiers de la région de Montréal est maintenant facilité par l'existence d'un programme d'accès à l'égalité en techniques policières dans les trois cégeps de la région métropolitaine qui offrent ce programme. De même, nous avons vu qu'au Témiscamingue, un nombre significatif de femmes et d'autochtones se sont inscrits au diplôme d'études professionnelles en techniques papetières parce qu'on leur a fait savoir que des emplois leur seraient accessibles dans les usines de pâtes et papiers de la région.

Par contre, nous avons signalé que le Programme d'accès à l'égalité pour les femmes dans l'industrie de la construction tarde à se mettre en place, en partie parce que le ministère de l'Éducation n'entend pas imposer aux commissions scolaires l'obligation de réserver un certain nombre de places aux filles dans les programmes d'études donnant accès aux métiers et occupations de la construction.

Ces exemples tendent à confirmer que l'accès des femmes et des membres des minorités aux emplois où ces groupes sont insuffisamment représentés ne dépend pas uniquement des mesures mises en oeuvre par les entreprises, mais également des efforts qui doivent être faits en amont du marché du travail à tous les niveaux du système d'éducation. Dans cette perspective, la Commission recommande :

24. *que les commissions scolaires assurent la mise en oeuvre de programmes d'accès à l'égalité en éducation pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones, dans les programmes d'études de niveau secondaire où les membres de ces groupes sont faiblement représentés par rapport à leur présence dans la population étudiante qui rencontre les conditions d'admission, prioritairement dans le domaine de la construction;*

25. *que les collèges et les universités assurent la mise en oeuvre de programmes d'accès à l'égalité en éducation pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones, dans les programmes d'études où les membres de ces groupes sont faiblement représentés par rapport à leur présence dans la population étudiante qui rencontre les conditions d'admission.*

Par voie de corollaire, pour permettre l'existence de programmes d'accès à l'égalité en éducation, ainsi que l'identification des bassins de main-d'oeuvre qualifiée pour les emplois correspondants, nous recommandons :

26. *que les commissions scolaires, collèges et universités assurent la mise en place d'un processus d'auto-identification des membres des groupes cibles dans l'ensemble de leur clientèle étudiante.*

6.2.5 Les mécanismes d'intervention de la Commission

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est bien consciente qu'elle ne peut se limiter à recommander des actions que d'autres devraient poser. Forte de l'expérience de cette première étape de mise en place des programmes, elle tient à se donner un programme d'intervention en lien avec les objectifs qu'elle poursuit en vue d'élargir la portée et l'efficacité des programmes d'accès à l'égalité.

L'un des constats majeurs que nous tirons des multiples contacts que nous avons eus avec les entreprises et organismes qui implantent un programme d'accès à l'égalité – et qui ressortait déjà des projets pilotes gouvernementaux – est à l'effet que la volonté d'effectuer les changements requis par un tel programme est déterminante pour sa réussite.

Cette volonté se concrétise lorsque que :

- les plus hauts dirigeants de l'organisation expriment ou réitèrent leur engagement ferme en faveur de la réalisation des objectifs du programme d'accès à l'égalité;
- le programme est étroitement relié aux objectifs et à la philosophie de gestion de l'entreprise, de manière à ce que l'atteinte de ses résultats soit considérée par l'ensemble des gestionnaires et, le cas échéant, des responsables syndicaux, comme un impératif aussi important que tout autre;
- les personnes plus immédiatement responsables de la gestion de ce programme sont clairement identifiées comme telles par les membres du personnel, que cette responsabilité est attribuée de façon régulière et continue et que les gestionnaires responsables sont imputables des résultats obtenus;
- une concertation est établie entre les responsables du programme d'accès à l'égalité et les membres des groupes cibles à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation ainsi qu'avec les représentants syndicaux.

Tout en tenant compte de la situation économique des entreprises soumises à l'obligation contractuelle, il nous apparaît clair que plusieurs de ces entreprises auraient pu obtenir des résultats plus significatifs si elles avaient réellement pris en charge l'engagement qu'elles ont contracté, plutôt que de se contenter d'une conformité passive et littérale à une exigence gouvernementale.

En tout premier lieu, considérant l'importance de donner au programme d'obligation contractuelle toute l'efficacité qu'on a voulu lui donner au point de départ :

27. *la Commission, à l'intérieur de son mandat d'expertise auprès du gouvernement, entend resserrer ses mécanismes d'évaluation de la performance des entreprises soumises à l'obligation contractuelle, pour pouvoir examiner avec plus de précision les résultats obtenus par les entreprises, mieux connaître les raisons qui expliquent ces résultats et, le cas échéant, transmettre au gouvernement ses constatations et recommandations, y compris pour fins de sanction.*

Pour mieux préciser les facteurs d'évaluation des progrès obtenus et, parallèlement, pour aider les entreprises à accroître l'efficacité de leur programme :

28. *la Commission compte entreprendre des études visant à mieux cerner les conditions de réussite d'un programme d'accès à l'égalité en mettant en corrélation les différentes mesures prises par l'entreprise et les résultats quantitatifs obtenus.*

Pour s'assurer de la nécessité du maintien des cibles actuelles du programme ou d'un élargissement à d'autres groupes définis selon une caractéristique reconnue par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

29. *la Commission s'engage à procéder à des analyses visant à mettre à jour l'évaluation de la discrimination systémique dont divers groupes protégés par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne seraient victimes, notamment dans la fonction publique.*

Également, pour évaluer sur une base régulière l'efficacité des programmes d'accès à l'égalité soumis à l'obligation contractuelle et permettre au gouvernement et à la Commission de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis :

30. *la Commission entend procéder à une mise à jour du bilan des programmes soumis à l'obligation contractuelle aux trois ans.*

Considérant le caractère prometteur des expériences d'accès à l'égalité qui ont mis à contribution plusieurs intervenants dans certains secteurs d'activité :

31. *la Commission s'engage à poursuivre et à accentuer ses interventions d'assistance-conseil auprès des entreprises, des groupes ou des organismes de façon à rechercher des collaborations et à tenter de résoudre des problématiques particulières à l'aide d'une approche systémique.*

Considérant l'importance de développer des collaborations entre les entreprises et les institutions d'enseignement pour augmenter les compétences des femmes et des membres des minorités :

32. *la Commission s'engage à promouvoir des partenariats entre les divers intervenants pour per-*

mettre, notamment, l'augmentation du nombre de femmes qualifiées dans le secteur de la construction.

Parallèlement, les pouvoirs d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peuvent déborder le cadre des plaintes déposées par des individus pour englober des situations de discrimination plus étendues. Ces situations peuvent être repérées par des personnes oeuvrant dans ces secteurs et qui désirent déposer une plainte de nature systémique. Elles peuvent également être détectées par des études globales portant sur des secteurs au sujet desquels la Commission a raison de croire à la présence d'une discrimination systémique. En conséquence :

- 33. la Commission s'engage à accentuer un traitement systémique des plaintes individuelles, dans le secteur de l'emploi, chaque fois qu'une telle approche est appropriée;*
- 34. la Commission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à effectuer des enquêtes de sa propre initiative destinées à corriger des situations de discrimination touchant des groupes de personnes dans le secteur de l'emploi.*

À la lumière des multiples contacts que la Commission a entretenus au cours des années avec les groupes dont les membres sont le plus victimes de discrimination, et considérant l'opportunité d'accroître ce type d'interventions :

- 35. la Commission s'engage à se donner un programme d'intervention destiné à informer de façon plus systématique les membres des groupes victimes de discrimination sur les programmes d'accès à l'égalité, à recueillir leurs commentaires et à favoriser des contacts réguliers entre ces groupes et les employeurs qui implantent un tel programme.*

Enfin :

- 36. la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère qu'une réévaluation des ressources mises à sa disposition s'impose pour qu'elle soit en mesure de relever les défis dégagés par ce bilan.*

Chapitre 5

L'éducation aux droits

Depuis la création de la Commission en 1976, sa Direction de l'éducation a orienté tous ses efforts, dans le cadre du mandat défini par la *Charte*, vers l'élaboration d'un programme de formation portant sur les principes contenus dans cette dernière.

Tout en reconnaissant et en favorisant la prise en charge et la responsabilisation de chaque milieu, elle a constamment offert ses services pour aider à l'actualisation de ces principes. Ce travail exigeant la porte forcément à cibler ses interventions, pour en maximiser les effets, sur certains secteurs stratégiques de la société.

À ce titre, le secteur du travail se révèle riche de défis. D'une manière différente, mais tout aussi aiguë, le secteur scolaire appelle à une diversification des interventions et à un partage de notre expérience. Les thématiques particulières qui interpellent forcément la société québécoise ont également requis une attention particulière. C'est le cas par exemple de l'exploitation des personnes âgées. Le dossier des peuples autochtones demeure d'une brûlante actualité, et la Direction a mis sur pied des activités inédites permettant aux jeunes des niveaux secondaire et collégial de mieux connaître cette réalité, en vue d'un rapprochement réel Québécois-Autochtones. De même, la Direction a poursuivi les efforts de formation sur la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

1. Poursuivre l'effort de régionalisation

En 1998, la Direction a poursuivi l'effort de régionalisation amorcé l'année précédente par le projet du « Métro régional ». L'objectif de ce projet est de rapprocher les populations régionales des services de la Commission, en partageant avec les groupes visés sa préoccupation pour la promotion d'une culture des droits et la prévention des violations des droits de la personne et de la jeunesse. Ce projet voit ainsi à réaliser trois des quatre orientations stratégiques de la Commission en vigueur jusqu'au tournant du siècle :

- garantir à la population, dans toutes les régions du Québec, un accueil et des services personnalisés, efficaces et efficients;
- prendre le leadership de la promotion d'une culture des droits fondée sur le respect mutuel, la solidarité et l'égalité;
- agir de façon préventive pour assurer l'intérêt de l'enfant en difficulté et lui garantir le respect de ses droits.

En 1998, l'Estrie et le Saguenay/Lac St-Jean étaient les régions ciblées. Quarante-deux sessions de sensibilisation y ont été données, mobilisant plus de 400 personnes engagées principalement dans les milieux socio-communautaires et de la jeunesse, et les réseaux institutionnels de l'éducation, de la santé et des services para-gouvernementaux.

La compilation des questionnaires d'évaluation complétés par les participants à ces rencontres ont démontré que la majorité des participants affirment mieux connaître leurs droits et libertés et, ce faisant, pensent améliorer leur qualité de vie et celle de leur entourage. Les personnes indiquent leur intention de solliciter éventuellement les services ou l'aide des représentants régionaux de la Commission ou disent avoir l'intention de faire appel aux services éducatifs de notre Direction dans la prochaine année pour approfondir leurs droits.

À titre indicatif, voici le résumé du contenu de la session de sensibilisation offerte dans le cadre du projet « Métro régional » :

A. Ligne de conscientisation : faire connaissance avec la Commission, les droits de la personne et les droits de la jeunesse

- sa mission – ses mandats : l'organisation de ses services
- ses fondements juridiques : les lois et les droits qui animent son action
- ses compléments judiciaires : Tribunal des droits de la personne, Chambre de la jeunesse
- ses services éducatifs : l'information, la formation, la coopération.

B. Ligne de mobilisation réciproque de la Commission et des régions du Québec

- instruments de mobilisation des divers milieux en vue d'une prise de conscience régionale de l'état des droits de la personne et de la jeunesse
- instruments de mobilisation de la Commission en vue d'une intensification de ses interventions éducatives en régions

La trousse documentaire fournie à l'occasion des rencontres est très appréciée et utile puisque la majorité des gens veulent l'utiliser pour échanger avec d'autres personnes sur leurs droits et disent vouloir l'utiliser pour approfondir certains sujets qui les préoccupent plus particulièrement, notamment les droits des jeunes, le harcèlement, la violence familiale, scolaire et chez les personnes âgées, les droits en milieu de travail, l'intégration des personnes handicapées et

la protection des plus démunis. Il est aussi intéressant de noter que plusieurs veulent utiliser cette trousse pour poser un diagnostic sur l'état des droits dans leur propre milieu.

Il est prévu que d'ici à 2001 toutes les régions administratives auront bénéficié de ce programme de sensibilisation.

2. Promouvoir une culture des droits de la personne

La culture des droits à promouvoir est balisée par des principes de respect mutuel, de solidarité, d'égalité. Aussi retrouvons-nous ces concepts actualisés dans les offres de services de notre Direction et dans l'expertise-conseil sollicitée et accordée au regard de situations controversées, ou pour prévenir des violations de droits en mettant sur pied des politiques et procédures en conformité avec la *Charte* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

2.1 La rencontre Québécois-Autochtones, un beau défi

Cette activité constitue un moyen privilégié de promouvoir une culture des droits de la personne. Elle se réalise grâce à un partenariat actif et articulé entre la Commission et l'Institut culturel et éducatif montagnais.

2.1.1 Un programme de sensibilisation à l'intention des écoles secondaires et des collègues

Depuis 1993, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse met de l'avant, en milieu scolaire québécois, un programme d'activités éducatives sur le thème « La rencontre Québécois-Autochtones, un beau défi ». Ces activités ont été développées en association avec différents partenaires autochtones afin de favoriser un rapprochement avec les peuples autochtones et pour pallier les lacunes des programmes scolaires actuels en ce qui a trait à la connaissance de ces peuples.

En 1995, l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM) répondait positivement à l'invitation de la Commission afin d'organiser un événement majeur dans trois écoles secondaires de la rive sud de Québec.

L'événement fut couronné de succès. Par la suite, une expérience vécue à l'École secondaire André-Laurendeau de Saint-Hubert en janvier 1997 s'est avérée déterminante. Les journées d'activités ont eu un tel succès que l'ICEM et la Commission ont convenu de s'associer plus formellement dans le but d'offrir à d'autres écoles du Québec ce même modèle d'animation.

En 1998, la Commission et l'ICEM ont donc signé une entente triennale à cet effet. Ce programme de sensibilisation à la réalité autochtone est rendu possible grâce au soutien financier des organismes suivants : le ministère canadien des Affaires indiennes et du Nord, la Coordination des affaires autochtones du ministère de l'Éducation du Québec, et les ministères québécois de la Culture et des Communications, et des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. L'entente prévoit la tenue d'un événement par mois pendant l'année scolaire.

Une formule originale et novatrice

L'originalité de la formule tient au fait qu'une grande partie de l'animation se déroule à l'intérieur même d'un campement amérindien. Pour l'occasion on dresse dans la cour de l'école une *shaputuan*, un grand campement traditionnel de rassemblement, pouvant accueillir une soixantaine d'élèves. Sortir de la classe, pénétrer dans un campement extérieur et sentir le sapin frais est en soi une expérience unique qui ne peut manquer de susciter l'étonnement et favoriser une atmosphère d'ouverture.

Grâce à une équipe d'animateurs montagnais d'expérience et à un professionnel de la Direction, environ 3000 élèves répartis dans plus de 120 classes de 7 écoles secondaires et un cégep ont pu bénéficier d'un programme de sensibilisation comprenant les volets suivants :

- un campement traditionnel montagnais installé à l'école;
- une heure sous la tente avec des Innus (Montagnais);
- des spectacles d'artistes amérindiens;
- une nuit sous la tente pour des élèves;
- des jeux d'inspiration autochtone;
- des kiosques et des expositions;
- des démonstrations d'artisanat;
- une dégustation de bannique et de mets amérindiens;
- des outils pédagogiques et des documents de vulgarisation sur la culture et les droits autochtones.

Ce programme d'une durée de trois ou quatre jours se déroule dans le cadre de cours réguliers d'histoire, de formation personnelle et sociale, de morale ou de religion. Par ailleurs, dans les semaines précédant les journées d'activités, le personnel scolaire des écoles visitées est convié à un atelier préparatoire qui constitue une formation de base destinée à offrir des clés pour mieux comprendre la réalité

autochtone d'hier et d'aujourd'hui. Un document d'accompagnement est remis aux participants.

Les lieux suivants ont reçu le *shaputuan* en 1998 :

- Collège Édouard-Montpetit, Longueuil
- École secondaire Honoré-Mercier, Montréal
- École secondaire Jean-de-Brébeuf, Québec
- École secondaire de l'Île, Hull
- Polyvalente Chanoine Armand-Racicot, Saint-Jean-sur-Richelieu
- École Marcelle-Mallet, Lévis
- Musée Shaputuan, Sept-Îles
- École secondaire des Trois-Saisons, Terrebonne

2.1.2 D'autres activités de sensibilisation à la culture autochtone

Au regard de la réalité des peuples autochtones, la Direction a également assuré une présence au Parc Émilie-Gamelin à Montréal dans le cadre de *Présence autochtone 1998*, à l'occasion de la journée nationale des Autochtones, le 21 juin. L'entente avec l'ICEM a aussi donné lieu à une formation de deux jours au Centre de détention de Port-Cartier.

2.2 S'associer au monde du travail

Afin de s'assurer de mieux promouvoir cette culture des droits de la personne, la Direction a poursuivi ses efforts de concertation avec divers partenaires sociaux, notamment les syndicats.

À ce titre, deux événements importants ont eu lieu cette année. Le 11 septembre, une journée d'étude organisée conjointement par la Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ) et la Commission a réuni une centaine de personnes. Le secrétaire général de la FTQ, M. Henri Massé, et le président de la Commission, M. Claude Fillion, ont prononcé les conférences d'ouverture. Des intervenants des deux organismes ont pris la parole lors d'ateliers de travail sur les thèmes suivants : la précarisation de l'emploi, l'évolution du droit en matière d'accommodement raisonnable, le harcèlement sexuel, les examens médicaux et les tests de dépistage du sida.

La seconde rencontre a eu lieu le 4 décembre et fut organisée en collaboration avec la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN). Environ 200 personnes ont participé à cette journée de formation sur les droits et libertés de la personne tenue dans le cadre d'un conseil confédéral de la CSN. Madame Jennifer Stoddart, vice-présidente de la Commission, a prononcé la conférence d'ouverture. Les sujets suivants ont été traités :

- les droits économiques et sociaux : parents pauvres de la Charte;

- la pauvreté et le droit à l'égalité;
- les salariés et la vie privée;
- la discrimination par effet préjudiciable;
- l'obligation d'accommodement concernant surtout les cas de grossesse et de handicap.

Ces expériences ayant été concluantes, elles seront sûrement répétées avec d'autres centrales syndicales l'année prochaine.

De plus, 102 sessions de formation ont été menées dans le secteur du travail. Des sessions planifiées offertes par une offre de service annuelle et des sessions ponctuelles traitées sur mesure en fonction des besoins exprimés par les organismes privés, publics, syndicaux ou communautaires.

2.3 Les droits et libertés et le monde scolaire

Depuis environ 20 ans, la Direction de l'éducation poursuit des démarches de vulgarisation de la Charte en milieu scolaire et encourage la responsabilisation de tous les acteurs dans ce secteur pour que les écoles soient des lieux d'apprentissage et d'exercice des droits et libertés.

La réforme amorcée dans le système d'éducation en 1998 a amené la Direction à continuer son travail auprès des équipes-écoles à travers les diverses régions du Québec. Les membres des conseils d'établissement, parents, élèves de même que les directions et le personnel de plusieurs écoles ont participé à des sessions de formation et à des ateliers sur des sujets qui les préoccupent, dont :

- le signalement selon la Loi sur la protection de la jeunesse
- la violence
- la démocratie à l'école
- l'établissement d'un nouveau code de vie.

2.3.1 Former les maîtres en matière de droits des jeunes

La Direction ne pouvant intervenir auprès de tous les jeunes, il est important de continuer à mieux outiller les adultes qui travaillent auprès d'eux. Cela se fait de deux façons : par la diffusion de publications et la formation en milieu universitaire ou collégial.

L'année 1998 a vu la réédition de la version française du recueil d'activités pour le secondaire et la publication du recueil pour le primaire, tous deux en collaboration avec la maison d'édition Chenelière McGraw-Hill.

En matière de formation au cégep et à l'université, les institutions suivantes ont demandé et reçu des

services de formation : l'Université Laval, l'UQAM, l'Université de Montréal, le Collège de Trois-Rivières, le Cégep de Joliette.

Ces conférences ou cours se déroulaient dans le cadre de cours de droits des jeunes, de techniques de travail social ou de formation des maîtres.

2.3.2 Session pédagogique de Strasbourg

Une professionnelle de la Direction a participé à l'élaboration et l'animation de la session pédagogique

qui s'est déroulée en juillet dernier en collaboration avec l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg.

2.4 Le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Direction de l'éducation, par la participation active d'un de ses membres, a travaillé à l'organisation et à la tenue du colloque « *Rêver l'avenir... bâtir le présent* », organisé conjointement avec la Ligue des droits et libertés.

TABLEAU 18
Réalisation des activités courantes/ponctuelles

Trimestres statistiques	I et II	III et IV	Total
NOMBRE DE DEMANDES DE SERVICE REÇUES	220	Non disponible	
NOMBRE DE CONSULTATIONS À L'INTERNE ET À L'EXTERNE	12	20	32
NOMBRE D'INSTRUMENTS ÉDUCATIFS RÉALISÉS	3	0	3
SESSIONS DE FORMATION			
Nombre de sessions	131	118	3
Nombre de personnes rejointes	3091	Non disponible	

Chapitre 6

La coopération

À la faveur de la restructuration intervenue en juin 1998, la Commission s'est dotée d'une nouvelle Direction de la coopération, chargée de voir précisément à la réalisation du mandat prévu à l'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne : « Coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur » (Art. 71.8).

1. Les activités de coopération – Éducation et sensibilisation au Québec

1.1 Les sessions du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La grande activité continue de coopération en 1998 a été sans contredit la préparation, l'organisation, la tenue et l'évaluation de sessions autour du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces sessions, financées en grande partie par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, avaient pour objectifs :

- d'informer et de sensibiliser au contenu des droits et libertés de la personne et à ses implications concrètes;
- de susciter le développement de projets et d'actions visant à transformer les différents milieux pour les rendre plus respectueux des droits et libertés de la personne.

Quatre groupes cibles étaient visés : les jeunes, les femmes, les immigrants et les anglophones. La session demeurait toutefois accessible aux groupes et organismes communautaires intéressés.

Pour la réalisation de ce projet, les paramètres suivants ont été posés :

- une personne responsable de la promotion de la session et de la coordination a été embauchée;
- neuf formateurs et formatrices dont l'expérience diversifiée a permis de joindre rapidement les réseaux visés ont également été recrutés;
- une trousse de formation en appui à la session de formation a été produite et remise à chaque participant et participante aux sessions. La trousse est disponible en français, en anglais, et en partie sur cassette et en braille. Cette trousse contient les éléments suivants :
 - texte d'information sur les droits et libertés de la personne au plan international et

national : *Droits et libertés de la personne, levier d'action pour un monde plus humain – situation internationale et nationale sur les droits et libertés de la personne. Document d'information*

- texte d'activités pédagogiques : *Droits et libertés de la personne, levier d'action pour un monde plus humain – situation internationale et nationale sur les droits et libertés de la personne. Cahiers d'activités pédagogiques*
 - jeu illustrant l'évolution des droits et libertés de la personne
 - plan international : *Route et dérouté des droits humains*
 - plan national : *Parcours des droits et libertés au Québec*
 - affiche présentant la Déclaration universelle et la Charte québécoise – Comparaison
 - affiche présentant l'illustration et le thème du 50^e – Levier d'action pour un monde plus humain
 - Charte des droits et libertés de la personne
 - Charte des droits et libertés de la personne en résumé
 - Dépliant : Au service des droits et libertés de la personne et de la jeunesse
- Un objectif de 100 sessions de formation avait été fixé, sessions offertes entre septembre et décembre 1998.

Les paramètres posés pour la définition du projet ont été respectés :

- 108 sessions ont été tenues;
- trois journées de formation préparatoires ont été offertes à l'équipe de formateurs et formatrices en septembre ainsi que deux demi-journées de suivi, l'une en octobre et l'autre à la mi-novembre – une dernière rencontre d'évaluation a eu lieu à la fin;
- les sessions se sont réparties dans 14 régions administratives du Québec;
- une moyenne de 22 personnes ont participé à chaque session, mais les groupes se composaient de 10 à 100 personnes;
- les trousse de formation ont été produites à 5 000 exemplaires en français et à 1 000 exemplaires en anglais;

- quelques milliers de dépliants annonçant la session de formation ont été envoyés, une note d'information a aussi été remise aux médias locaux et régionaux, et quelques entrevues ont été données à des médias communautaires;
- l'organisation de chaque session a demandé un minimum de quatre appels téléphoniques, l'envoi de deux lettres d'entente (l'une au formateur ou formatrice, l'autre à l'organisme), la préparation et l'envoi des trousseaux aux participants. Des rencontres hebdomadaires de coordination se sont tenues tout au long du processus.

Outre les sessions spéciales décrites ci-devant, des sessions destinées à des groupes ont également été données :

- « *L'advocacy* au service des droits de la personne » – conçue pour déboucher sur des actions concrètes de revendication et d'exercice des droits, cette session qui allie les connaissances théoriques aux applications pratiques a été donnée à deux reprises au Consortium de McGill pour l'ethnicité et la planification social-stratégique, ainsi qu'au Café-jeunesse multiculturelle de Montréal-Nord;
- « Les droits, parlons-en ». – conçue pour permettre aux groupes voués à la promotion des droits d'avoir une vision large et cohérente des droits de la personne, de leur contenu et de leur applicabilité quotidienne, cette session a été offerte aux membres de l'association « Cuisine Collectif Saint-Roch » (Parc Extension), à des groupes d'animatrices du « Y des femmes », ainsi qu'aux membres de l'Association des personnes handicapées de Montréal;
- « Lutter contre l'intolérance » s'est avérée également une session débouchant sur des moyens concrets de promotion d'une société égalitaire; elle a été reçue avec intérêt par les membres du Congrès italien, du Comité d'action de Parc Extension, ainsi que par l'équipe qui compose la Caravane de la Tolérance.

D'autres sessions au contenu adapté aux besoins des différents groupes ont été présentées auprès de :

Service Ambulance St-Jean
 École Rouyn-Noranda (primaire et secondaire)
 Commission scolaire des Trois-Lacs
 Regroupement des organismes des personnes handicapées du centre du Québec
 Communauté Bahai de Baie d'Urfé
 École Laurier-McDonald
 Association de l'âge d'or de la communauté juive.

1.2 Organisation d'événements et projets spéciaux

• Colloque conjoint avec la Ligue des droits et libertés

Dans le cadre de la commémoration du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission a organisé, conjointement avec la Ligue des droits et libertés, et en prenant appui sur une large coalition de groupes voués à la promotion des droits et libertés, un colloque de deux jours et demi intitulé « Rêver l'avenir, bâtir le présent ». Ce colloque, qui a eu lieu les 27, 28 et 29 novembre 1998, représentait aussi l'aboutissement de rencontres tenues toute l'année à travers toutes les régions du Québec autour des éléments les plus actuels de la Déclaration universelle. Il a réuni plus de 200 personnes de tous les milieux, autant autour d'un bilan des droits et libertés, de problématiques ciblées (droits des jeunes, marginalisation, jeunes et racisme, santé mentale, droits des gais et lesbiennes, pauvreté) que d'enjeux futurs (mondialisation et droits, pistes d'actions), et s'est avéré un puissant carrefour de brassage d'idées et d'actions.

• Rallye de l'amitié interculturelle (Organisation d'un kiosque)

Dans le cadre de la semaine de la citoyenneté, un kiosque faisant partie de l'itinéraire du rallye de l'amitié interculturelle, organisé par Images Interculturelles, a été mis sur pied. Il a pu accueillir ainsi 120 jeunes de tous les horizons, par groupes de six à huit, venus s'informer sur la situation des droits et libertés. Un test sur les droits et libertés leur permettait de passer aux étapes subséquentes du rallye.

• Café-rencontre sur le harcèlement sexuel au travail

À partir d'un plan élaboré conjointement avec le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail, la Commission a participé à l'organisation et la tenue d'un café-rencontre sur cette thématique.

1.3 Rencontres avec des groupes

Au cours de l'automne 1998, deux rencontres ont été organisées avec des groupes.

Le 29 septembre 1998, une rencontre d'information a réuni les différents groupes et organismes engagés dans des activités de commémoration du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme afin de mettre en commun les informations, partager le matériel et initier de nouvelles collaborations.

Le 27 octobre 1998 avait lieu une consultation sur le mandat de la nouvelle Direction de la coopération. Cette consultation qui s'est tenue sur le modèle d'un « groupe témoin » a réuni des représentants de groupes et d'institutions, des personnes engagées dans le domaine des droits et libertés (groupes variés et mixtes). Elle a permis de dégager des orientations d'action et de moyens pour réaliser concrètement le mandat de coopération.

1.4 Production de matériel pédagogique

Dans ce domaine toujours en demande de la production écrite, deux éléments sont à signaler. La Direction a complété la réédition de la version anglaise du recueil d'activités conçu à l'intention des élèves du secondaire; elle a également achevé la rédaction du recueil prévu pour le document sur l'éducation aux droits au niveau collégial, dont la production devrait être assurée en 1999.

1.5 Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication

La Commission a décidé de faire appel aux nouvelles technologies pour rendre plus accessibles les droits de la personne. Ainsi, la Commission a entrepris en 1998 de concrétiser un projet conçu en 1997, dans le but :

- d'assurer la promotion des droits de la personne en français en créant un site Web d'apprentissage;
- de lutter plus efficacement contre la propagande haineuse;
- d'offrir une formation autorythmée et à distance aux intervenants scolaires sur les droits de la personne en utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC);
- de rendre disponibles de nouvelles stratégies d'éducation en matière de droits de la personne;
- de tisser des liens de coopération entre le Québec et la francophonie en matière d'éducation aux droits de la personne.

Pour y arriver, le projet prévoit la création d'un site Web d'apprentissage en trois volets : une classe virtuelle avec des modules de formation interactifs spécifiques selon les clientèles visées; une liste de distribution (groupe de discussion en français sur l'éducation aux droits de la personne); et une base de données, Infodroits, sur les sites Web consacrés aux droits de la personne ayant un contenu en français.

Pendant l'année 1998, les étapes suivantes ont été franchies :

1. Réactivation du projet « Les Trois D » dans son ensemble avec recherche de financement pour le premier volet de la classe virtuelle.

2. Organisation de la mise en ligne de la liste de distribution électronique « Les trois D ».

- printemps 1998 : familiarisation avec le logiciel, préparation du feuillet de publicité et du communiqué, textes de bienvenue et d'aide aux abonnés, prise de connaissance des façons de procéder, création d'une page Web pour la liste
- juin 1998 : mise en ligne
- juillet à décembre 1998 (et de façon permanente) : gestion et animation quotidienne de la liste
- publicité et sollicitation pour intéresser le public cible à s'abonner à la liste et à émettre des messages au réseau (près de 300 messages de courrier électronique, dont plusieurs personnalisés)
- diffusion du feuillet de publicité « Les trois D » à un public-cible (500 envois)
- rédaction d'une petite nouvelle au journal Le Devoir pour le supplément du 50^e de la Déclaration, le 7 décembre 1998
- abonnements, en progression constante : au début le 7 juillet, 12 abonnés; le 4 octobre, 35 abonnés; le 23 décembre, 76 abonnés, le 10 février 1999, 94 abonnés.

3. Volet III du projet « Les trois D », Infodroits (relevés des sites Web ayant un contenu en français sur les droits de la personne et identification des contenus reliés à des activités éducatives).

- juillet 1998 : mise à jour du dossier et contrat de recherche avec une consultante pour consolider la base de données
- août et septembre 1998 : révision et mise à jour de la base de données (218 entrées), examen du système de classification, extrait de la base de données pour identifier les sites ayant des activités éducatives interactives
- automne 1998 : collecte ponctuelle de données
- constitution d'extraits pour utilisation par les formateurs pour les sessions sur le 50^e
- novembre 1998 : mise de côté de la base de données suite à un manque de fonds pour continuer son développement et la mettre en ligne.

Ce projet d'envergure devrait voir la mise en opération complète de ses trois volets dans les prochains mois, si le financement nécessaire est accordé.

2. Activités au Canada

2.1 Préparation de CASHRA 1999

La Direction a participé en 1998 aux travaux préparatoires de la Conférence annuelle de CASHRA, qui se tiendra à Montréal en 1999. Un programme a été défini et des personnes ressources invitées. Le thème de la rencontre reprendra celui du 50^e anniversaire de la Déclaration : « Droits et libertés de la personne, levier d'action pour un monde plus humain ». Environ 200 personnes sont attendues à cette occasion.

2.2 Colloque Cégep international

Dans le cadre des activités du Cégep international, conception et réalisation d'un atelier sur l'éducation aux droits en septembre 1998 à Toronto. Deux autres rencontres sont prévues pour 1999 à Vancouver et à Halifax. Ces activités prennent place à l'intérieur du projet Éducation dans une perspective mondiale, au niveau collégial, et sont en lien avec la production d'un recueil d'éducation aux droits destiné à ce niveau.

2.3 Children's Advocates

La Direction a participé à une rencontre du *Children's Advocates*, tenue en octobre 1998 à Edmonton.

2.4 Réseau national des jeunes pris en charge

Cette rencontre de planification dans l'optique de développer au Québec ce réseau national, à l'interne et à l'externe, a été tenue en septembre-octobre 1998 avec la participation de représentants de la Direction.

3. Le rayonnement international de la Commission

3.1 Accueil des visiteurs étrangers

En juillet 1998, la Direction a supervisé le stage d'un professionnel de Komnas Ham de l'Indonésie à la Commission. Au cours de ce même mois, elle a accueilli cinq membres de la Commission des droits de la personne de la Thaïlande.

En octobre 1998, la Direction a tenu une rencontre-consultation avec une délégation sud-africaine dans le cadre du *Canada-South Africa Education Management Program*.

3.2 Activités internationales

• Strasbourg

1998 marquait la cinquième année de réalisation de la session d'éducation aux droits, organisée con-

jointement par la Commission et l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg. Cette université d'été, qui a eu lieu du 13 au 24 juillet, avait pour thème *Interroger le présent, inventer l'avenir*. Elle a réuni 32 participants venant en majorité d'Afrique francophone et d'Europe de l'Est, mais aussi de la France et de l'Autriche, tous intervenant auprès des jeunes, dans les milieux scolaire et préscolaire.

• Indonésie

La Commission a poursuivi son engagement en Indonésie, notamment en tenant à Puncak une session d'éducation aux droits du 16 au 20 mai 1998. Plus de 30 participants représentant différents secteurs de la société indonésienne y assistaient, en même temps que se déroulaient les événements qui devaient précipiter la chute du gouvernement Suharto. Puncak est située à environ deux heures de Djakarta, où émeutes et incidents violents se succédaient rapidement. Une conscientisation accélérée des notions de droits de la personne a été rendue possible notamment par le très grand respect que tous les participants se manifestaient mutuellement, en dépit de leurs fonctions diversifiées (fonctionnaires, professeurs, membres d'ONG, journalistes, militaires et policiers) et par les sentiments d'urgence et de peur qui les rassemblaient autour des valeurs qui sont à la base même d'une culture de la paix et des droits. La session de mai constituait la première d'un programme en trois parties destiné à favoriser le développement d'une équipe nationale de formateurs en droits de la personne, selon le Plan stratégique pour l'éducation aux droits adopté par Komnas Ham en 1997, dans le cadre de la coopération déjà entreprise avec la Commission et la Fondation canadienne des droits de la personne.

• Lyon

Dans le cadre du 50^e anniversaire de la Déclaration, le président et le premier ministre de la République française ont souhaité apporter un éclat particulier aux activités de commémoration de la Déclaration. À cet égard, un Comité interministériel a organisé, entre autres, une série de colloques dans huit grandes villes de France. La directrice de la Coopération a participé au Colloque de Lyon, qui a eu lieu les 16 et 17 octobre 1998, sous le thème *Droits de l'homme et Racisme* et y a présenté une communication intitulée *La lutte contre le racisme au Québec*.

4. Le Centre d'information sur les droits (CID)

4.1 La gestion documentaire et les archives

La Commission a l'obligation légale d'appliquer la Loi sur l'accès aux documents et la Loi sur les archives.

L'année 1998 a été marquée par le début de l'opération de l'inventaire physique de tous les documents administratifs de la Commission en vue de l'élaboration d'un plan de classement uniforme, de la mise à jour du calendrier de conservation (déjà adopté par les Archives nationales du Québec en 1994), ainsi que de l'implantation de ce plan de classement et l'élagage ou l'archivage des documents administratifs entreposés.

L'embauche d'une contractuelle dans le cadre d'un projet d'intégration au travail pour les personnes handicapées a permis d'amorcer ce travail fastidieux. La participation de stagiaires en techniques de documentation, stages rémunérés dans le cadre d'un programme du Conseil du Trésor, permet aussi l'avancement des travaux. Cette grande opération se poursuivra durant l'année 1999.

Relativement à ce même dossier, les statistiques sur les activités de la bibliothèque présentent les demandes de consultation de dossiers archivés : cette activité représente une part importante du travail de la bibliothécaire, qui jusqu'à maintenant n'a jamais été mentionné dans le rapport annuel de la bibliothèque. Les nombreuses demandes augmentent d'autant la fréquentation de la bibliothèque par la clientèle interne.

4.2 La création du Centre d'information sur les droits et le site Web

Lors de la restructuration de la Commission en juin 1998, la bibliothèque a intégré la diffusion des documents à son mandat. Non seulement l'équipe de la bibliothèque s'est-elle élargie en accueillant une agente d'information ainsi qu'une employée de bureau, mais elle relève maintenant de la nouvelle Direction de la coopération.

Le projet du Centre d'information des droits (CID) répond à un besoin, autant de la clientèle interne qu'externe, de trouver en un même endroit toute l'information relative aux droits de la personne et sur la protection de la jeunesse. Ainsi, le CID prend la responsabilité du site Web de la Commission.

L'année 1998 a été tout particulièrement marquée par la définition et l'élaboration du mandat du CID et par un examen des répartitions des tâches entre les membres de l'équipe. Les ressources du CID, en intégrant aussi la responsabilité du site Internet de la Commission, élargissent leurs fonctions en devenant webmestres : webmestre ou édimestre responsable des contenus, et webmestre technique responsable des contacts avec le serveur, le producteur du site et tout autre fournisseur.

Le site Internet, élaboré par une professionnelle de la Commission et réalisé par la firme Intellia, a été

activé en mai 1998. Un rapport statistique indique que pour le mois d'octobre, pris comme période de référence, on a dénombré 27 843 accès effectifs au site – pour une moyenne de 898 accès par jour –, 1 325 sessions de consultation et 6 149 impressions d'informations. Les sessions de consultation étaient le fait, à 47,54 %, d'utilisateurs vivant au Québec ou ailleurs au Canada et de 17,35 % d'utilisateurs d'autres pays. Notons qu'une première mise à jour des contenus a été activée en novembre 1998.

Le site de la Commission, classé par le magazine *Branchez-vous* parmi les 1 000 meilleurs sites au Québec, notamment pour ses qualités informatives et sa facilité de consultation, fera l'objet, en 1999, de l'élaboration par le CID d'un plan de développement à court, moyen et long terme, incluant une politique éditoriale formelle.

4.3 La diffusion de la documentation et l'information spécialisée

Depuis juin 1998, l'agente d'information du CID assume tout à la fois les tâches de diffusion des documents et d'information spécialisée.

Le Centre de diffusion (intégré au CID en juin) est responsable de l'analyse et de la mise à jour du *Répertoire des documents diffusés par la Commission* et, bien sûr, de la diffusion des 375 titres disponibles. Une mise à jour du Répertoire a été éditée en 1998. Le CID envisage par ailleurs, pour 1999, une importante refonte de ce catalogue, refonte qui s'inscrira notamment dans la foulée de l'inclusion du Répertoire sur le site Internet de la Commission, avec hyperliens vers plus de 80 avis ou études de la Commission.

En 1998, 86 182 documents ont été diffusés, en réponse à 2 360 demandes, dont 1 832 ont été formulées par téléphone, soit dans 79,7 % des cas. À ces demandes, il faut ajouter une cinquantaine d'appels par mois, comptabilisés comme des demandes d'information spécialisée ne nécessitant pas l'envoi de documents.

La Charte demeure encore le titre le plus demandé. Ainsi la Commission a-t-elle distribué, en 1998, 7 234 copies du texte intégral de la Charte, dépassé cependant, et de très loin, par la brochure intitulée *La Charte des droits et libertés de la personne... en résumé*, avec 19 345 copies diffusées. Il s'agit d'un outil de vulgarisation de la Charte, publié en 1996 et mieux adapté aux besoins de nos clientèles que le texte de loi.

En ce qui concerne l'information liée au mandat de la Commission en matière de protection de la jeunesse, deux documents ont été réédités en 1998, soit une brochure intitulée *Signaler, c'est déjà protégé*.

ger, qui rappelle les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* quant à l'obligation de signalement des abus faits aux enfants, et *Tu as des droits*, qui porte sur les droits des jeunes pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La Commission a distribué, en moins d'un an, la quasi totalité du tirage initial de ces publications, soit 12 000 dans le cas de *Signaler...* et 6 000 copies dans le cas de *Tu as des droits*.

Dans bien des cas une demande ne peut viser que l'obtention d'un ou plusieurs documents. Toutefois, l'expérience permet de constater que, la plupart du temps, une simple demande de document peut masquer des besoins très précis répondant plutôt à la définition de « l'information spécialisée », soit une démarche d'information et d'aide pour prévenir ou résoudre des conflits de droits ne pouvant faire l'objet de plaintes formelles, ou encore visant à fournir des outils ou des services à des personnes ou à des organisations pour régler, par leurs propres moyens, des questions reliées à l'application de la Charte. Cette fonction d'information ne peut s'exercer en circuit fermé : elle fait appel, au plan de l'information, à des outils ou de l'aide à fournir aux interlocuteurs sur les diverses ressources de la Commission, ainsi qu'à un ensemble de connaissances sur les recours et les services offerts par d'autres organisations.

a) *Les utilisateurs des services et besoins exprimés*

L'énumération qui suit des utilisateurs des services d'information spécialisée et de leurs besoins n'est pas exhaustive. Elle résume plutôt les situations les plus fréquentes.

- Les individus : se rassurer sur l'existence d'un droit avant d'engager des démarches pour le faire respecter, à la Commission où en utilisant d'autres recours. Il arrive, dans certains cas, qu'une situation problématique soit perçue en termes de droits, sans pour autant être reliée aux dispositions de la Charte. Dans d'autres cas, une personne pourra avoir besoin de faire confirmer une information obtenue ailleurs ou être aidée à bien comprendre cette information.
- Les employeurs et les bureaux de consultants dans le domaine du travail : se documenter sur les obligations des entreprises et des organisations quant au respect de la Charte, que ce soit face à un problème donné ou dans une démarche d'élaboration ou de révision d'un système de gestion de personnel.
- Les cabinets d'avocats et les services de contentieux : obtenir de l'information pour outiller leurs clients – entreprises, organisations ou individus –,

pour les conseiller ou pour agir en leur nom lorsque des questions sont liées aux dispositions de la Charte, l'information requise incluant souvent l'évolution de la jurisprudence. Les syndicats présentent des besoins similaires.

- Les organismes de services, comme les CLSC ou les hôpitaux : s'assurer, par exemple, que l'on pose les bons gestes pour protéger la vie privée des patients, être outillés pour répondre à des demandes liées à l'exercice des droits, ou encore être aidés pour ajuster ses règles de gestion aux exigences de la Charte.
- Les milieux d'éducation : obtenir non seulement des outils d'éducation aux droits pour les élèves, mais aussi être outillés, par exemple, dans les cas d'intégration des élèves handicapés en classes ordinaires, savoir comment aider les élèves à comprendre leurs droits et leurs responsabilités, être aidés face à des problèmes vécus individuellement par des élèves (violence, drogue, intolérance, etc.).
- Les groupes communautaires (de pression ou de services) : être aidés à comprendre les dispositions et les mécanismes d'affirmation et de défense des droits, afin de répondre à tout un ensemble de cas qui peuvent leur être présentés quotidiennement.

b) *Quelques exemples*

- Dans le domaine du travail
- Une dame demande une copie de la Charte. La conversation révèle que les femmes de l'entreprise où elle travaille n'auraient pas accès aux mêmes avantages que les hommes, notamment en ce qui concerne les mutations et les promotions. Le syndicat, majoritairement composé d'hommes, ne voudrait pas prendre fait et cause pour les femmes désavantagées par le style de gestion en vigueur. L'entreprise vient toutefois d'être rachetée et le nouveau patron se montrerait ouvert à des modifications dans la gestion du personnel. Les employées ne veulent pas, à ce moment-ci, porter plainte pour discrimination, mais préfèrent se documenter pour proposer à l'employeur des moyens pour corriger la situation. Après les explications nécessaires sur les droits et les services de la Commission, de l'information de base (sur la Charte, les recours et les PAE) leur est fournie.
- Une avocate du contentieux d'une importante municipalité demande les documents disponibles sur l'article 18.2 de la Charte visant l'interdiction d'exercer de la discrimination basée sur antécédents judiciaires dans le domaine du travail. Une fois précisé, le problème auquel la municipalité a à faire face s'avère complexe. Il s'agit du cas d'un musicien ayant un dossier judiciaire

qui demande un permis pour chanter dans les rues. Comme il s'agit d'un « travailleur autonome », la municipalité ne serait donc pas son employeur. Toutefois, on est conscient, au Contentieux de la municipalité, que si on lui refuse le permis demandé, ce musicien sera privé d'un moyen de subsistance. Reste tout de même la responsabilité de la municipalité d'assurer la sécurité du public. Il nous aura fallu de très nombreuses communications et la recherche de tout ce qui, dans la jurisprudence, pouvait aider, de près ou de loin, le contentieux à faire une recommandation d'émission de permis.

- Un homme demande des documents, pour une « recherche » sur la question des droits en milieu de travail. En fait, il était contractuel dans un organisme et, à terme, son contrat n'a pas été renouvelé. Un nouveau poste a été créé en lieu et place et la description des critères d'embauche l'excluait du processus de sélection. Selon lui, la seule raison pour laquelle on aurait voulu l'exclure était basée sur un conflit de personnalité avec un membre du conseil d'administration de l'organisme. Se considérant victime d'une injustice et d'une possible atteinte à sa dignité, il voulait seulement savoir comment il pourrait faire pour connaître les véritables raisons de son exclusion, pour se rassurer. Il craignait, disait-il, que sa réputation de travailleur compétent n'ait été ternie auprès de ses anciens collègues. Des démarches et une approche lui sont suggérées.
- Des organisations vouées à l'intégration au travail de jeunes demandent des copies de la Charte. Après avoir, dans chaque cas, fait le tour des questions qui sont le plus fréquemment posées par les jeunes, les documents envoyés touchent finalement aussi bien les questions reliées à l'embauche que la discrimination dans le domaine du logement ou la protection de la jeunesse. Ces organisations rappellent au besoin lorsque se posent des questions plus pointues.
- La supérieure d'une communauté religieuse demande la brochure diffusée par la Commission sur les formulaires de demandes d'emploi et les entrevues de sélection. La conversation fait ressortir que cette communauté, qui embauche maintenant des laïcs, a entrepris de se doter d'un système de gestion de personnel. Des explications sur les dispositions de la Charte en la matière et une documentation élaborée sont donc fournies, ainsi que des informations sur les services de formation que la Commission peut offrir en la matière.

Ce cas illustre en fait un service que nous avons développé en 1998 et qui s'adresse aux employeurs

qui communiquent avec nous pour la première fois, soit pour la fourniture d'un dossier de base comportant, outre des informations générales les droits (Charte, Charte en résumé, documents sur les services offerts par la Commission, document sur les enquête), des documents spécifiques sur le respect des droits en milieu de travail : avis sur la discrimination indirecte en emploi et « l'obligation d'accommodement raisonnable », guide *Mieux gérer en toute équité*, avis sur les examens médicaux, les tests psychologiques et psychométriques, ainsi que les tests de dépistage de drogue, document sur les formulaires de demande d'emploi et les entrevues relatives à un emploi, documents sur les politiques pour contrer le harcèlement au travail et, pour compléter, *Répertoire des documents diffusés par la Commission*. Peuvent bien sûr s'ajouter des avis reliés à des problèmes spécifiques qui nous sont soumis par nos interlocuteurs. Des dizaines d'entreprises ont bénéficié de ce service en 1998.

- Dans le monde du travail, une proportion importante des demandes d'information et de documentation qui nous sont adressées, en majorité par des employeurs, visent les formulaires de demandes d'emploi et les entrevues de sélection (1 533 documents en français et 468 en anglais diffusés en 1998), ainsi que les examens médicaux, les tests psychologiques ou psychométriques et les tests de dépistage de drogue (631 avis diffusés en 1998). Certains employeurs cherchent en outre à connaître leurs obligations face à des employés atteints de certaines maladies transmissibles. Ces demandes, particulièrement complexes lorsque l'on aborde, par exemple, la question du VIH-sida, nécessitent notamment des explications en profondeur sur la notion de « l'obligation d'accommodement raisonnable ».

Un exemple : la directrice du personnel d'une entreprise d'emballage de viandes voulait savoir s'il était discriminatoire de prendre, par souci d'hygiène publique, des mesures de retrait de la chaîne de montage lorsqu'un employé souffre d'une grippe ou d'un rhume. Autre question : l'employeur pouvait-il demander à un employé de subir un examen médical et pouvait-il avoir accès aux résultats d'un tel examen. Des explications détaillées ont été données sur les dispositions pertinentes de la Charte et une documentation a été envoyée. Comme il s'agit par ailleurs d'employés syndiqués, la directrice du personnel a apprécié la suggestion d'examiner la question avec le syndicat.

- Deux autres problèmes continuent de nous occuper en ce qui concerne le sort des droits de la personne au travail, soit le harcèlement et le respect de la vie privée mis en péril par certaines mesures de

contrôle. Les histoires de cas suivantes illustrent comment ces problèmes peuvent se poser.

Premier cas : une directrice du personnel d'un hôpital demande si les politiques pour contrer le harcèlement au travail doivent obligatoirement inclure un volet sur la violence. Une fois la politique de l'hôpital adoptée, après les consultations d'usage, le syndicat refuse d'y souscrire en exigeant qu'on y prévoie un volet sur la violence dont le personnel hospitalier peut être victime de la part de patients. Au terme de la conversation, la directrice du personnel indique qu'elle prendra immédiatement contact avec le syndicat pour entamer la démarche d'élaboration d'un protocole dans les cas de violence. Elle rappellera à la Commission, au besoin, pour obtenir un suivi dans le cas de la mise en œuvre de la politique anti-harcèlement.

Deuxième cas : le propriétaire d'une moyenne entreprise demande ce qui lui est permis pour contrôler les absences de certains employés. Il affirme que le problème qui se pose n'est aucunement relié à des vols de matériel, mais qu'il s'agit de ramener à leur poste des personnes qui se réfugient dans les vestiaires pour fumer pendant leurs heures de travail, et de sévir le cas échéant. Il insiste sur sa volonté de respecter l'intimité de ses employés, en évitant, par exemple, que des cadres masculins aillent visiter le vestiaire des femmes. La démarche d'information spécialisée l'amène à conclure qu'il serait préférable que le contrôle du temps de travail des employés soit effectué à partir de leur poste de travail. Quelques jours plus tard cependant, l'employeur s'adresse à la Direction des enquêtes de la Commission pour demander une copie de l'avis de la Commission sur l'utilisation des caméras vidéo en milieu de travail, en alléguant que des vols ont lieu dans son entreprise et qu'il veut exercer des contrôles dans le respect des droits.

Dans les organismes de services et l'éducation

- Les dirigeants d'un CLSC exprimaient l'intention d'apposer un signe particulier dans certains dossiers de bénéficiaires pour indiquer que la personne visée avait déjà connu un ou des épisodes de violence. En précisant bien que ce signe ne serait vu que par les professionnels appelés à fournir des services, on demandait si un tel procédé pouvait constituer une atteinte à la vie privée. Le CLSC n'avait par ailleurs pas envisagé qu'un tel signe puisse éventuellement affecter la prestation d'un service ou sa qualité. Devant toute cette problématique et suivant la suggestion faite par la

professionnelle responsable de l'information spécialisée, le CLSC a finalement décidé de demander officiellement un avis à la Commission. La demande est actuellement traitée par la Direction de la recherche.

- La directrice d'un service de garde demande des documents sur la discrimination. Le cas qui l'occupe est celui d'une enfant atteinte d'audi-mutité nouvellement inscrite à la garderie. Les animatrices, se considérant incompetentes face à l'enfant, demandent qu'une disposition soit ajoutée à leur convention collective pour leur accorder un droit de refus de services. Sachant qu'acquiescer à la demande pourrait constituer de la discrimination, la directrice avait déjà entrepris une série de démarches pour aider son personnel à faire face à la situation dans le respect des droits de l'enfant : information sur l'audi-mutité, aide d'un CLSC pour fournir des services d'accompagnement à l'enfant, et autres. Après avoir exploré différentes solutions possibles, il a été convenu qu'une professionnelle de la Commission, spécialiste de la question de la surdité, prendrait des dispositions pour mettre le service de garde en contact avec des organisations vouées à la défense et à la promotion des droits des personnes sourdes, afin de mieux informer les animatrices sur la question et leur fournir des outils (écrits ou audio-visuels) susceptibles de les aider dans leur tâche.
- Un professeur du primaire propose à ses élèves de faire une recherche sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Trois élèves nous demandent, par écrit, de répondre à des questions très précises (les buts de la Commission, ses services, ses utilisateurs). Elles recevront, chacune, une lettre adaptée à leur âge, après que la Commission ait pris soin de communiquer d'abord avec leur professeur pour vérifier leur niveau de connaissances et de maturité.
- Une école recevant des adolescentes enceintes et de très jeunes mères demande si nous avons des documents pour les aider. Là encore, les besoins en information, en documentation et en assistance se révèlent très larges. Cela va du monde du travail au logement, de la protection de la vie privée à la protection de la jeunesse, de besoins en éducation aux droits jusqu'à la possibilité de porter plainte en cas de discrimination ou de lésion de droits en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

TABEAU 19
Rapport d'activité de la Bibliothèque - 1998

ANNÉE 1998	SEMESTRE I	SEMESTRE II	TOTAL
FRÉQUENTATION EXTERNE - RÉFÉRENCES			
Organisation	22	30	52
Gouvernement	68	53	121
Entreprise privée	14	13	27
Milieu - enseignement	105	42	147
Juristes	58	40	98
Journalistes	-	3	3
Autres	69	60	129
Plaignants	16	11	27
PAR TÉLÉPHONE	235	177	412
EN PERSONNE	120	75	195
TOTAL	355	252	607
COURRIER WEBMESTRE (à compter de juin)			
demandes de documents	Ne s'applique pas	12	12
Plaintes ou information spécialisée	Ne s'applique pas	22	22
Demandes d'informations	Ne s'applique pas	7	7
FRÉQUENTATION INTERNE			
Présences	916	870	1786
Références	432	401	833
Les régions	47	61	108
DEMANDES DE DOSSIERS D'ARCHIVES	39	65	104
PRÊTS (INTERNES ET EXTERNES)			
Demandes de prêts	614	439	1053
Consultations sur place	2053	1615	3668
PEB			
nous empruntons	122	155	267
nous prêtons	47	27	74
Temps informatique (interrogation des banques)	25h	24h	49h

	ANNÉE 1997	ANNÉE 1998
FRÉQUENTATION EXTERNE - RÉFÉRENCES		
Organisation	60	52
Gouvernement	133	121
Entreprise privée	51	27
Milieu d'enseignement	172	147
Juristes	92	98
Journalistes	9	3
Autres	120	129
Plaignants	33	27
PAR TÉLÉPHONE	470	412
EN PERSONNE	200	195
TOTAL	670	607
COURRIER WEBMESTRE (à compter de juin 1998)	Ne s'applique pas	
Demandes de documents	Ne s'applique pas	12
Plaintes ou information spécialisée	Ne s'applique pas	22
Demandes d'informations	Ne s'applique pas	7
FRÉQUENTATION INTERNE		
Présences	1964	1786
Références	885	833
Les régions	109	108
DEMANDES DE DOSSIERS D'ARCHIVES	208	104
PRÊTS (INTERNES ET EXTERNES)		
Demandes de prêts	1183	1053
Consultations sur place	3874	3668
PEB		
nous empruntons	178	267
nous prêtons	81	74
Temps informatique (interrogation des banques)	57h	49h

Chapitre 7

Les communications

La Commission a le mandat d'élaborer et d'appliquer un programme d'information destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à renseigner la population en général, et les enfants en particulier, sur les droits de l'enfant reconnus dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Ce mandat est maintenant partagé entre le Centre de documentation et de diffusion de l'information rattaché à la Direction de la coopération, et le Service des communications, qui assume les relations avec les médias, la rédaction et la production d'outils d'information et l'élaboration des sessions et des kiosques d'information.

Le compte rendu qui suit touche les activités relevant du Service des communications.

De façon générale, l'année 1998 a été caractérisée par un accroissement des interventions de la Commission dans les médias en rapport avec son mandat de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les ressources des communications ont été particulièrement sollicitées par le dossier de l'Affaire de Beaumont et par d'autres interventions destinées à sauvegarder les droits des enfants, mais aussi par les activités spéciales entourant d'une part la remise du Prix Droits et Libertés et d'autre part le dévoilement du Bilan des programmes d'accès à l'égalité au Québec.

1. Les relations avec les médias

Les demandes des médias font pratiquement partie du menu d'activités quotidiennes du Service des communications. L'actualité suscite en effet régulièrement des questions de journalistes soucieux de connaître les positions de la Commission sur de multiples sujets reliés aux droits et libertés de la personne et aux droits de la jeunesse.

Problèmes de jeunes pris en charge par le réseau de protection de la jeunesse, perquisitions dans les écoles, clauses dites « orphelin » dans les conventions collectives, refus d'accès dans des lieux publics, discrimination dans la location d'un logement, manifestations de racisme, de sexisme, ou d'intolérance à l'endroit d'homosexuels, critères d'embauche contestés, surveillance par caméras vidéo, jugements du Tribunal des droits de la personne, tels sont, à titre

d'exemples, quelques thèmes sur lesquels les médias ont interrogé la Commission en 1998.

Dans plusieurs cas, les membres de l'équipe des Communications ont dû organiser des entrevues avec les porte-parole de la Commission ou les professionnels spécialisés dans les dossiers concernés, ou encore procéder à des recherches documentaires ou statistiques pour pouvoir fournir les éclaircissements demandés.

Par ailleurs, la Commission a tenu une conférence de presse le 22 avril 1998 pour rendre publics les résultats de son enquête portant sur l'affaire de Beaumont. La couverture médiatique entourant ces événements et les recommandations majeures adressées par la Commission aux diverses autorités responsables de la protection de la jeunesse ont suscité de nombreuses entrevues des médias écrits et électroniques.

Outre les communiqués publiés à cette occasion, la Commission a aussi diffusé 22 communiqués de presse en 1998, dont les principaux ont porté sur les sujets suivants :

- le 23 janvier, la Commission a rappelé l'importance de sauvegarder les droits des enfants dans la région des Laurentides, malgré le litige opposant le Directeur de la protection de la jeunesse à une juge de la Chambre de la jeunesse;
- le 19 mars, elle a diffusé une mise en garde aux médias à la suite de la publication d'informations permettant d'identifier un enfant faisant l'objet d'une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- le 9 avril, elle a fait part du règlement intervenu à la suite d'une enquête pour disparité salariale discriminatoire subie par un groupe de professionnelles de la fonction publique québécoise travaillant à titre de diététistes, travailleuses sociales, traductrices et bibliothécaires;
- le 26 mai, elle présentait les grandes lignes de son mémoire sur le Projet de loi 186, *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, en recommandant à l'Assemblée nationale de modifier certaines dispositions susceptibles de porter atteinte aux droits de la personne, notamment les sanctions prévues à l'endroit des prestataires de moins de 25 ans;
- le 1^{er} juin, la Commission a rendu publics les résultats de son enquête sur les enfants en listes d'attente aux Centres jeunesse de Lanaudière;

- le 25 juin et le 27 août, elle a réclamé une modification à la *Loi sur les normes du travail* pour éliminer la discrimination causée par les clauses « orphelin » dans les conventions collectives;
- le 21 octobre, elle a demandé au ministre de la Justice de lever la restriction d'accès au Tribunal des droits de la personne imposée par un récent jugement de la Cour d'appel du Québec.

D'autres communiqués ont signalé divers événements organisés par la Commission, notamment des activités d'un programme de rencontres entre Québécois et Autochtones, les activités entourant le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont un colloque organisé conjointement avec la Ligue des droits et libertés, et la remise du Prix Droits et Libertés à l'Assemblée nationale le 10 décembre 1998.

2. Les publications

La rédaction et la production (édition, graphisme, impression) d'outils d'information représentent une part importante des activités de communication de la Commission. En 1998, le personnel affecté à ces tâches a notamment produit :

- un dépliant et un en-tête spécial pour la remise du Prix Droits et Libertés;
- une trousse d'accompagnement (dépliant, pochette, affiches, jeu...) pour un programme spécial de sessions de formation sur les droits de la personne;
- les brochures *Tu as des droits* et *Signaler, c'est déjà protéger* qui s'adressent respectivement aux jeunes qui reçoivent des services en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et aux professionnels œuvrant auprès des enfants;
- des affiches sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, le signalement d'un enfant en danger, une session d'information en Indonésie, la Rencontre Québécois-Autochtones, le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, etc.
- un numéro du bulletin *Accès plus*, bulletin d'information de la Direction des programmes d'accès à l'égalité;
- des dépliants sur la discrimination dans les régimes d'avantages sociaux, la négociation d'un règlement dans le cadre d'une enquête de la Commission, une liste de distribution électronique sur l'éducation aux droits de la personne appelée *Les trois D, parlons droits, parlons démocratie, parlons didactique*.

Le Service des communications a également collaboré à un important travail de rédaction et d'édition en vue de la publication du Bilan des programmes d'accès à l'égalité.

Finalement, dans le but de renforcer les mécanismes de communication interne à la Commission, l'équipe des communications a commencé la publication d'un nouveau bulletin d'information interne intitulé *Quoi de neuf ?* et diffusé à trois reprises en 1998.

3. Les rencontres d'information

En réponse à des demandes provenant de différents milieux, le personnel des communications a réalisé en 1998 une dizaine de rencontres d'information auprès de groupes aussi variés que des immigrants, des jeunes de la communauté noire, des Autochtones et des étudiants en service social.

En plus de fournir un aperçu du contenu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et, dans quelques cas, de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ainsi que des services offerts par la Commission, ces rencontres ont notamment porté sur :

- les droits judiciaires des jeunes ainsi que les relations entre la police et les membres des minorités visibles;
- les applications de la Charte dans le domaine des services de santé et des services sociaux;
- les formulaires de demande d'emploi et les entrevues relatives à un emploi;
- les préjugés et les stéréotypes, l'orientation sexuelle et la pédophilie;
- les droits reconnus par la Charte qui protègent les femmes et les immigrants;
- la protection de la jeunesse;
- la discrimination dans l'emploi et dans l'accès au logement.

Chapitre 8

Prix Droits et Libertés 1998

Le Prix Droits et Libertés est décerné annuellement par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour souligner l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948. Il constitue la reconnaissance de réalisations ou d'engagements exemplaires en matière de promotion et de défense des droits et libertés de la personne.

En 1998, pour souligner le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle, la Commission a attribué des Prix dans toutes les régions du Québec. Deux lauréates du Prix national Droits et Libertés ont été sélectionnées parmi les récipiendaires régionaux.

Les Prix régionaux ont été remis à l'occasion de cérémonies régionales où étaient conviés les représentantes et représentants des groupes communautaires et organismes et des dignitaires.

Tous les lauréats et lauréates ont reçu une oeuvre originale du sculpteur québécois Hugues Soucy, intitulée « Épanouissement ».

Le Prix national Droits et Libertés a été remis le 10 décembre lors d'une cérémonie au salon rouge de l'Assemblée nationale en présence des lauréates et des lauréats régionaux, de quelque 250 invités, sous la présidence d'honneur du Président de l'Assemblée nationale.

Les récipiendaires du Prix national Droits et Libertés 1998 ont été Madame Martha Bishop, pour sa préoccupation constante à l'égard des droits des personnes atteintes de maladies mentales, particulièrement comme bénévole au cours des 16 dernières années à l'Hôpital Douglas de Verdun; et Madame Monique Sioui, à titre posthume, pour son engagement inlassable en vue du rétablissement de la santé sociale au sein des communautés autochtones. Militante fondatrice puis présidente, en 1976, de l'Association des femmes autochtones, elle a lutté contre la discrimination envers les femmes et contre la violence touchant femmes et enfants, tant dans les communautés autochtones que non-autochtones.

Les récipiendaires régionaux ont été :

Région du Bas-Saint-Laurent (01)

Madame Nikole DuBois, créatrice du projet « Antidote Monde », un guide et une démarche d'animation visant une plus grande autonomie des femmes.

Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (02)

Madame Marie-Josée Baril, fondatrice et directrice générale de la Maison de quartier de Jonquière, un centre multi-services pour personnes à faible revenu.

Région de Québec (03)

La Croisée, un organisme voué à l'intégration à l'emploi des personnes handicapées.

Région de la Mauricie (04)

Espace Mauricie, un organisme communautaire voué à la prévention des abus commis envers les enfants.

Région de l'Estrie (05)

Monsieur Gérard-Pierre Ti-I-Taming, pour son action visant l'harmonisation des relations interculturelles et l'élimination du racisme.

Région de Montréal (06)

Madame Martha Bishop, pour sa contribution et son engagement exceptionnels en faveur des usagers des soins psychiatriques de l'Hôpital Douglas de Verdun.

Région de l'Outaouais (07)

Le Mouvement international Nicolas-Gatineau et Messieurs Yvon Nepveu et Jean-Marie Viola, deux professeurs qui ont mis sur pied une série d'activités de sensibilisation des jeunes aux droits humains et à la coopération internationale.

Région Abitibi-Témiscamingue (08)

Madame Monique Sioui, à titre posthume, pour sa lutte contre les injustices vécues par les femmes autochtones et pour protéger les enfants des actes de violence.

Région de la Côte-Nord (09)

L'Association septilienne des loisirs, des sports et de la culture pour personnes vivant avec un handicap, pour ses nombreuses réalisations en faveur des personnes handicapées.

Région Nord du Québec (10)

L'abbé Réjean Roberge, à titre posthume, pour son leadership dans l'organisation de services communautaires, particulièrement à Matagami.

Région du Nunavik (10)

Monsieur Zebedee Nungak, pour sa contribution marquante au progrès social et humain de la nation inuite.

Région de la Baie-James (10)

Monsieur Ted Moses, pour son implication de longue date dans la promotion des droits des peuples autochtones, y compris au niveau international.

Région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (11)

Madame Marie-Thérèse Forest, pour son engagement dans de multiples organismes voués à la promotion et à la défense des droits des femmes.

Région Chaudière-Appalaches (12)

Madame Louise Mathieu, pour la mise sur pied du Club Parentaïde Beauce-Centre, un réseau de support aux parents et de soutien de l'enfance et de la famille.

Région de Laval (13)

Monsieur Raymond Chrétien, initiateur du projet « Sois branché », un vaste programme de prévention de la violence en milieu scolaire, axé sur les droits et responsabilités de la personne.

Région Lanaudière (14)

Le Mouvement des personnes d'abord, de Joliette, un organisme voué à la défense des droits des personnes vivant avec une déficience intellectuelle.

Région des Laurentides (15)

Monsieur Robert Prudhomme, fondateur de la Société d'Autisme des Laurentides vouée à l'intégration des enfants autistiques dans la communauté.

Région de la Montérégie (16)

L'Association des retraités et préretraités de la région de Sorel, pour la mise sur pied du Groupe d'intervenants contre la violence aux aînés et retraités du Bas-Richelieu.

Région Centre du Québec (17)

Le groupe Sortie de Secours de l'école secondaire Sainte-Marie de Princeville, voué à la prévention de la violence sous toutes ses formes qui peut s'exercer contre des jeunes.

Composition typographique : Mono•Lino inc.

Achevé d'imprimer en juin 1999
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville

Composition typographique : Mono•Lino inc.

Achevé d'imprimer en mai 1999
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville